

PROJET

GRAND ARRAS

VIVRE EN 2030

RÉVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE ROEUX

Approbation

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du 9 mars 2023



Pour le Président,
le Vice-président délégué
à l'Urbanisme

Alain VAN GHELDER



Annexes

A1

Règlement Local de Publicité Intercommunal



ÉLABORATION DU RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

TOME 1 : Rapport de présentation *Approbation*

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022

Pour le Président de la Communauté urbaine d'Arras
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme

Alain VAN GHELDER



SOMMAIRE

Introduction.....	3
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	6
1. <i>La notion d'agglomération.....</i>	6
2. <i>La notion d'unité urbaine.....</i>	6
3. <i>Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire</i>	8
a) <i>Les interdictions absolues.....</i>	8
b) <i>Les interdictions relatives.....</i>	15
4. <i>Les règles applicables au territoire intercommunal.....</i>	16
a) <i>Les règles applicables en matière de publicités et préenseignes au territoire intercommunal (Arras excepté).....</i>	16
b) <i>Les règles applicables en matière de publicités et préenseignes à Arras.....</i>	21
c) <i>Les règles applicables en matière de préenseignes dérogatoires sur l'ensemble du territoire intercommunal y compris à Arras.....</i>	32
d) <i>Les règles applicables en matière d'enseignes sur l'ensemble du territoire intercommunal y compris à Arras.....</i>	33
e) <i>Les règles applicables en matière d'enseignes et préenseignes temporaires sur l'ensemble du territoire intercommunal y compris à Arras.....</i>	39
5. <i>Le régime des autorisations et déclarations préalables.....</i>	40
6. <i>Les compétences en matière de publicité extérieure.....</i>	41
II. Diagnostic de la publicité extérieure	42
<i>Introduction.....</i>	42
1. <i>Les territoires peu impactés par la publicité extérieure.....</i>	42
2. <i>Les territoires à forts enjeux en matière de publicité extérieure</i>	60
2. <i>Les zones d'activités</i>	61
3. <i>Les axes structurants du territoire</i>	109
4. <i>Le centre-ville d'Arras</i>	148
<i>Conclusion</i>	167
III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	169
1. <i>Les objectifs.....</i>	169
2. <i>Les orientations.....</i>	169
IV. Justification des choix retenus	171
1. <i>Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes</i>	171
2. <i>Les choix retenus en matière d'enseignes</i>	176
3. <i>Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial</i>	177





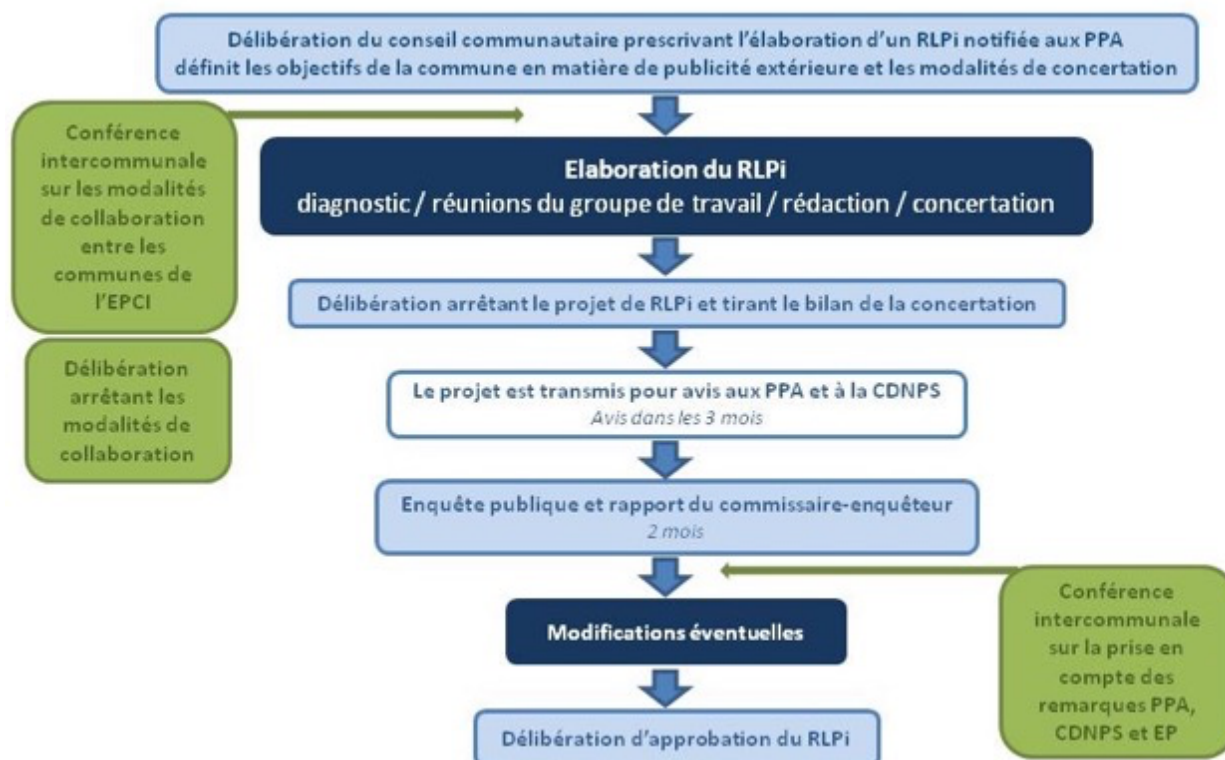
Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLPi

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes



conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.



Constitue une **publicité**², à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une **enseigne**³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue une **préenseigne**⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

² article L581-3-1° du code de l'environnement

³ article L581-3-2° du code de l'environnement

⁴ article L581-3-3° du code de l'environnement



I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La communauté urbaine d'Arras est située dans le département du Pas-de-Calais dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Elle compte 110 169 habitants⁵.

Le territoire est structuré autour d'Arras, ville-centre et siège de la communauté urbaine. Il compte 9 communes dites « urbaines » : Anzin-Saint-Aubin, Sainte-Catherine, Saint-Nicolas, Saint-Laurent-Blangy, Tilloy-les-Mofflaines, Beaurains, Achicourt, Agny et Dainville. Les 36 autres communes sont qualifiées de « rurales ».

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁶. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁷, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine d'Arras regroupe 15 communes (en vert sur le tableau suivant) dont 14 appartiennent à la communauté urbaine (la seule exception étant Duisans). Elle compte 89 528 habitants⁸.

⁵ Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE

⁶ Article L581-7 du code de l'environnement

⁷ Article L581-19 du code de l'environnement

⁸ Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE



COMMUNES	Nombre d'habitants (Insee 2014)	Unité urbaine d'Arras
Arras (siège)	42 161	OUI
Achicourt	7 902	OUI
Acq	729	NON
Agny	1 971	OUI
Anzin-Saint-Aubin	2 810	OUI
Athies	993	OUI
Bailleul-Sir-Berthoult	1 362	NON
Basseux	141	NON
Beaumontz-lès-Loges	988	NON
Beaurains	5 516	OUI
Boiry-Becquerelle	418	NON
Boiry-Sainte-Rictrude	408	NON
Boiry-Saint-Martin	280	NON
Boisleux-au-Mont	518	NON
Boisleux-Saint-Marc	261	NON
Boyelles	346	NON
Dainville	5 877	OUI
Écurie	399	NON
Étrun	331	OUI
Fampoux	1 182	NON
Farbus	555	NON
Feuchy	1 080	OUI
Ficheux	501	NON
Gavrelle	627	NON
Guémappe	354	NON
Héninel	193	NON
Hénin-sur-Cojeul	527	NON
Marœuil	2 569	OUI
Mercatel	650	NON
Monchy-le-Preux	711	NON
Mont-Saint-Éloi	1 065	NON
Neuville-Saint-Vaast	1 524	NON
Neuville-Vitasse	526	NON
Ransart	428	NON
Rivière	1 162	NON
Roclincourt	793	NON
Roeux	1 501	NON
Saint-Laurent-Blangy	6 707	OUI
Saint-Martin-sur-Cojeul	215	NON
Saint-Nicolas	5 026	OUI
Sainte-Catherine	3 558	OUI
Thélus	1 248	NON
Tilloy-lès-Mofflaines	1 559	OUI
Wailly	1 113	NON
Wancourt	703	NON
Willerval	681	NON



TOTAL	110 169	88 060⁹
--------------	----------------	---------------------------

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹⁰

Le territoire est concerné par les interdictions absolues suivantes :

- Sur les monuments historiques classés ou inscrits ;
- Dans les sites classés ;
- Sur les arbres.

Concernant les monuments historiques présents sur le territoire, ils sont représentés sur les cartes suivantes :

⁹ L'unité urbaine d'Arras compte en fait 89 528 habitants (INSEE 2014) car la commune de Duisans en fait partie. Néanmoins, elle n'appartient pas la communauté urbaine d'Arras.

¹⁰ Article L581-4 du code de l'environnement



Monuments historiques à Mont-Saint-Eloi, Maroeuil et Etrun



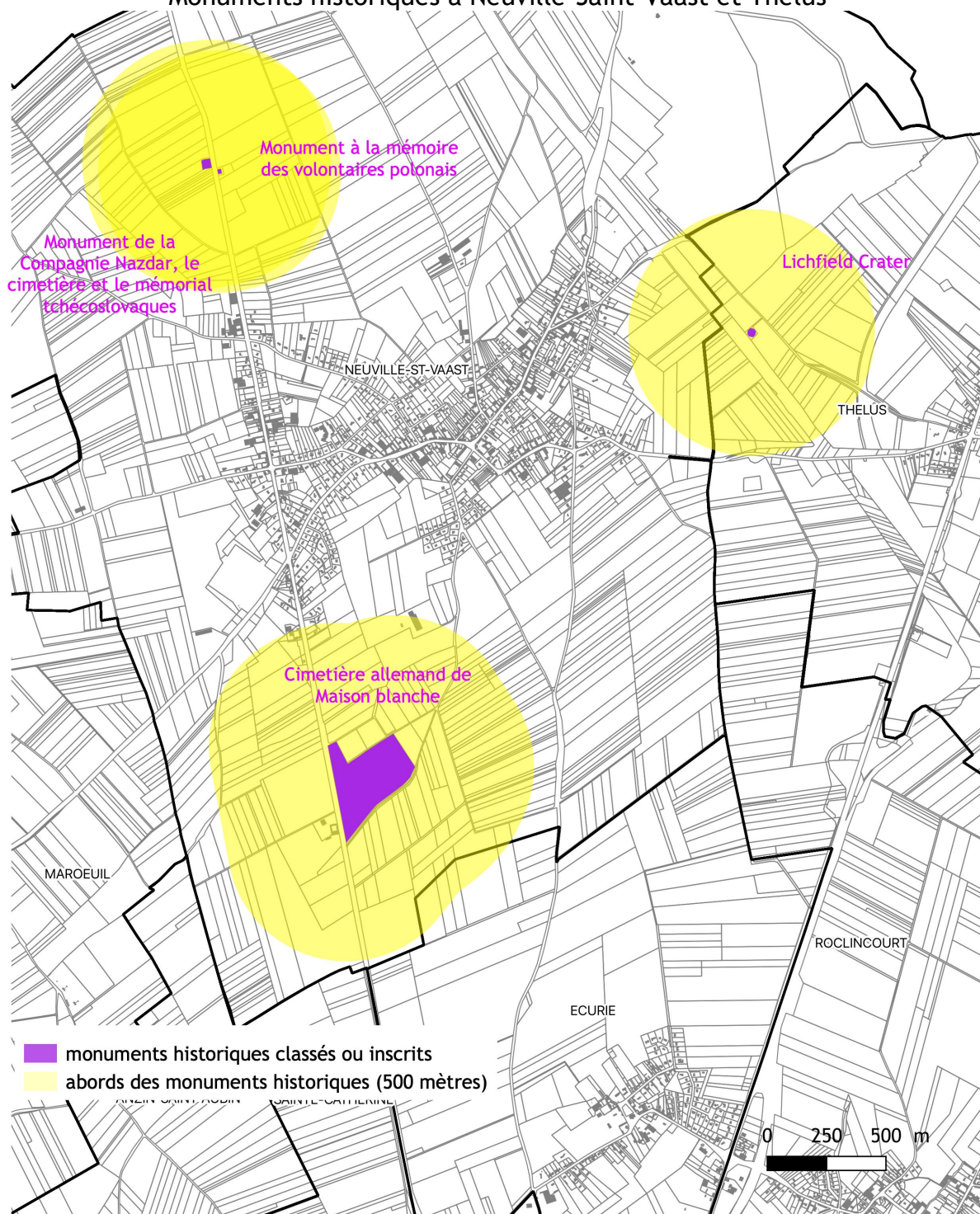


Monuments historiques à Basseux, Beaumetz-lès-Loges et Rivière



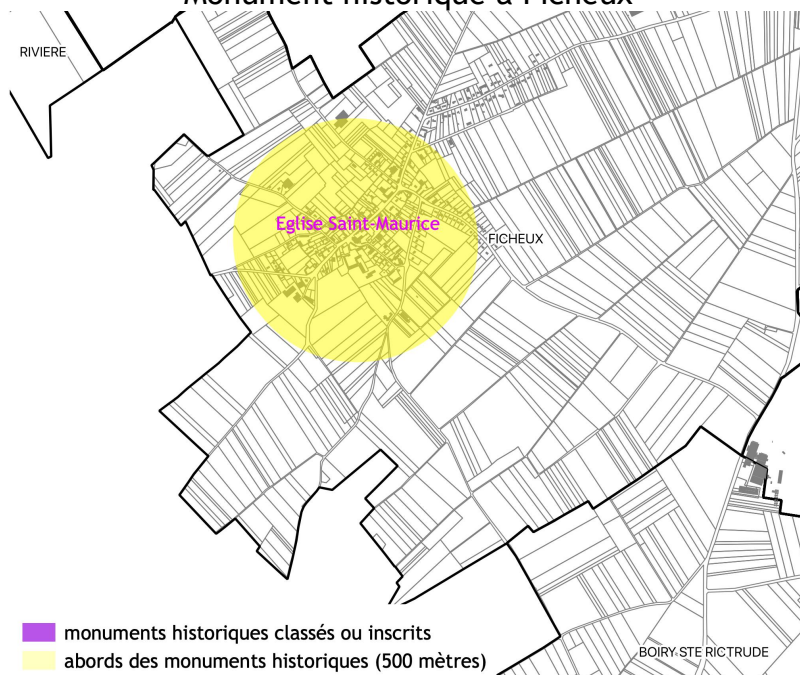


Monuments historiques à Neuville-Saint-Vaast et Thélus

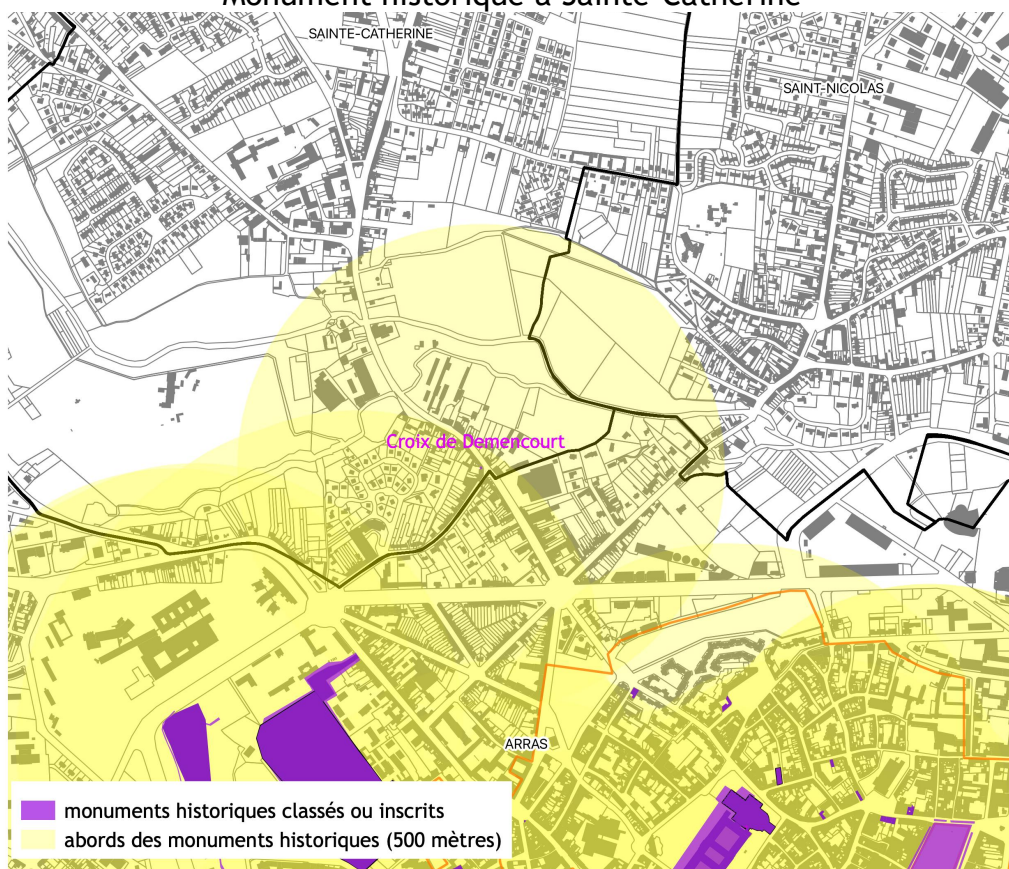




Monument historique à Ficheux

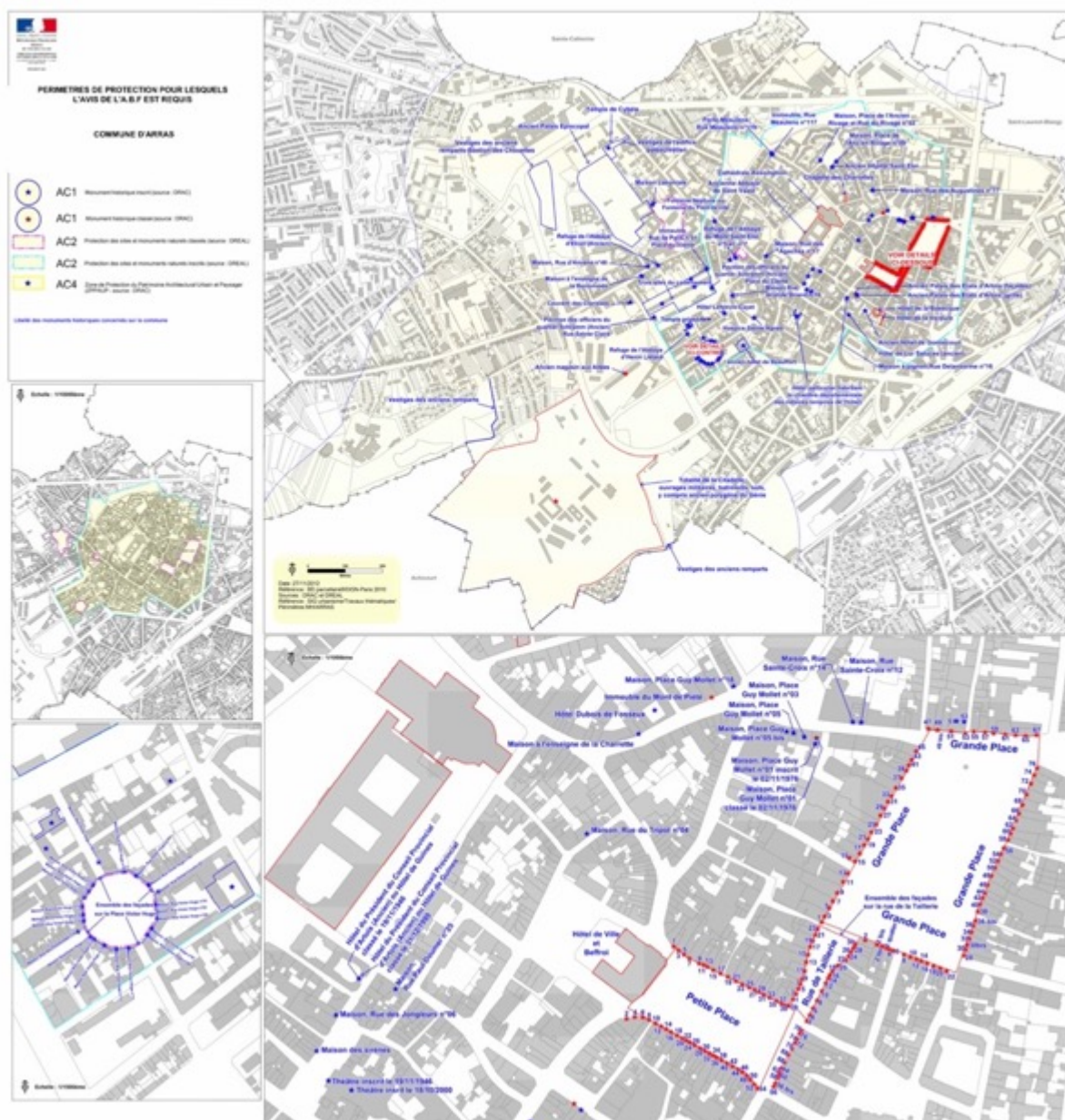


Monument historique à Sainte-Catherine





Monuments historiques à Arras



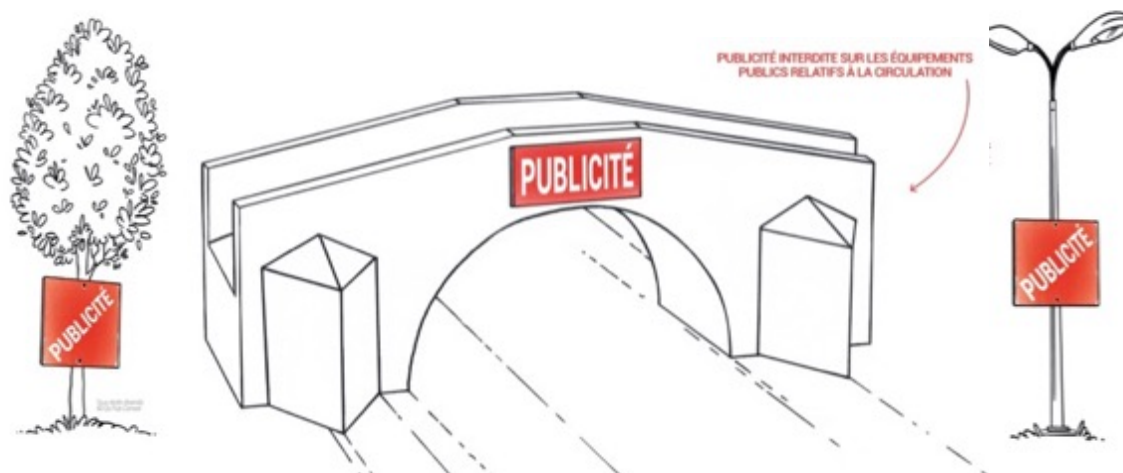
Les sites classés de la communauté urbaine sont :

- L'oppidum d'Etrun ;
- Le domaine de Vaudry-Fontaine à Saint-Laurent-Blangy ;
- L'Eglise, le Château et ses abords à Rivière ;
- La place Jean Moulin à Arras ;
- La place du Wetz d'Amain à Arras ;
- Les places d'Arras ;
- La place Victor Hugo à Arras.



La publicité est également interdite :

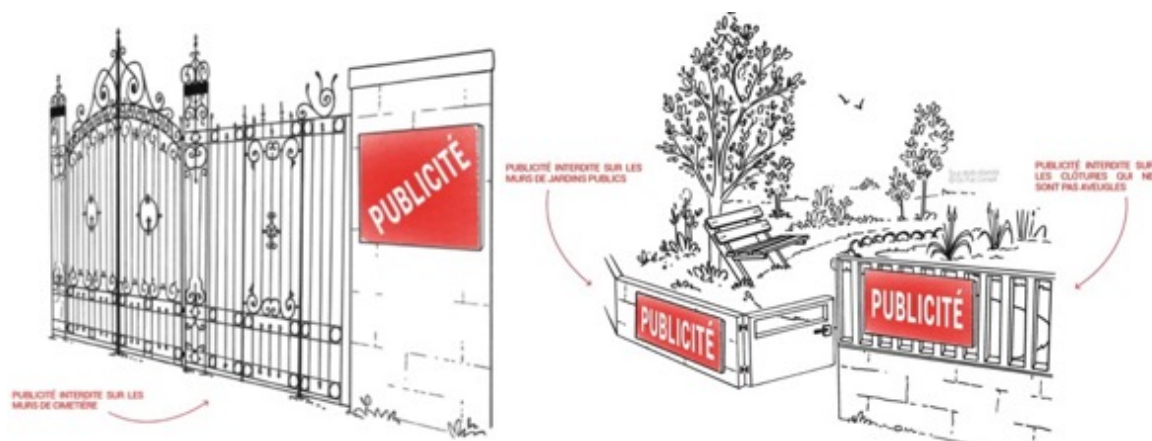
1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹¹.



¹¹ Article R581-22 du code de l'environnement



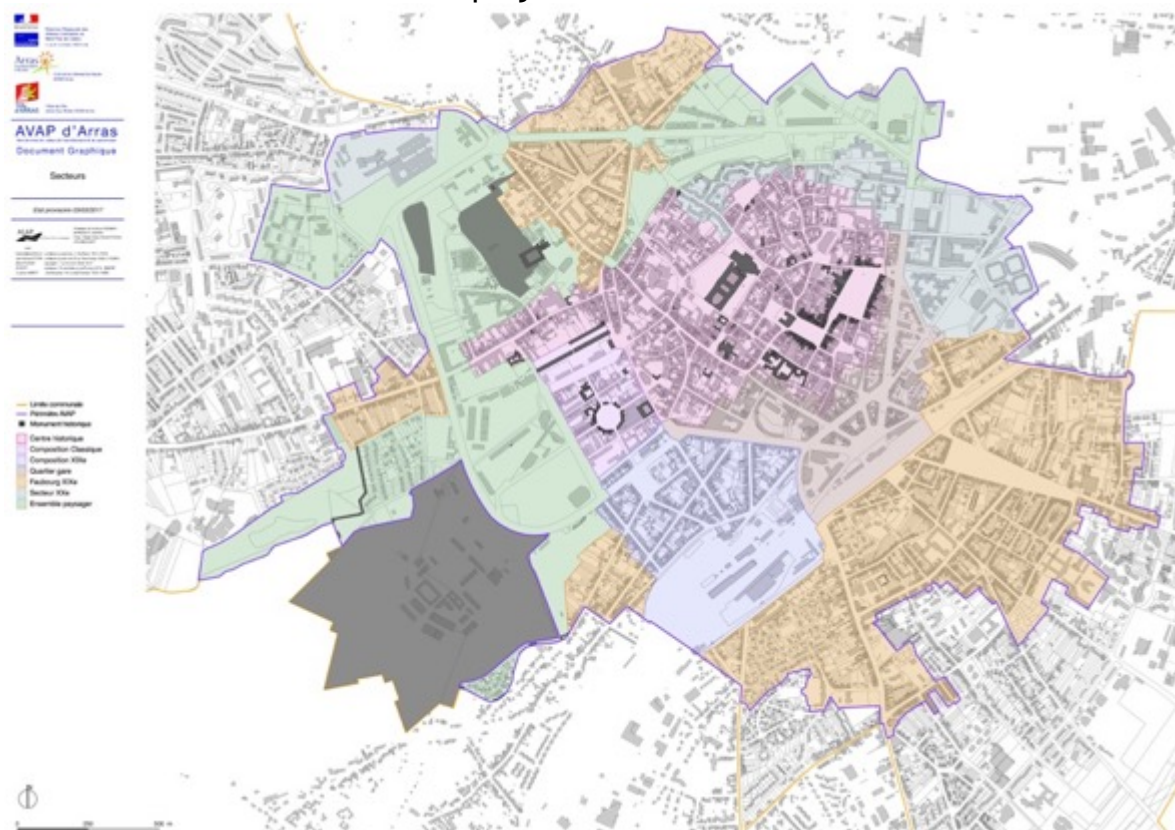
b) Les interdictions relatives¹²

Le territoire est concerné par les interdictions relatives suivantes :

- Dans les sites inscrits (le site urbain d'Arras et les peupliers et la voie romaine à Beaumetz et Basseux qui sont hors agglomération) ;
- A moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (cf cartes précédentes).

A noter qu'un périmètre d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) nommé Site Patrimonial remarquable (SPR) depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine est en cours d'élaboration à Arras. Ce secteur constituera également une interdiction relative des publicités et préenseignes sauf dérogation du règlement local de publicité intercommunal.

Périmètre projet d'AVAP à Arras



¹² Article L581-8 du code de l'environnement



4. Les règles applicables au territoire intercommunal

Les règles qui s'appliquent en matière de publicité extérieure sont différentes selon que l'on se situe à Arras ou dans les 38 autres communes qui comptent toutes moins de 10 000 habitants. C'est pourquoi dans la suite, nous traiterons dans un premier temps les règles applicables sur le territoire de la communauté urbaine, Arras excepté. Les règles applicables à Arras seront étudiées ensuite.

Quel que soit le territoire :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹³.

a) Les règles applicables en matière de publicités et préenseignes au territoire intercommunal (Arras excepté)

Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- la publicité lumineuse¹⁴ (excepté les affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions de la publicité non lumineuse),
- la publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁵ applicable uniquement à la publicité sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire. Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

¹³ Article R581-24 du code de l'environnement

¹⁴ La publicité numérique fait partie de la publicité lumineuse et est donc interdite.

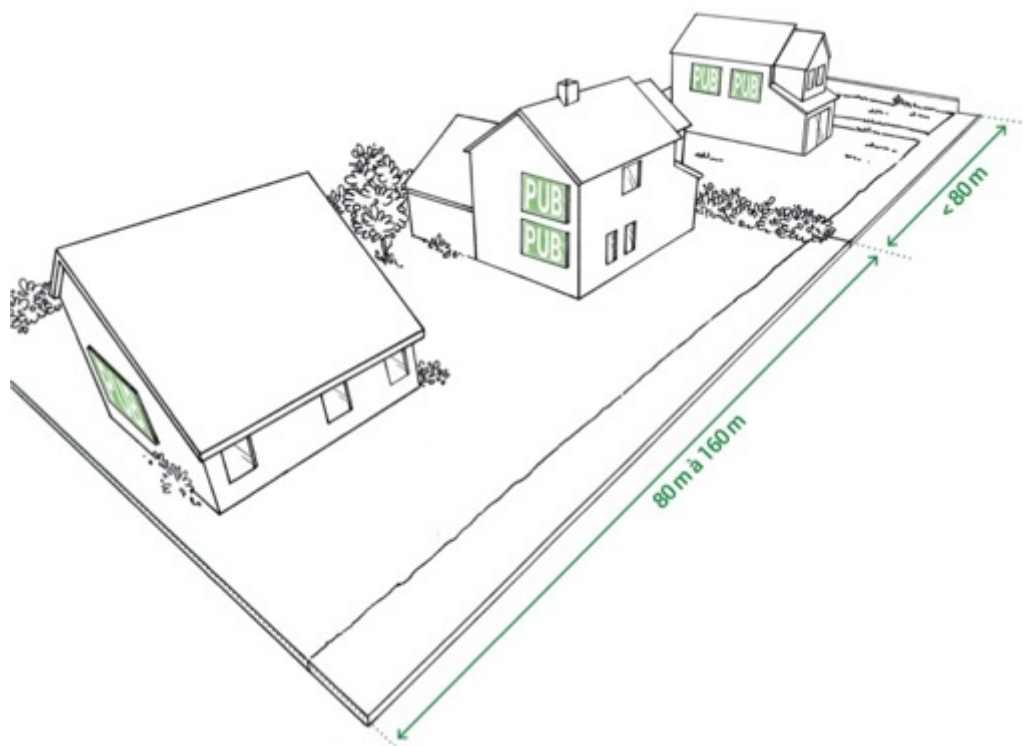
¹⁵ Article R581-25 du code de l'environnement



II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



Publicité sur mur ou clôture (non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence)

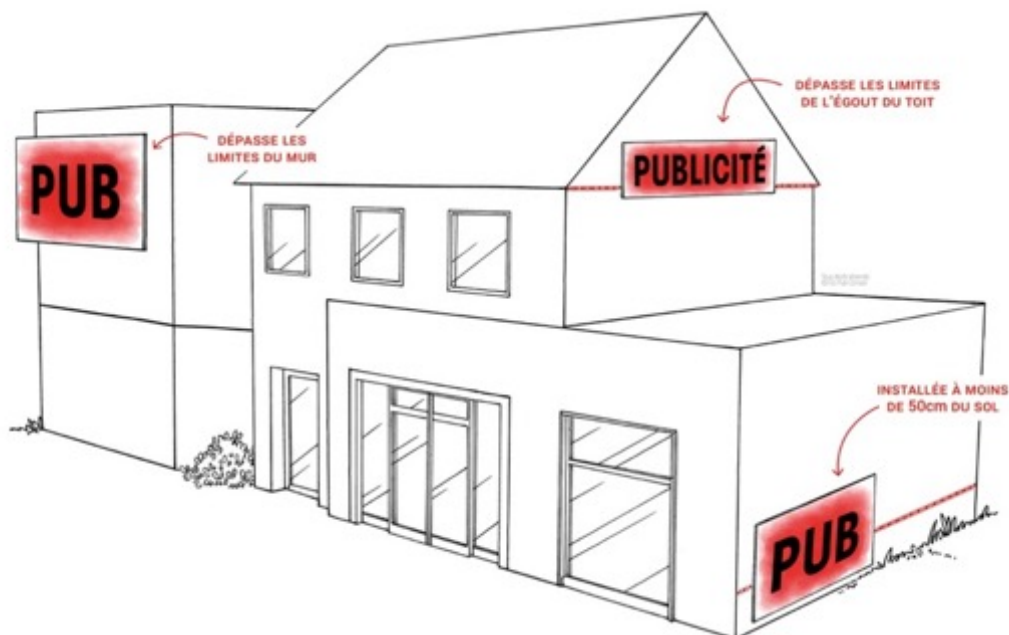
Surface unitaire maximale $\leq 4 \text{ m}^2$ ¹⁶

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité sur mur ou clôture ne peut :

- être apposée à moins de 0,5 m du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

¹⁶ Article R581-26 du code de l'environnement / La surface peut être portée à 8 m² sous certaines conditions le long de routes à grande circulation.



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

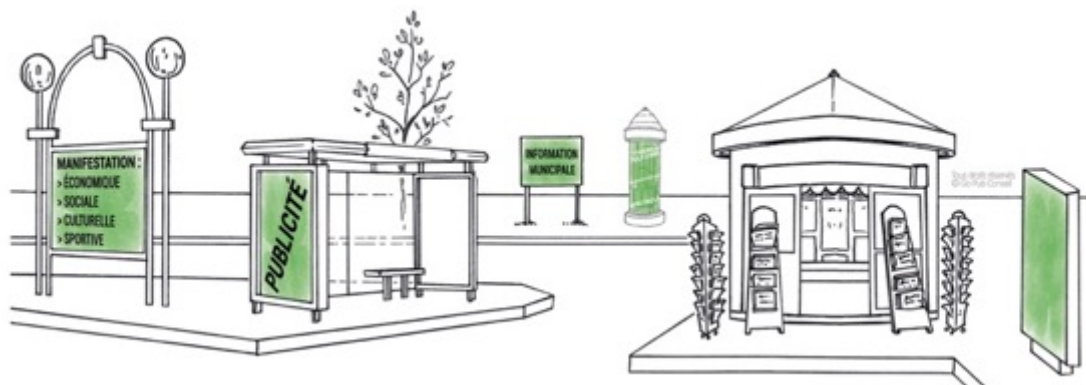
Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à la plage d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés,
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols,
- si les affiches qu'elle supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité :

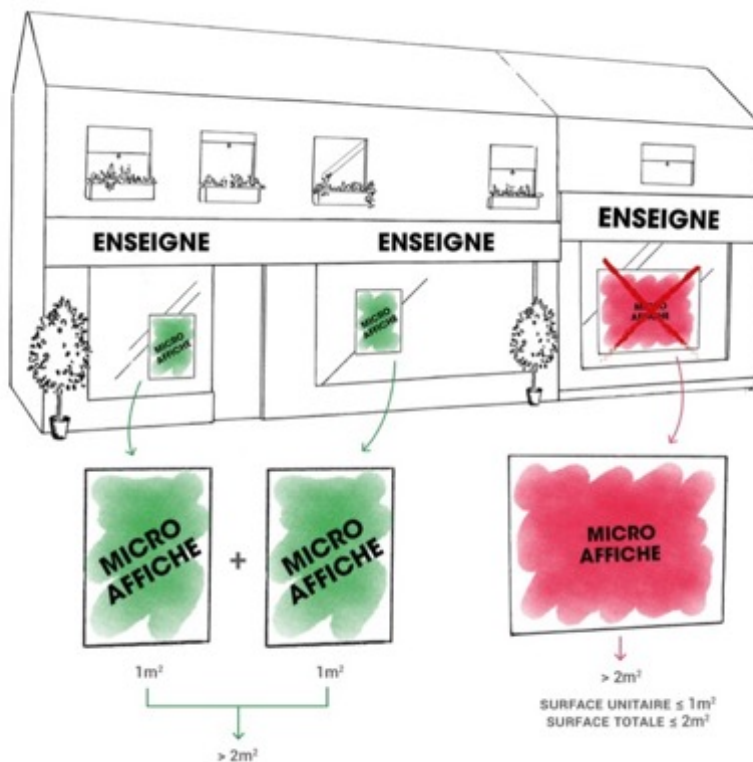


Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres Interdit si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$



Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 m^2 . Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m^2 .



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petit format notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres¹⁷ ainsi que sur les eaux intérieures¹⁸ sont également réglementées par le code de l'environnement.

¹⁷ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

¹⁸ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures



b) Les règles applicables en matière de publicités et préenseignes à Arras

La ville d'Arras est le seul territoire de la communauté urbaine disposant d'un RLP. Celui-ci date du 10 mai 1984. Il définit 3 zones de publicité :

1. L'intérieur du site inscrit d'Arras déterminé par arrêté ministériel du 19 mars 1982 ;
2. Les axes de grande circulation ;
3. Le reste du territoire de la ville d'Arras.

A l'intérieur du site inscrit d'Arras, il est dérogé à l'interdiction existante en matière de publicités (et préenseignes). Les publicités autorisées doivent être apposées soit sur des murs aveugles, soit sur des clôtures aveugles, soit sur des palissades de chantier. La surface unitaire maximale fixée par le RLP est de 12 m². La plupart des règles mentionnées sont issues de la réglementation nationale. La publicité lumineuse est interdite excepté si elle est éclairée par projection ou transparence. La publicité supportée par le mobilier urbain est également autorisée. A noter que dans cette zone, « une règle de densité » a été définie portant sur la surface totale de panneaux situés à proximité. Cette règle a été prise en l'absence d'un cadre national précisant les modalités d'une règle de densité. Depuis 2012, une règle de densité a été précisée au niveau national, le RLPI pourra restreindre cette règle dans certains secteurs sensibles.

Les axes de grande circulation constituent la seconde zone du RLP d'Arras. Les seules publicités autorisées sont celles apposées sur des murs aveugles, sur des clôtures aveugles, sur des palissades de chantier ainsi que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol. La surface unitaire maximale fixée par le RLP est de 12 m² sauf pour les publicités peintes où la surface est portée à 16 m². Dans cette zone, une règle de densité (sous forme d'interdistance) limite le nombre de panneaux en imposant une distance minimale de 100 mètres entre chaque dispositif. Ce type de règle n'est plus conforme à la nouvelle rédaction du code de l'environnement et notamment son article R581-25 sur la densité. Le RLPI pourra restreindre dans ces espaces à enjeux que sont les axes structurants la règle de densité nationale.

Le reste du territoire de la ville d'Arras constitue la dernière zone du RLP. Dans cette zone aucune restriction locale n'a été fixée.

Le RLP d'Arras étant relativement ancien, l'élaboration du RLPI va permettre de renforcer la réglementation nationale en vigueur qui a évolué fortement au cours des dernières années. Le zonage posé dans le RLP d'Arras avait déjà ciblé les zones patrimoniales (site inscrit) et les axes structurants du territoire comme secteurs à forts enjeux et/ou forte pression publicitaire.

Lorsque le RLP d'Arras ne restreint pas la réglementation nationale celle-ci demeure applicable de plein droit. Voici exposé les règles applicables à Arras, en l'absence de règle locale spécifique.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

¹⁹ Article R581-25 du code de l'environnement



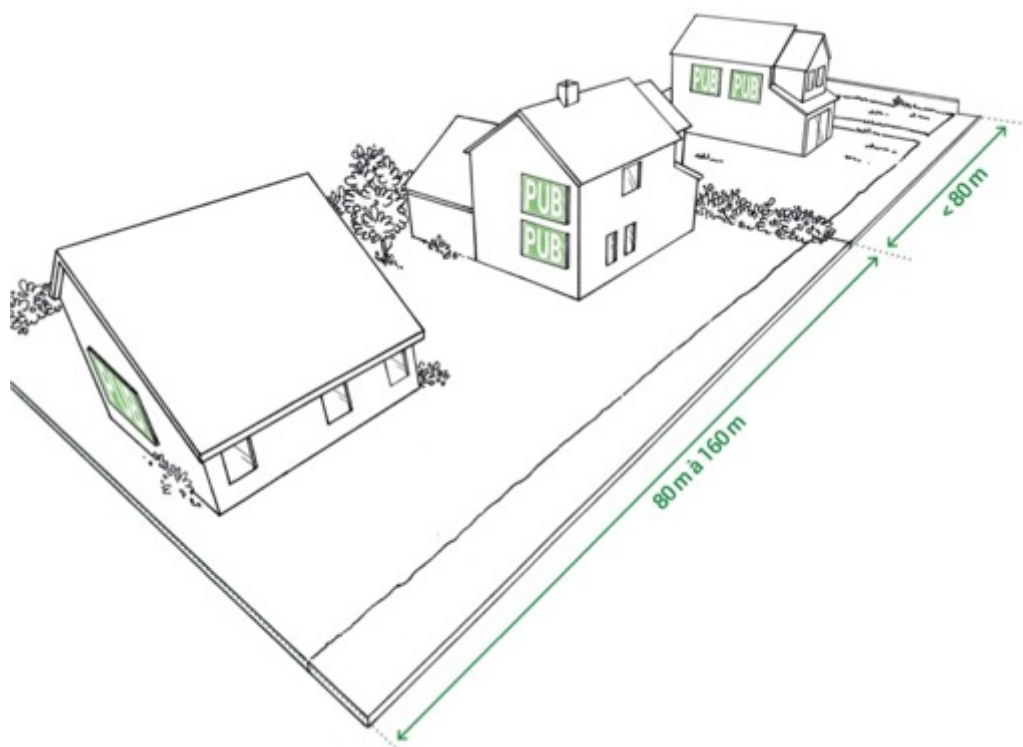
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.





Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

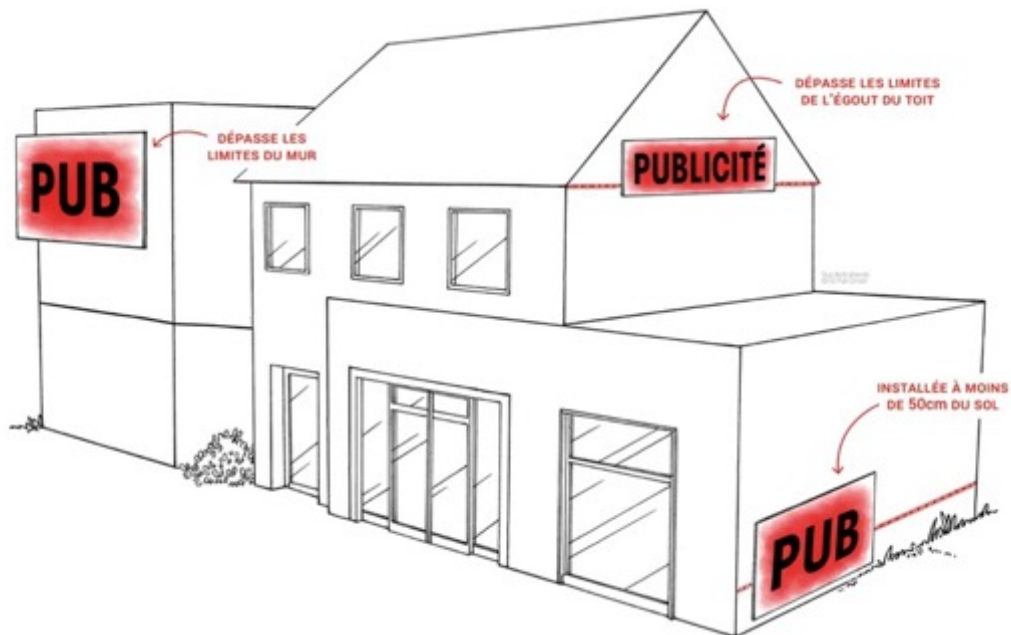
Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

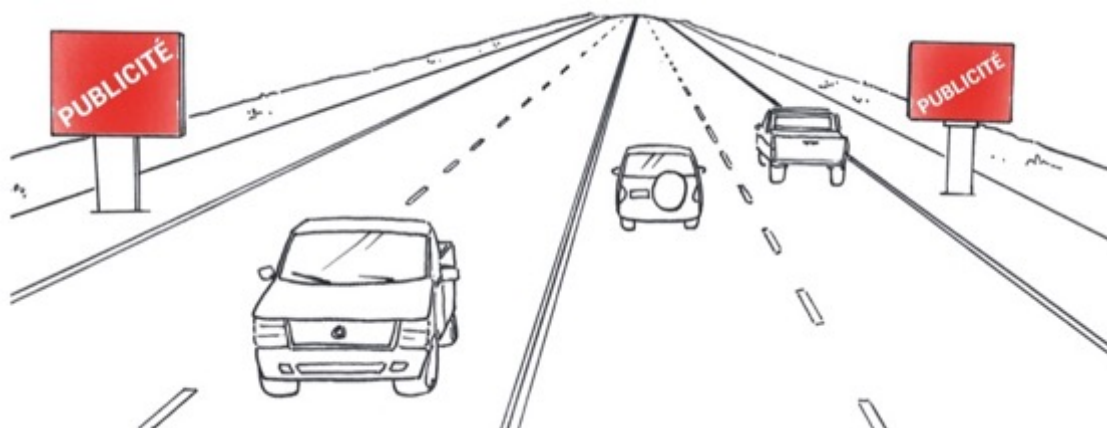
Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

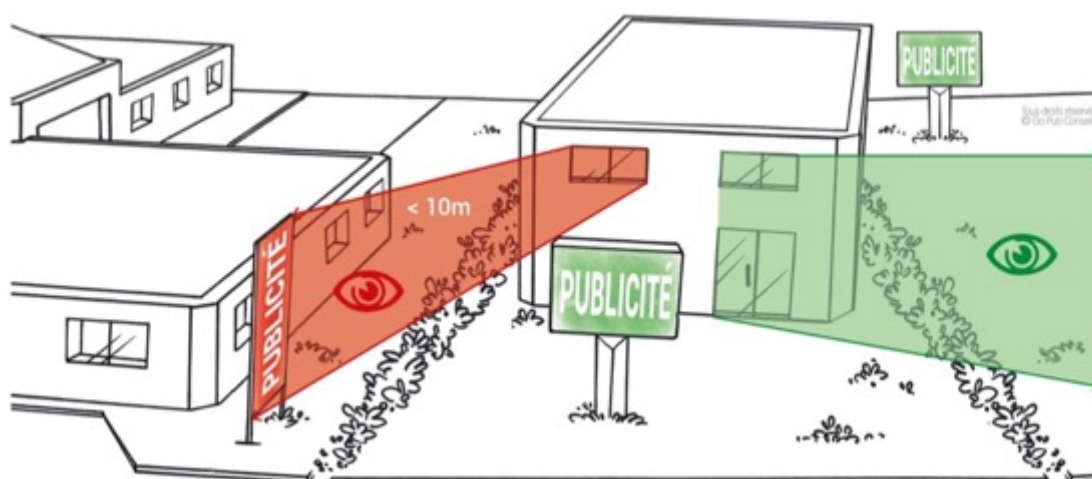
1° Dans les espaces boisés classés,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.





La publicité lumineuse

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

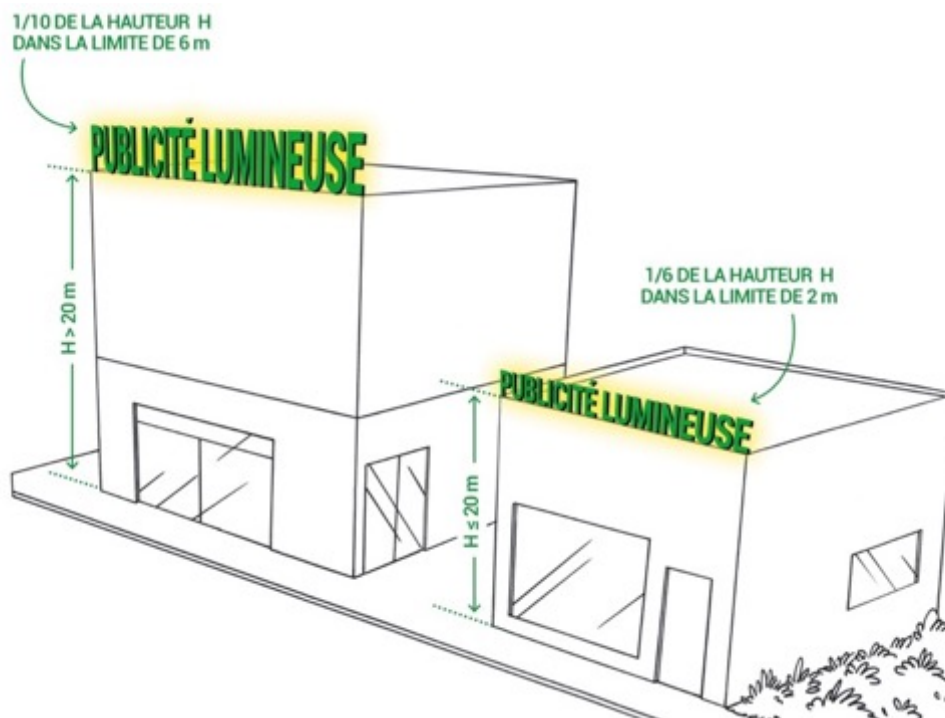
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.



	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

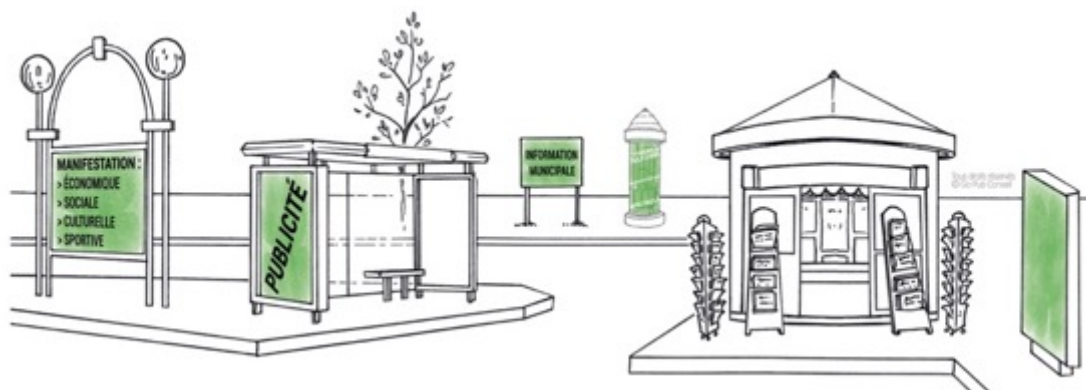
La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

La publicité sur les bâches



Les bâches comprennent :

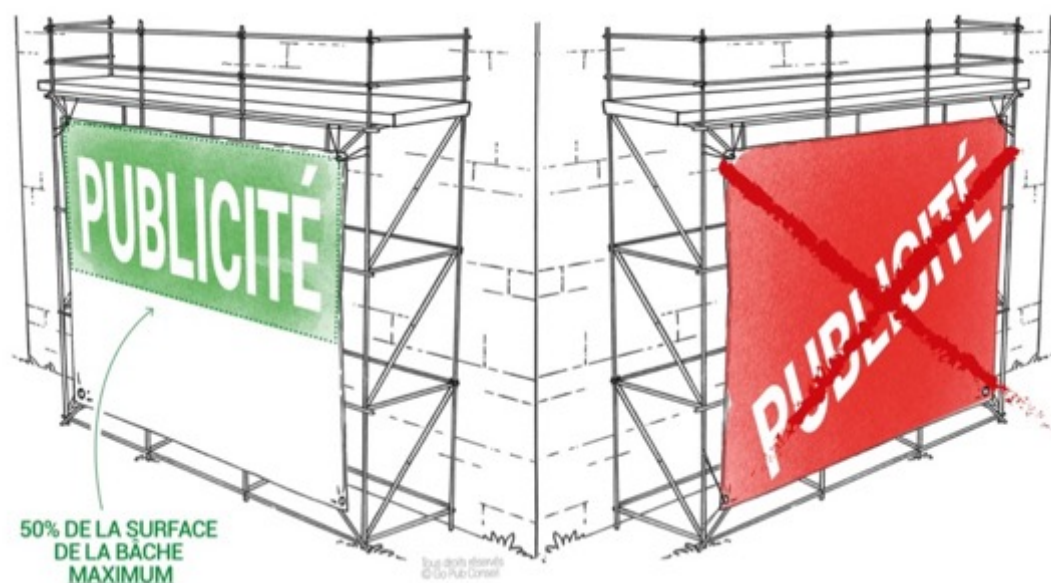
- 1° Les **bâches de chantier**, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les **bâches publicitaires**, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une **bâche de chantier** comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

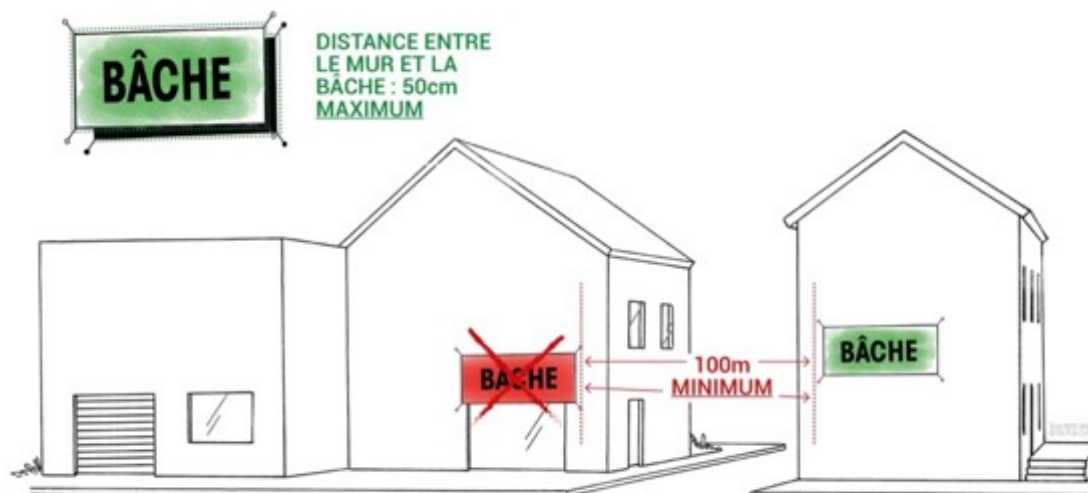
Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq 50% de la surface de la bâche²⁰



Les **bâches publicitaires** peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

²⁰ l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

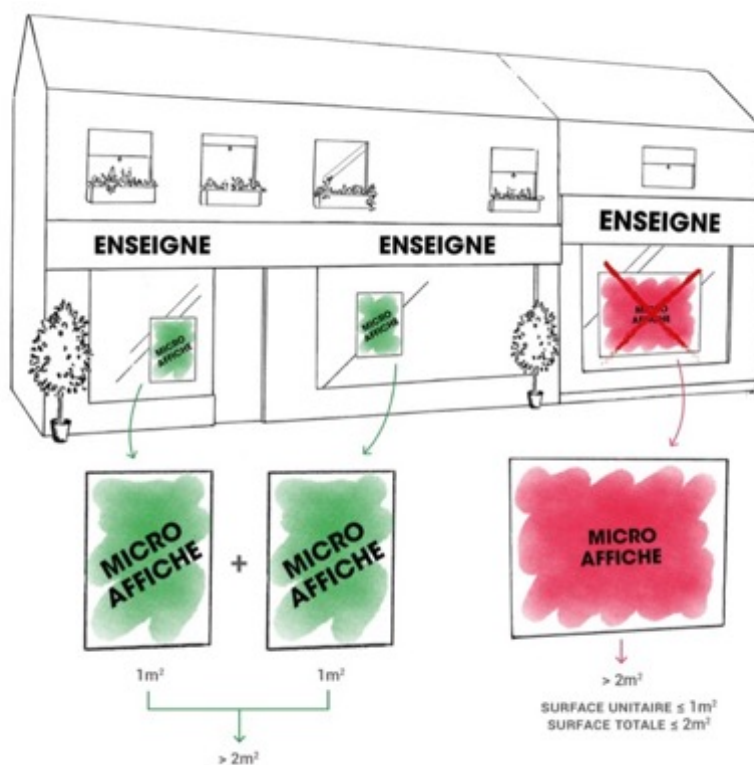
Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.



Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres²¹ ainsi que sur les eaux intérieures²² sont également réglementées par le code de l'environnement.

²¹ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

²² Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures



c) Les règles applicables en matière de préenseignes dérogatoires sur l'ensemble du territoire intercommunal y compris à Arras

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité²³. Les règles précédemment évoquées sont donc applicables aux préenseignes.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

²³ Article L581-19 du code de l'environnement



d) Les règles applicables en matière d'enseignes sur l'ensemble du territoire intercommunal y compris à Arras

Le RLP en vigueur à Arras n'encadre pas les enseignes. De ce fait, seule la réglementation nationale est applicable.

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

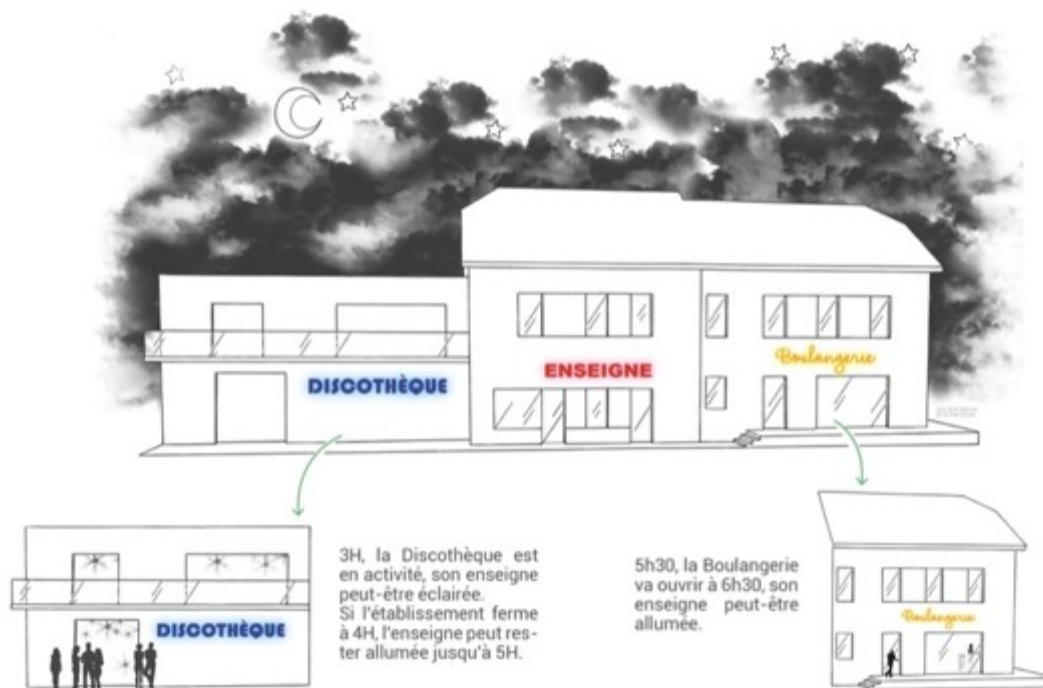
Les enseignes lumineuses

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Elles sont éteintes²⁴ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES



²⁴ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral



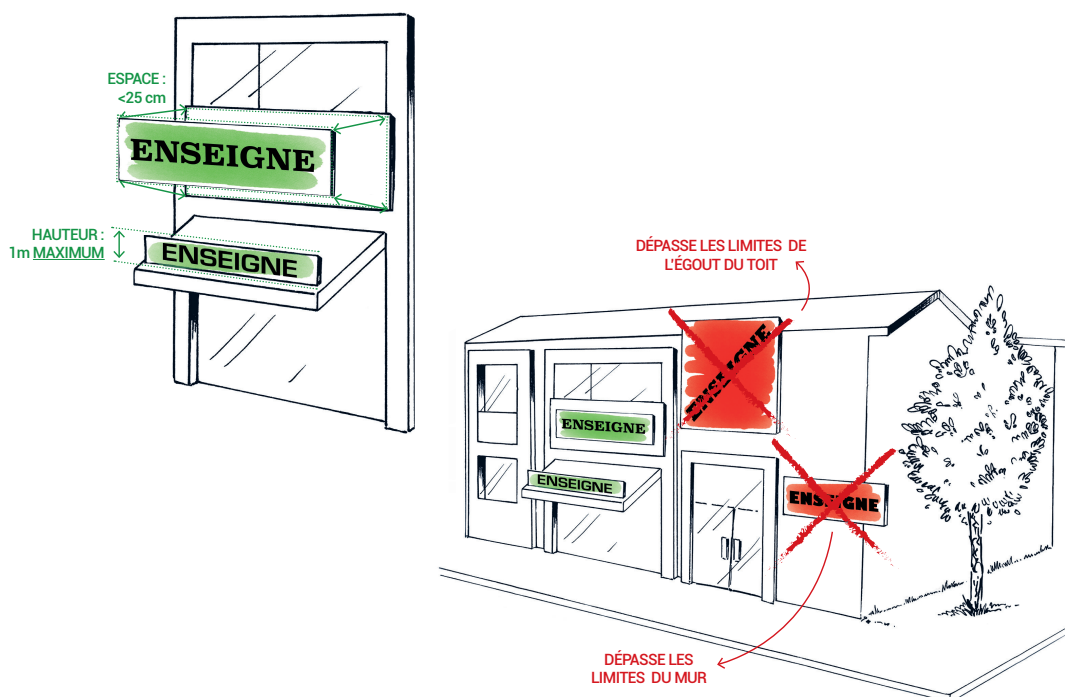
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur,
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm,
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

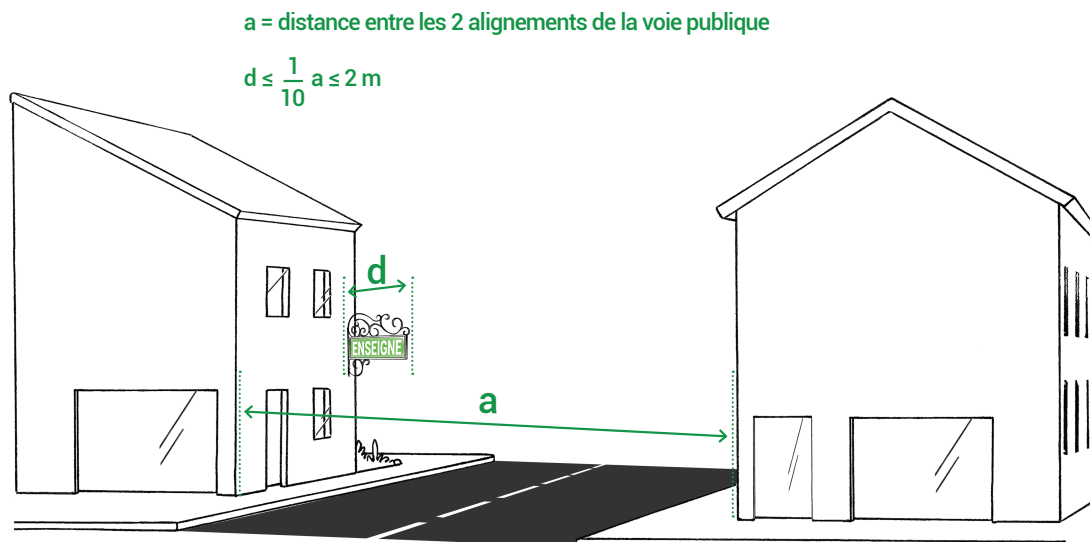
- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



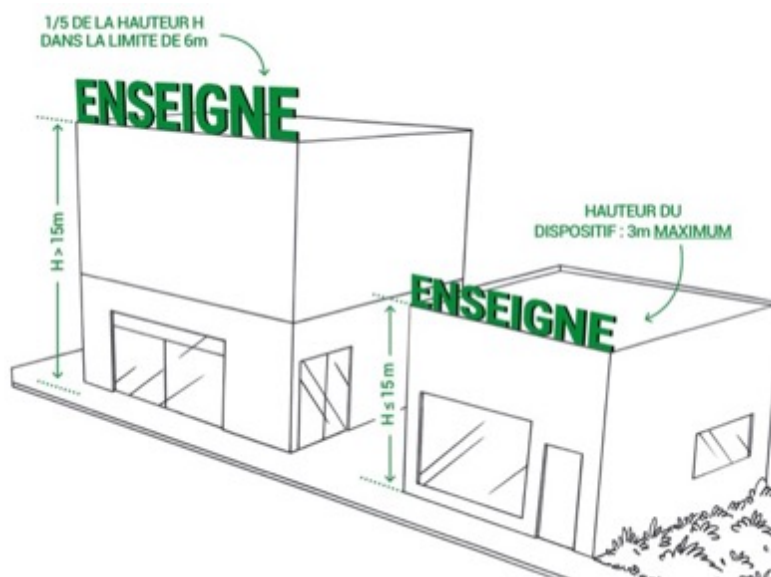
Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

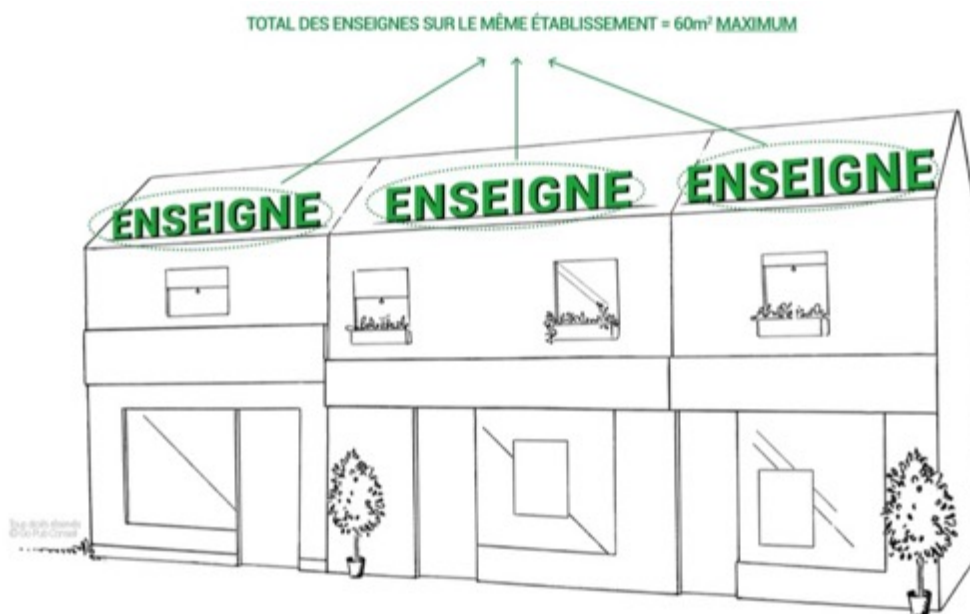
Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 cm de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m





Surface cumulée²⁵ des enseignes sur toiture d'un même établissement $\leq 60 \text{ m}^2$



Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²⁶ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



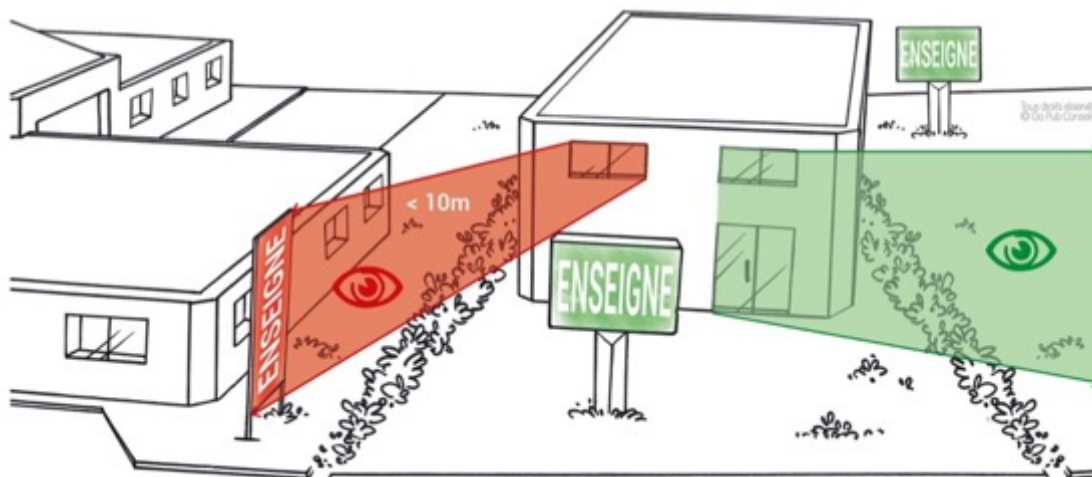
²⁵ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

²⁶ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

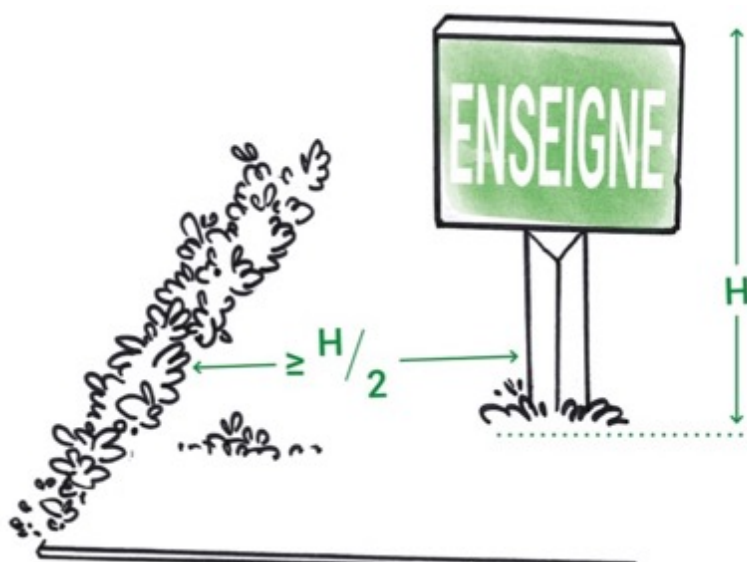


Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

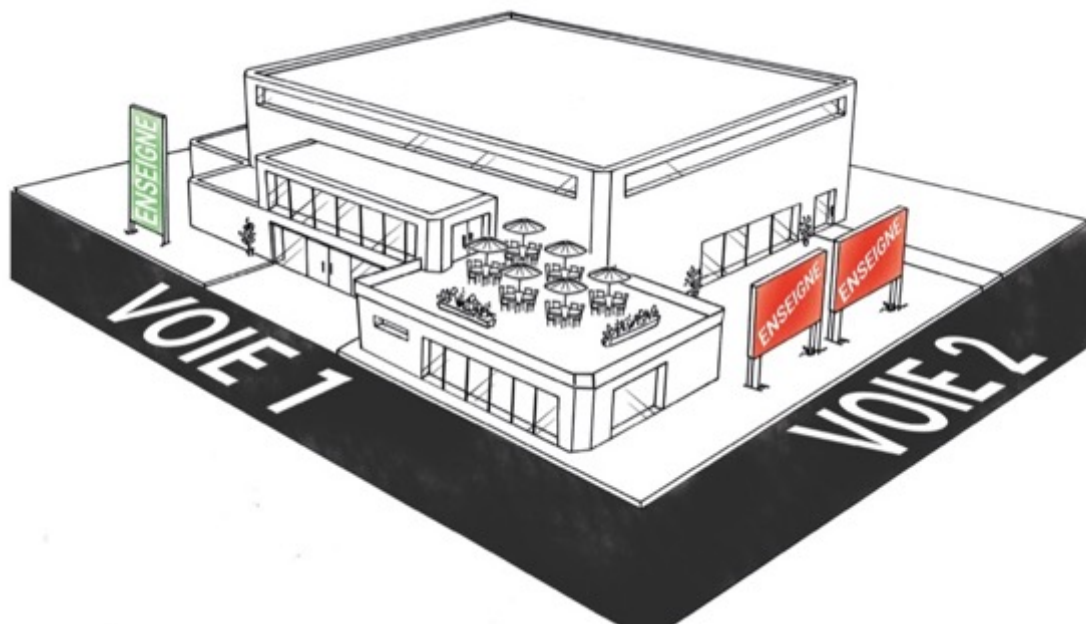
Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Cette surface est étendue à 12 m² dans l'agglomération d'Arras qui compte plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



e) Les règles applicables en matière d'enseignes et préenseignes temporaires sur l'ensemble du territoire intercommunal y compris à Arras

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes²⁷ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁸.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

²⁷ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

²⁸ arrêté non publié à ce jour



5. Le régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n° 14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n° 14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.



6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLPi	Présence d'un RLPi
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLPi	Présence d'un RLPi
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire



II. Diagnostic de la publicité extérieure

Introduction

Selon les territoires, la publicité extérieure est plus ou moins existante. L'impact est donc très différent d'un territoire à un autre au sein même de la communauté urbaine. Cet impact dépend de multiples facteurs que l'analyse des territoires qui suit, vise à mieux appréhender.

Dans la suite, les territoires seront appréhendés selon l'importance de l'impact de la publicité extérieure. Dans un premier temps, seront abordés les territoires peu impactés, puis les zones d'activités du territoire intercommunal seront présentées, ensuite les axes structurants seront analysés et enfin le centre-ville d'Arras sera étudié.

Un inventaire des publicités, enseignes et préenseignes situées le long des principaux axes du territoire a été effectué en mars et avril 2016 pour compléter l'analyse des territoires.

1. Les territoires peu impactés par la publicité extérieure

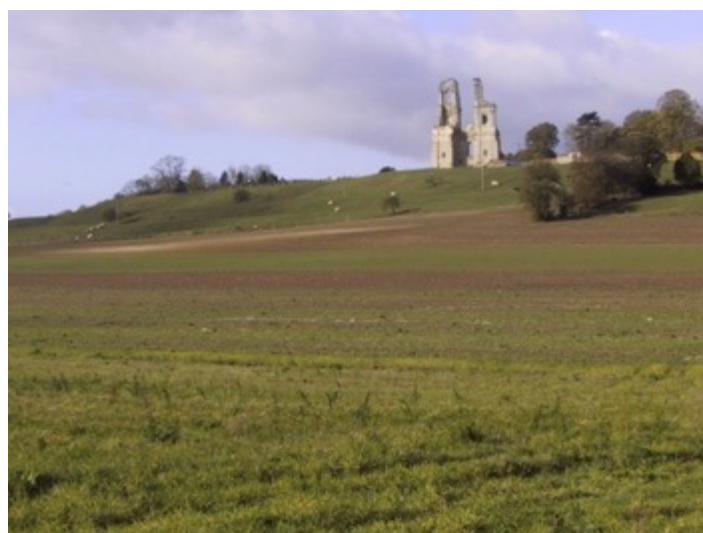
Les territoires peu impactés par la publicité extérieure représentent la majeure partie du territoire de la CUA. Il s'agit des territoires ruraux où les agglomérations sont de tailles modestes et où dominent les zones hors agglomération principalement à vocation agricole. Dans ces zones, le bâti est globalement peu élevé. Il comporte rarement plus de deux étages. Au sein de ces territoires peu impactés, on retrouve quelques zones d'activités de taille modeste notamment dans les communes d'Acq, Beaumetz-les-Loges, Maroeuil ou encore Thélus. A noter que la plupart des secteurs résidentiels des communes du territoire sont peu impactés par la publicité extérieure en particulier les quartiers résidentiels d'Arras qui seront abordés brièvement à la fin de cette partie.

Les zones d'activités de l'Artoipole 1, l'Artoipole 2 et l'Actiparc sont essentiellement situées sur des communes rurales. Ces zones, nous le verrons, comportent peu de problématiques paysagères liées à la publicité extérieure. Elles seront donc étudiées dans la présente partie.

Dans ces territoires, on retrouve des éléments paysagers remarquables comme les menhirs à Mont-Saint-Eloi ou encore les ruines de l'Abbaye de Mont-Saint-Eloi.



Menhirs de Mont-Saint-Eloi



Ruines de l'Abbaye de Mont-Saint-Eloi

En matière de publicité extérieure, on retrouve quelques enseignes signalant des activités la plupart du temps isolées dans le tissu urbain. Ces enseignes sont essentiellement apposées sur bâtiment du type enseignes perpendiculaires ou enseignes parallèles.



Enseignes parallèles et perpendiculaires d'une activité isolée, Acq



Enseignes bien intégrées au cadre bâti, Wancourt



Enseignes bien intégrées au cadre bâti, Agny

On retrouve également des enseignes installées sur le sol de petit format aux abords de certaines activités.



Enseignes installées sur le sol à Agny

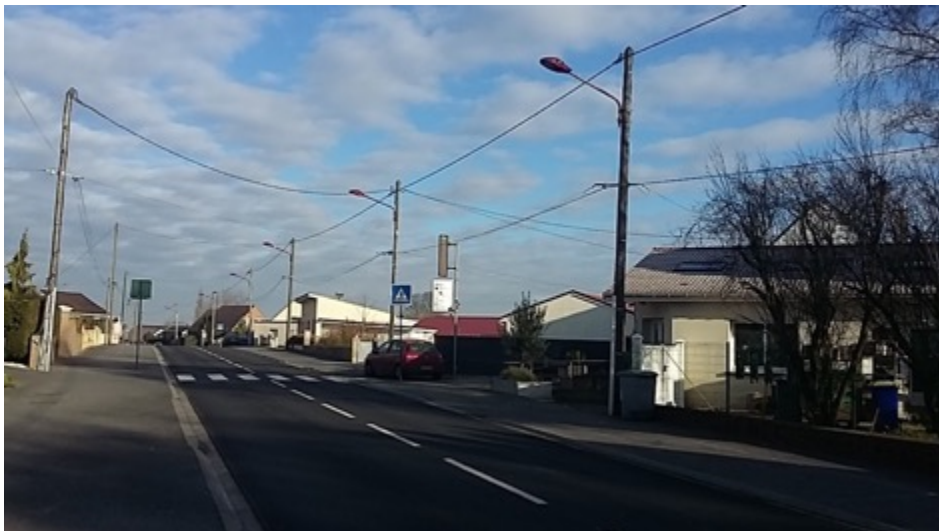
Les territoires peu impactés par la publicité extérieure comportent quelques rares problématiques notamment en matière d'enseignes.

On retrouve ainsi des enseignes scellées au sol dont le format ne correspond pas au cadre bâti dans lequel elles se situent. Quelques enseignes en façade dépassent parfois le seuil fixé par la réglementation²⁹.

²⁹ L'article R581-63 du code de l'environnement limite la surface d'enseignes en façade à une certaine proportion de cette façade



Enseignes problématiques à Maroeuil



Enseigne scellée au sol lumineuse peu intégrée au paysage à Bailleul-sire-Bertoult

La présence d'enseignes temporaires est relativement faible dans les territoires ruraux. Néanmoins, certaines opérations immobilières implantent des dispositifs dont l'impact peut être important sur le paysage local.



Concentration enseignes et préenseignes temporaires à Fampoux



Préenseigne temporaire à Boiry-Becquerelle

Les publicités sont quasi inexistantes exceptées en agglomération et apposées sur mobilier urbain notamment en bordure de grands axes. Elles sont en règle générale d'une surface de 2 m² et intégrées au contexte urbain dans lequel elles se trouvent.



Publicité supportée par le mobilier urbain en agglomération le long de la D917 à Boiry-Becquerelle

Les préenseignes sont également peu répandues (une ou deux par agglomération dans les communes rurales). La plupart des préenseignes existantes sont localisées en agglomération sur des murs aveugles.



Préenseigne sur mur aveugle à Boisieux-Saint-Marc



Préenseigne sur mur aveugle à Thélus

Il demeure quelques préenseignes scellées au sol interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants de la communauté urbaine d'Arras.



Préenseigne en infraction à Gavrelle

Au sein des territoires ruraux, deux zones d'activités de taille très importante sont connectées au réseau autoroutier traversant le territoire (A1 et A26). Il s'agit des zones Artoipole 1 & 2 et de l'Actiparc. Dans ces deux zones, la plupart des enseignes ne posent pas de problèmes paysagers particuliers.

Les nouvelles communes de l'intercommunalité sont au nombre de 7 :

- Basseux : 134 habitants (INSEE 2014)
- Boiry-Sainte-Rictrude : 404 habitants (INSEE 2014)
- Boiry-Saint-Martin : 280 habitants (INSEE 2014)
- Ficheux : 497 habitants (INSEE 2014)



- Ransart : 417 habitants (INSEE 2014)
- Rivière : 1131 habitants (INSEE 2014)
- Roeux : 1485 habitants (INSEE 2014)

Dans ces territoires, on retrouve des éléments paysagers remarquables sur Basseux et Rivière comme l'église Saint-Vaast à Rivière et l'église Notre Dame à Basseux.

Globalement, peu de dispositifs publicitaires ont été repérés sur ces 7 communes. Cela s'explique notamment par leur petite taille (toutes moins de 2000 habitants) ainsi que leur caractère rural.

Cependant, il est à noter que les enseignes représentent presque la moitié des dispositifs repérés (48%).



Enseignes et pré-enseignes, Boiry-Sainte-Rivière

Peu de pré-enseignes ont été repérées sur le territoire, très peu pour des grandes enseignes de distribution et principalement pour des petits commerces de proximité, même si peu présents sur les territoires mentionnés plus tôt. En effet, elles ne représentent que 14% des dispositifs présents.



Publicité à Roeux



Les publicités recensées représentent quant à elles, 38% des dispositifs publicitaires du territoire. Cependant, ces publicités ne sont pas des scellées au sol mais sont accrochées aux grilles séparant les jardins des habitations et la route ou encore sont présentes sur des murs aveugles. De plus, ces publicités présentes sur les clôtures sont des publicités de petite taille de type affiches.

Un certain nombre d'enseignes temporaires ont également été remarquées, sur les grilles des espaces en travaux principalement, et toujours de petite taille.

Dans certaines communes comme Boiry-Sainte-Rictrude, où il y a la plus grande concentration de publicité, l'activité industrielle est liée à l'activité agricole.

Le fait que les enseignes soient le dispositif majoritaire du territoire fait que la publicité n'a pas de réel impact sur le paysage.

Cependant, il est à noter que de nombreux dispositifs publicitaires étaient en infraction, notamment ceux apposés sur les clôtures.



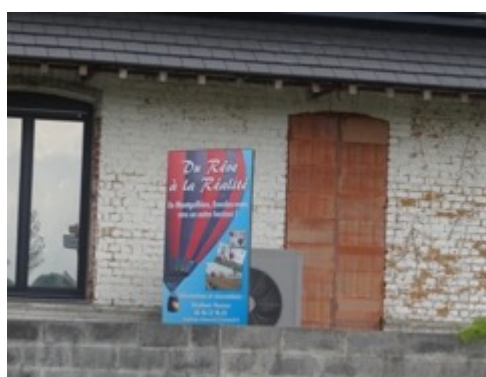
Publicité en infraction, source : Verdi



Publicité sur muret en périmètre de site classé, source : Verdi



Pré-enseigne en infraction dans un site classé, source : Verdi



Publicité, source : Verdi



Publicité sur cabine téléphonique, source : Verdi



Publicité sur mur, source : Verdi



Commune	Pré-enseignes		Enseignes		Publicités		Total
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	
Basseux	1	12,5	5	62,5	2	25	8
Boiry-St-Martin	1	12,5	4	50	3	37,5	8
Boiry-Ste-Rictrude	5	19	8	31	13	50	26
Ficheux	1	14	1	14	5	72	7
Ransart	2	22	3	33	4	45	9
Rivière	2	12	11	65	4	23	17
Roeux	1	7	11	73	3	20	15
Total	13	14	43	48	34	38	90

Artoipole 1 & 2

L'Artoipole est un parc d'activités de 175 hectares, situé sur les communes de Feuchy, de Monchy-le-Preux et de Wancourt. Les entreprises installées sont essentiellement des entreprises des secteurs agroalimentaires et logistiques.



Photo aérienne de l'Artoipole, source : CUA



Enseignes parallèles au mur bien intégrées, zone de l'Artoipôle



Enseignes scellées au sol ayant un fort impact sur le paysage, zone de l'Artoipôle



Enseignes parallèles dépassant les limites du mur, zone de l'Artoipôle



Enseignes scellées au sol ayant un fort impact sur le paysage, zone de l'Artoipôle



Enseignes temporaires - location de locaux commerciaux, zone de l'Artoipôle



Préenseignes scellées au sol (illégales), zone de l'Artoipôle

Actiparc

L'Actiparc est un parc d'activités de 280 hectares, situé sur les communes d'Athies, de Bailleul-sire-Berthoult, de Gavrelle et de St-Laurent-Blangy. Les entreprises installées sont essentiellement des entreprises de grande taille dans les secteurs de la logistique et des activités industrielles.



Photo aérienne de l'Actiparc, source : CUA



Paysage peu impacté par la publicité extérieure, Actiparc



Paysage peu impacté par la publicité extérieure, Actiparc



Enseigne temporaire - construction de bâtiments commerciaux, Actiparc

Les quartiers résidentiels des communes comme Arras comptent peu voir pas d'enseignes. Certains axes secondaires desservant les quartiers comptent également quelques publicités ou préenseignes parfois peu intégrées au cadre bâti.



Zone à vocation plutôt résidentielle, est d'Arras



Publicités murales présentes dans le tissu urbain à vocation plutôt résidentielle, est d'Arras



Publicités scellées au sol présentes dans le tissu urbain à vocation plutôt résidentielle, rue des Hirondelles, Arras

Dans ces territoires, il apparaît que la réglementation nationale de la publicité est, la plupart du temps suffisante pour garantir un cadre de vie de qualité. Néanmoins, le RLPI pourra fixer des règles visant à harmoniser les règles locales prises dans les territoires comportant plus d'enjeux en matière de publicité extérieure.



2. Les territoires à forts enjeux en matière de publicité extérieure

Dans ces territoires, il apparaît que la réglementation nationale de la publicité est, la plupart du temps insuffisante pour garantir un cadre de vie de qualité. Le RLPI pourra fixer des règles visant à harmoniser les règles locales prises dans ses territoires afin d'améliorer le cadre de vie. Avant d'analyser dans le détail chaque secteur à enjeux, voici une synthèse reprenant les principales caractéristiques observées.

Dans la colonne centrale « Infractions/Enjeux paysagers » :

- le signe + signifie qu'il y a très peu voire pas d'infractions ou enjeux relatifs à la publicité extérieure ;
- le signe ++ signifie qu'il y a plusieurs infractions ou enjeux relatifs à la publicité extérieure ;
- le signe +++ signifie qu'il y a de nombreuses infractions ou enjeux relatifs à la publicité extérieure.

Secteur à enjeux	Infractions/enjeux paysagers	Observations principales
Le parc d'activités de Dainville-Achicourt	+	Peu d'enjeux en matière de publicité extérieure Zone à vocation principalement industrielle
La zone d'activités Dainville-Arras Sud-Ouest	++	Enseigne sur toiture de grand format Nombreuses enseignes scellées au sol de grand format
Le parc d'activités de la Tourelle	++	Nombreuses enseignes sur clôture Nombreuses enseignes scellées au sol de grand format
La zone d'activités Angèle Richard	+	Peu d'enjeux en matière de publicité extérieure Zone à vocation principalement industrielle
La zone d'activités des Longchamps	+++	Enseignes sur toiture Enseignes scellées au sol de grand format Enseignes sur clôture
La zone d'activités tilloysienne	+	Peu d'enjeux en matière de publicité extérieure
La zone de l'Hermitage	+	Peu d'enjeux en matière de publicité extérieure Friche industrielle importante
La zone d'activités des Chemins Croisés	+	Quelques enseignes scellées au sol de petit ou moyen format
La zone d'activités du 14 juillet	+	Deux grandes préenseignes sinon peu d'enjeux en matière de publicité extérieure
La zone d'activités des Alouettes	++	Enseignes sur toiture Enseignes scellées au sol de grand format Enseignes sur clôture
La zone d'activités le Pacage	+	Peu d'enjeux en matière de publicité extérieure
La zone d'activités le Moulin du Chapitre	++	Enseigne sur toiture Enseignes scellées au sol de grand format Enseignes sur clôture Préenseignes scellées au sol
La zone d'activités les Filatiers	+++	Enseigne sur toiture Enseignes scellées au sol de grand format

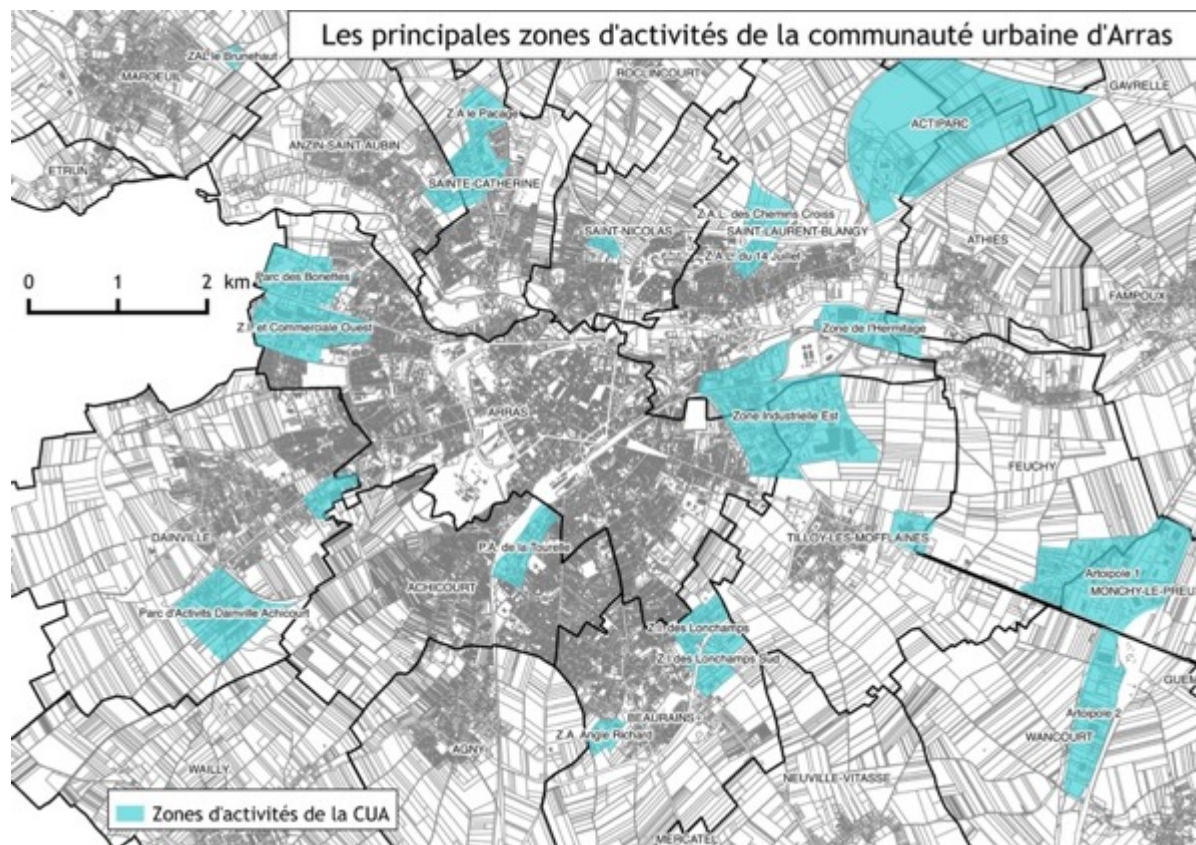


		Enseignes sur clôture
La zone industrielle Est	++	Enseignes scellées au sol de grand format
Le Parc d'activités des Bonnettes	++	Enseignes scellées au sol de grand format
La zone industrielle et commerciale Ouest	+++	Enseigne sur toiture Enseignes scellées au sol de grand format Enseignes sur clôture
La D265	+++	Une publicité numérique 34 publicités scellées au sol 9 grands formats supérieur ou égal à 12 m2
La D3	+	Publicités essentiellement murales de petit format
La D919	++	Quelques publicités murales de grand format
La D917	+++	31 publicités murales 26 publicités scellées au sol 20 publicités de 12 m2 une préenseigne sur toiture Enseignes scellées au sol de grand format
La D939	+++	26 publicités murales 24 publicités scellées au sol 18 publicités de 12 m2 Enseignes scellées au sol de grand format
La D260	+	Préenseignes scellées au sol de petit format
La D63	+	Peu d'enjeux en matière de publicité extérieure
La D60	++	22 publicités scellées au sol essentiellement de petit format Enseignes sur clôture Enseignes scellées au sol Enseignes sur toiture
Les D264 et la D63	++	19 publicités scellées au sol 15 publicités sur mur Essentiellement des dispositifs inférieurs à 4 m2
La D341	+	Peu d'enjeux en matière de publicité extérieure
Les boulevards d'Arras (Schumann, de la Liberté, Georges Besnier, Salvador Allende, de Gaulle, Vauban, Carnot et D917)	++	Une publicité numérique Principalement du mobilier urbain publicitaire de petit format (2 m2) 20 publicités scellées au sol 8 publicités de 12 m2
La D266 ou « boulevard Winston Churchill »	+++	Une publicité numérique 44 publicités scellées au sol dont 8 grands formats (12 m2) Enseignes scellées au sol de grand format
Centre-ville d'Arras	+++	Publicités et préenseignes essentiellement présentes sur le mobilier urbain Enseignes essentiellement parallèles et perpendiculaires au mur Quelques enseignes installées au sol de type « cheval »

2. Les zones d'activités



Les zones d'activités représentent des secteurs principaux d'implantation pour les enseignes, en particulier dans les zones d'activités commerciales. Afin d'analyser ces axes et l'impact de la publicité extérieure existant, une analyse de chaque axe a été réalisée ainsi qu'un inventaire des dispositifs publicitaires existants le long de ces axes.



Le parc d'activités de Dainville-Achicourt

Le parc d'activités de Dainville-Achicourt se situe intégralement sur la commune de Dainville (et est limitrophe de la commune d'Achicourt). Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé caractérisé par des bâtiments industriels et une végétation assez présente (haies, arbres, trottoirs enherbés). La majeure partie de la zone étant à vocation industrielle, on trouve peu de publicité extérieure. Quelques enseignes parallèles sur bâtiment ou scellées au sol de petit format existent dans la zone.



Un paysage apaisé dans le parc d'activités de Dainville-Achicourt



Présence végétale dans le parc d'activités de Dainville-Achicourt



Enseigne scellée au sol de petit format intégrée au cadre bâti, parc d'activités de Dainville-Achicourt



Enseigne parallèle et sur clôture ayant peu d'impact paysager, parc d'activités de Dainville-Achicourt



Enseigne sur bâtiment respectueuse du cadre bâti et très lisible, parc d'activités de Dainville-Achicourt -D265



On relève également quelques préenseignes scellées au sol qui sont pourtant interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ce qui est le cas de Dainville.



Préenseigne illégale car scellée au sol dans une commune de moins de 10000 habitants, parc d'activités de Dainville-Achicourt

En revanche, le long de la D265 qui borde le parc d'activités, on retrouve de nombreux dispositifs et en particulier des enseignes scellées au sol de grand format sous forme de totem, drapeaux, etc.



Enseignes scellées au sol de grand format ayant un fort impact paysager, parc d'activités de Dainville-Achicourt



Enseignes scellées au sol de grand format illégales (surnombre) et ayant un fort impact paysager, parc d'activités de Dainville-Achicourt

La zone d'activités Dainville-Arras Sud-Ouest

La zone d'activités de Dainville-Arras Sud-Ouest se situe principalement sur la commune de Dainville et de manière moindre sur celle d'Arras. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé caractérisé par des bâtiments d'activités notamment un centre commercial. La zone se situe dans un cadre très urbain avec peu de végétation. Cette zone compte de nombreux dispositifs relevant de la publicité extérieure en particulier des enseignes de format très important et dont l'implantation est parfois dommageable pour la qualité du paysage.

La zone comporte un centre commercial disposant d'une enseigne sur toiture d'un format important comparé au cadre bâti où elle se situe.



Enseigne sur toiture de grand format ayant un fort impact, zone d'activités de Dainville-Arras Sud Ouest



Ce centre commercial dispose également d'une préenseigne dont l'implantation et le format ne sont pas conformes à la réglementation nationale applicable à la commune de Dainville. Par ailleurs, cette préenseigne a un impact très important sur le paysage local en fermant des perspectives vers Arras notamment. De plus, certaines activités utilisent abondamment les enseignes scellées au sol de tout format ce qui peut conduire à brouiller la lisibilité d'une activité et encombrer fortement le paysage.



Préenseigne (en bleu) et enseignes scellées au sol de grand format illégales et ayant un fort impact paysager, zone d'activités de Dainville-Arras Sud Ouest

D'autres activités font usage de préenseignes scellées au sol de grand format ce qui est interdit par le code de l'environnement dans les communes de moins de 10 000 habitants.



Préenseigne scellée au sol de grand format illégale et enseigne parallèle dépassant les limites du mur, parc d'activités de Dainville-Arras Sud Ouest

Par ailleurs, certaines enseignes scellées au sol dépassent le format maximum de 6 m² fixé par le code de l'environnement.



Enseigne scellée au sol dépassant 6 m² , parc d'activités de Dainville-Arras Sud Ouest

On retrouve aussi des enseignes sur clôture non aveugle dans cette zone. Ces dispositifs ne sont pas encadrés par le code de l'environnement.



Enseigne sur clôture non aveugle peu qualitative car fermant des perspectives, parc d'activités de Dainville-Arras Sud Ouest

Enfin, la zone d'activités compte également des enseignes bien intégrées au cadre bâti de la zone d'activités (pas de dépassement des limites du mur, format respectueux du paysage, jeu sur le contraste avec la couleur de la façade, ...).



Enseignes parallèles bien intégrées au bâti commercial, parc d'activités de Dainville-Arras Sud Ouest

Le parc d'activités de la Tourelle

Le parc d'activités de la Tourelle se situe intégralement sur la commune d'Achicourt. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé (un ou deux étages). Il comprend un élément paysager emblématique à savoir le Moulin.



Le Moulin situé dans le parc d'activités de la Tourelle à Achicourt

Le parc d'activités comporte un centre commercial ainsi que plusieurs activités liées au secteur automobile. On retrouve dans cette zone essentiellement des enseignes et très peu de publicités et préenseignes.

Aux abords du centre commercial, on retrouve une surabondance d'enseignes scellées au sol qui d'une part ne respectent pas la réglementation nationale et d'autre part nuisent à la lisibilité de l'activité et au paysage dans lequel se trouve le moulin d'Achicourt.



Surabondance d'enseignes scellées au sol dans le parc d'activités de la Tourelle à Achicourt

Certaines enseignes scellées au sol sont peu intégrées au cadre bâti du fait de leur surface trop importante ou de leur hauteur trop élevée.



Enseignes scellées au sol peu intégrées au cadre bâti (et dépassant la surface maximale autorisée) dans le parc d'activités de la Tourelle à Achicourt

Le parc d'activités comporte également des enseignes apposées sur des clôtures non aveugles dont l'impact paysager peut-être dommageable. Par ailleurs, il apparaît que bien souvent ces enseignes sont redondantes d'une enseigne parallèle apposée sur bâtiment.



Enseignes sur clôture non aveugle redondante d'une enseigne sur bâtiment dans le parc d'activités de la Tourelle à Achicourt

Globalement, les enseignes apposées sur bâtiment sont bien intégrées au cadre bâti et ne posent pas de problématiques paysagères.



Enseignes sur bâtiment globalement bien intégrées dans le parc d'activités de la Tourelle à Achicourt



Préenseigne illégale apposée sur un poteau de télécommunication dans le parc d'activités de la Tourelle à Achicourt



La zone d'activités Angèle Richard

La zone d'activités Angèle Richard se situe intégralement sur la commune de Beaurains. Cette zone comporte quelques enseignes qui ne posent pas de problèmes paysagers. La végétation est assez présente dans cette zone d'activités.



Enseigne sur clôture, zone d'activités Angèle Richard, Beaurains



Enseigne parallèle lumineuse, zone d'activités Angèle Richard, Beaurains



Enseigne scellée au sol, zone d'activités Angèle Richard, Beaurains

On retrouve quelques enseignes temporaires relatives à la location de bâtiments d'activités.



Enseignes temporaires sur clôture et scellée au sol pour la location de bâtiments d'activités, zone d'activités Angèle Richard, Beaurains

La zone d'activités des Longchamps

La zone d'activités des Longchamps se situe intégralement sur la commune de Beaurains. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti assez élevé renforcé par l'horizontalité du paysage et caractérisé par des bâtiments commerciaux. Cette zone est principalement à vocation commerciale, on trouve de ce fait beaucoup d'enseignes de tout type. La zone ne comporte presque aucune préenseigne et/ou publicité. La zone comporte une partie à vocation plutôt industrielle et une autre à vocation commerciale.

Des enseignes sont apposées sur des clôtures non aveugles parfois en répétant les informations d'enseignes scellées au sol ou apposées sur bâtiment.



Enseignes sur clôture et scellées au sol (infraction car format > 6m²), zone d'activités Longchamps, Beaurains

Par ailleurs, le paysage est fortement impacté par la présence de « drapeaux » implantés à des hauteurs importantes en comparaison de la hauteur du bâti de la zone. De plus, ces enseignes dépassant pour la plupart 1 mètre carré en surface, elles sont limitées par le code de l'environnement à une seule par voie bordant l'activité³⁰.



Enseignes scellées au sol (surnombre : redondance d'informations) ayant un fort impact sur le paysage, zone d'activités Longchamps, Beaurains

³⁰ Article R581-64 du code de l'environnement



Enseignes scellées au sol ayant un fort impact sur le paysage et ne respectant pas toujours le code de l'environnement (format, implantation, hauteur,...), zone d'activités Longchamps, Beaurains

La zone d'activités de Longchamps compte quelques enseignes sur toiture de grand format dont on peut regretter qu'elles soient moins bien intégrées au bâti que les enseignes parallèles apposées sur bâtiment présentes dans la zone.



Enseigne sur toiture peu intégrée au bâti local comparé aux autres enseignes de la zone, zone d'activités Longchamps, Beaurains



Enseigne sur toiture peu intégrée au bâti commercial, zone d'activités Longchamps, Beaurains

La zone comporte de nombreuses activités dont les enseignes sont bien intégrées au paysage local.



Enseignes parallèles bien intégrées au paysage commercial, zone d'activités Longchamps, Beaurains



Enseignes parallèles originales et bien intégrées au paysage commercial, zone d'activités Longchamps, Beaurains

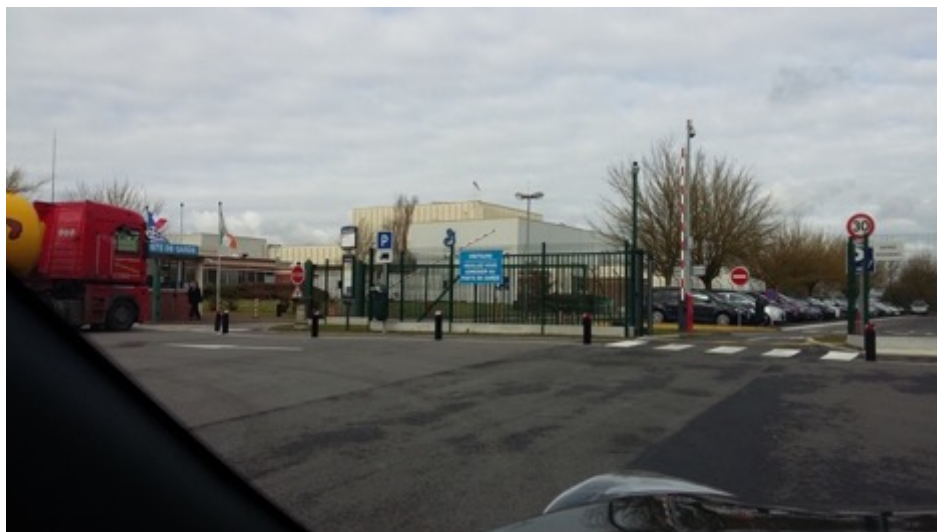
Enfin, quelques préenseignes sont réparties dans la zone essentiellement dans la partie industrielle.



Préenseigne illégale car scellée au sol à Beaurains, zone d'activités Longchamps, Beaurains

La zone d'activités tilloysienne

La zone d'activités tilloysienne aussi appelée zone d'activités Haagen-Dasz (car il s'agit de la seule activité présente) se situe intégralement sur la commune de Tilloy-les-Mofflaines. On relève quelques enseignes qui ne posent pas de problèmes paysagers.



La zone d'activités tilloysienne, Tilloy-les-Mofflaines



Enseigne scellée au sol intégrée au paysage local et utilisant des matériaux locaux - zone d'activités tilloysienne

La zone de l'Hermitage

La zone de l'Hermitage se situe intégralement sur la commune de Saint-Laurent-Blangy. Il s'agit d'une zone industrielle marquée par une importante friche industrielle. On relève quelques enseignes qui ne posent pas de problèmes paysagers.



Enseigne scellée au sol de petit format - zone de l'Hermitage, Saint-Laurent-Blangy



Friche industrielle - zone de l'Hermitage, Saint-Laurent-Blangy

La zone d'activités des Chemins Croisés

La zone d'activités des Chemins Croisés se situe intégralement sur la commune de Saint-Laurent-Blangy. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé (un étage). Ainsi, l'impact de certaines enseignes scellées au sol de grand format peut être particulièrement important. La végétation est relativement présente dans la zone ce qui contribue à un paysage apaisé. La zone comporte presque exclusivement des enseignes.



Paysage apaisé- Importance de la végétation - zone d'activités des Chemins Croisés, Saint-Laurent-Blangy

La zone d'activités des Chemins Croisés compte essentiellement des enseignes parallèles sur bâtiment ne posant pas de problèmes paysagers particuliers. En revanche, on relève certaines enseignes scellées au sol dont l'impact est peu qualitatif sur le paysage de la zone.



Enseigne scellée au sol redondante d'une enseigne sur mur - zone d'activités des Chemins Croisés, Saint-Laurent-Blangy



Enseignes scellées au sol de petit format peu intégrée au paysage de la zone - zone d'activités des Chemins Croisés, Saint-Laurent-Blangy



Enseignes scellées au sol de grand format (illégal) - zone d'activités des Chemins Croisés, Saint-Laurent-Blangy

Une unique préenseigne indiquant les activités existantes est présente dans la zone. Elle s'apparente à de la Signalisation d'Information Locale (SIL) régit par le code de la route. Néanmoins, elle ne respecte pas les règles fixées par le code de la route notamment l'interdiction des logos.



Préenseigne scellée au sol ne respectant pas le guide SIL du CERTU (présence de logo) - zone d'activités des Chemins Croisés, Saint-Laurent-Blangy

La zone d'activités du 14 juillet

La zone d'activités du 14 Juillet se situe intégralement sur la commune de Saint-Laurent-Blangy. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé (un étage pour la plupart des bâtiments). La plupart des enseignes sont bien intégrées au paysage de la zone ce qui contribue à un paysage de qualité.



Enseignes bien intégrées au cadre paysager - zone d'activités du 14 Juillet, Saint-Laurent-Blangy



Enseignes bien intégrées au cadre paysager et permettant clairement d'identifier une activité - zone d'activités du 14 Juillet, Saint-Laurent-Blangy

Deux préenseignes permettent de guider vers la zone d'activités et de préciser les activités présentes dans la zone du 14 juillet.



Préenseignes signalant l'entrée de la zone du 14 Juillet - zone d'activités du 14 Juillet, Saint-Laurent-Blangy

La zone d'activités des Alouettes

La zone d'activités des Alouettes se situe intégralement sur la commune de Saint-Nicolas-lez-Arras. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé (un ou deux étages). Ainsi, l'impact de certaines enseignes scellées au sol ou installées sur toiture de grand format est particulièrement important. A noter que la zone comporte presque exclusivement des enseignes.

On retrouve dans cette zone d'activités des enseignes sur toiture peu adaptées au cadre bâti et paysager compte tenu de leurs formats.



Enseigne sur toiture, Saint-Nicolas-lez-Arras

La zone comporte également des enseignes apposées sur des clôtures non aveugles dont l'impact paysager peut-être dommageable en cas de surenchère publicitaire.



Enseigne temporaire sur clôture non aveugle peu intégrée, Saint-Nicolas-lez-Arras

Enfin de nombreuses enseignes scellées au sol de formats divers : totems, panneaux, drapeaux, etc. sont présentes dans cette zone. Elles sont parfois peu intégrées au cadre bâti du fait de leur format, de leur surnombre, de leur implantation.



Enseignes scellées au sol en surnombre, Saint-Nicolas-lez-Arras



Enseigne scellée au sol fermant le point de vue, Saint-Nicolas-lez-Arras



Enseigne scellée au sol peu lisible et peu intégrée au cadre paysager, Saint-Nicolas-lez-Arras

La zone d'activités de Saint-Nicolas-lez-Arras comporte un dispositif d'information à l'entrée de la zone qui s'apparente à une préenseigne du fait de la présence de logos.



Préenseigne scellée au sol peu intégrée, Saint-Nicolas-lez-Arras

La zone d'activités le Pacage

La zone d'activités le Pacage se situe intégralement sur la commune de Sainte-Catherine. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé et caractérisé par des bâtiments industriels et commerciaux. La végétation occupe une place importante dans cette zone ce qui participe à un paysage commercial apaisé. On retrouve principalement dans cette zone d'activités des enseignes parallèles au mur posant peu de problèmes paysagers.



Végétation présente dans la zone du Pacage, zone d'activités le Pacage, Sainte-Catherine



Végétation présente dans la zone du Pacage, zone d'activités le Pacage, Sainte-Catherine



Enseignes parallèles bien intégrées au bâti, zone d'activités le Pacage, Sainte-Catherine

La zone d'activités le Moulin du Chapitre

La zone d'activités le Moulin du Chapitre se situe intégralement sur la commune de Sainte-Catherine. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé. La végétation occupe une place importante le long de l'axe principal. Néanmoins, les abords du centre commercial de la zone ont un aspect plus minéral.



Abords du centre commercial - paysage minéral, zone d'activités Moulin du Chapitre, Sainte-Catherine



Végétation ayant une place importante le long de l'axe principal de la zone, zone d'activités Moulin du Chapitre, Sainte-Catherine

Les enseignes de la zone sont plutôt discrètes et bien intégrées au paysage local. Néanmoins, le centre commercial utilise abondamment des enseignes scellées au sol à son entrée ce qui diffère des autres activités qui sont bien apposées sur le bâti les supportant.



Enseignes scellées au sol (surnombre et répétition du message), zone d'activités Moulin du Chapitre, Sainte-Catherine

La zone compte une enseigne sur toiture qui s'intègre peu par ses dimensions dans le cadre bâti des abords du centre commercial. La hauteur des lettres de l'enseigne ne respecte pas la proportion par rapport à la façade ce qui est dommageable pour le paysage.



Enseigne sur toiture peu intégrée au bâti de la zone, zone d'activités Moulin du Chapitre, Sainte-Catherine

On relève quelques enseignes sur clôture non aveugle qui n'apportent que peu d'informations sur les activités et ont un impact peu qualitatif sur le paysage de la zone.



Enseigne sur clôture peu intégrée à la zone, zone d'activités Moulin du Chapitre, Sainte-Catherine

Enfin, quelques préenseignes existent aux extrémités de la zone d'activités pour indiquer son entrée. Certains dispositifs s'apparentent à la SIL mais comportent des logos, ils sont donc affiliés à des préenseignes.



Préenseignes scellées au sol, zone d'activités Moulin du Chapitre, Sainte-Catherine



Préenseignes illégales car scellées au sol de grand format, zone d'activités Moulin du Chapitre, Sainte-Catherine

La zone d'activités les Filatiers

La zone d'activités des Filatiers se situe intégralement sur les communes de Sainte-Catherine et Anzin-Saint-Aubin. Cette zone d'activités s'inscrit dans un cadre bâti peu élevé. De ce fait, les enseignes scellées au sol de grand format ont un impact très important sur le paysage.



Enseignes scellées au sol de grand format et sur bâche ayant un impact très négatif sur l'entrée de la communauté urbaine, zone d'activités Les Filatiers, Sainte-Catherine



Enseignes scellées au sol de grand format inadapté au contexte paysager de l'axe, zone d'activités Les Filatiers, Anzin-Saint-Aubin



Enseignes scellées au sol de grand format inadaptées au contexte paysager de l'axe (répétition de l'information), zone d'activités Les Filatiers, Anzin-Saint-Aubin



Enseignes scellée au sol en surnombre, zone d'activités Les Filatiers, Anzin-Saint-Aubin

On retrouve quelques enseignes sur clôture dans la zone d'activités.



Enseignes sur clôture non aveugle, zone d'activités Les Filatiers, Anzin-Saint-Aubin

La publicité extérieure (enseignes, préenseignes et publicités) est peu présente sur la partie Anzin-Saint-Aubin des Filatiers.



Paysage de la zone peu impactée par la publicité extérieure, zone d'activités Les Filatiers, Anzin-Saint-Aubin

On relève quelques préenseignes signalant l'entrée de la zone des Filatiers (partie sur Anzin-Saint-Aubin) localisées pour la plupart sur clôtures non aveugles.



Préenseignes illégales car sur clôture non aveugle ou scellée au sol, zone d'activités Les Filatiers, Anzin-Saint-Aubin

La zone industrielle Est

La zone industrielle Est se situe sur les communes de Saint-Laurent-Blangy, Tilloy-les-Mofflaines et Arras. Cette zone est une des plus grandes zones d'activités de la communauté urbaine. Elle comporte des activités industrielles installées dans d'immenses bâtiments horizontaux qui ne comportent pas ou peu d'enseignes.



Bâtiments d'activités, zone industrielle Est, CUA

La zone comporte également des activités qui disposent d'enseignes scellées au sol de grand format (12m²). En principe, seules les enseignes de la zone situées à Arras pourraient avoir cette taille. A Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines, la surface maximale des enseignes scellées au sol est fixée à 6 m². L'impact paysager de ces enseignes est important dans le sens où ils se détachent de la crête arborée formée par la végétation.



Enseigne scellée au sol de grand format, zone industrielle Est, CUA



Enseigne scellée au sol de grand format (illégal) ayant un fort impact paysager, zone industrielle Est, CUA



Enseignes scellées au sol de taille modeste et préenseigne sur mobilier urbain, zone industrielle Est, CUA



Enseignes scellées au sol de grand format peu intégrées au paysage de la zone, zone industrielle Est, CUA

Plusieurs activités font usage d'enseignes sur clôture qui ne sont pas toujours intégrées au paysage et peuvent contribuer à la banalisation de la zone d'activités.



Enseigne sur clôture non aveugle peu lisible, zone industrielle Est, CUA



Enseigne parallèle au mur dépassant les limites de l'égout du toit, zone industrielle Est, CUA



Enseignes parallèles de qualité (sobres et bien intégrées au bâti), zone industrielle Est, CUA

Le territoire se caractérise aussi par la présence d'enseignes et préenseignes temporaires concernant en particulier la location de locaux d'activités.



Préenseignes et enseignes temporaires - opération immobilière de location, zone industrielle Est, CUA

La zone compte de la publicité sur mobilier urbain notamment sur des abris destinés au public. Cette publicité a peu d'impact sur le paysage de la zone.



Publicité sur abri destiné au public, zone industrielle Est, CUA

La zone comporte également des préenseignes de grand format (12m²) illégales dès lors qu'elles ne sont pas situées à Arras.



Préenseigne scellée au sol de grand format (illégal car scellé au sol hors d'Arras), zone industrielle Est, CUA

La zone comporte également des préenseignes apparentées à de la SIL mais comportant des logos ou signalant des activités ne pouvant faire usage de la SIL, elles sont donc non conformes au code de la route.



Préenseigne scellée au sol illégale, zone industrielle Est, CUA



Enseigne devenue publicité (illégal car scellée au sol en dehors d'Arras) suite à la cessation de l'activité, zone industrielle Est, CUA

La ville d'Arras compte 3 zones d'activités principales où s'appliquent des règles applicables aux agglomérations de plus de 10 000 habitants. Il s'agit de la zone industrielle Ouest décrite précédemment et qui se situe également sur les communes de Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines. Les deux autres zones d'activités se situent intégralement sur Arras à l'Ouest de la commune. Il s'agit du parc d'activités des Bonnettes et de la zone industrielle et commerciale Ouest.

Le Parc d'activités des Bonnettes

Le parc d'activités des Bonnettes se situe intégralement sur la commune d'Arras. Il se situe dans un cadre bâti assez élevé la plupart des bâtiments comptant plusieurs étages. On retrouve dans cette zone des activités tertiaires, hospitalières ou encore commerciales. Située à l'entrée de ville Ouest du territoire de la CUA, cette zone est soumise à une forte pression en matière de publicité extérieure.

Le parc des Bonnettes se caractérise d'une part par la présence d'activités usant peu de la publicité extérieure (hôpital, activités tertiaires : banques, assurances, etc.), d'autre part des activités commerciales utilisant de nombreuses enseignes.



Zone tertiaire du parc des Bonnettes, Arras



Zone tertiaire du parc des Bonnettes, Arras

Dans le premier cas, la plupart de ces activités utilisent plutôt des enseignes parallèles au mur bien intégrées au paysage du parc d'activités. Dans le second cas, les enseignes ne sont pas toujours en accord avec le paysage du parc d'activités notamment par un surnombre d'enseignes scellées ou installées au sol.



Enseignes scellées au sol (drapeaux) en surnombre, parc des Bonnettes à Arras



Enseignes scellées au sol lumineuses de grand format, parc des Bonnettes à Arras



Enseignes parallèles au mur ne posant pas de problème paysager, parc des Bonnettes à Arras



Enseignes parallèles au mur bien intégrées mais redondance d'enseignes scellées au sol ou installées sur le sol, parc des Bonnettes à Arras



Préenseignes temporaires pour la location de locaux commerciaux, centre-ville d'Arras

Finalement, la zone comporte essentiellement des enseignes. Les plus problématiques étant celles scellées au sol (de petit et grand format). Quelques préenseignes temporaires scellées au sol sont également présentes dans cette zone.

La zone industrielle et commerciale Ouest

La zone d'activités industrielles et commerciales Ouest se situe intégralement sur la commune d'Arras. Elle se situe dans un cadre bâti plutôt horizontal (bâtiments commerciaux de type « boîte à chaussures »). On retrouve dans cette zone des activités commerciales et industrielles. Les problématiques en matière de publicité extérieure se posent essentiellement sur les activités commerciales. En effet, les activités industrielles utilisent peu de publicité extérieure dans le cadre de leur activité.



Enseignes parallèles au mur dépassant la limite du mur, zone d'activités Ouest d'Arras



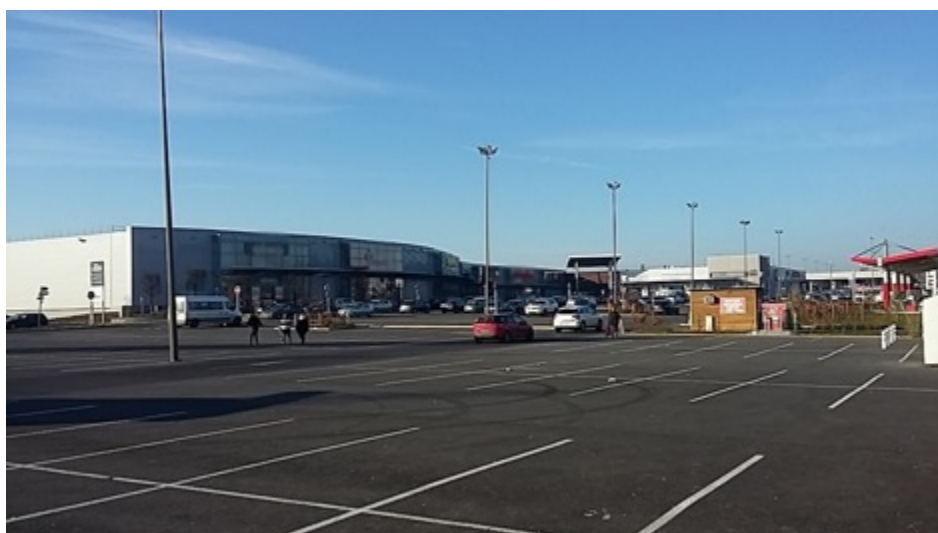
Enseignes sur toitures peu intégrées au cadre paysager de la zone, zone d'activités Ouest, Arras



Enseignes sur toitures ou parallèles peu intégrées au cadre paysager de la zone, zone d'activités Ouest, Arras



Enseignes sur toitures peu intégrées au cadre paysager de la zone, zone d'activités Ouest, Arras



Enseignes parallèles au mur bien intégrées au paysage, zone d'activités Ouest, Arras



Enseignes et publicités scellées au sol, zone d'activités Ouest, Arras



Enseignes scellées au sol et répétition du message en façade, zone d'activités Ouest, Arras



Enseigne scellée au sol de grand format et très élevée, zone d'activités Ouest, Arras



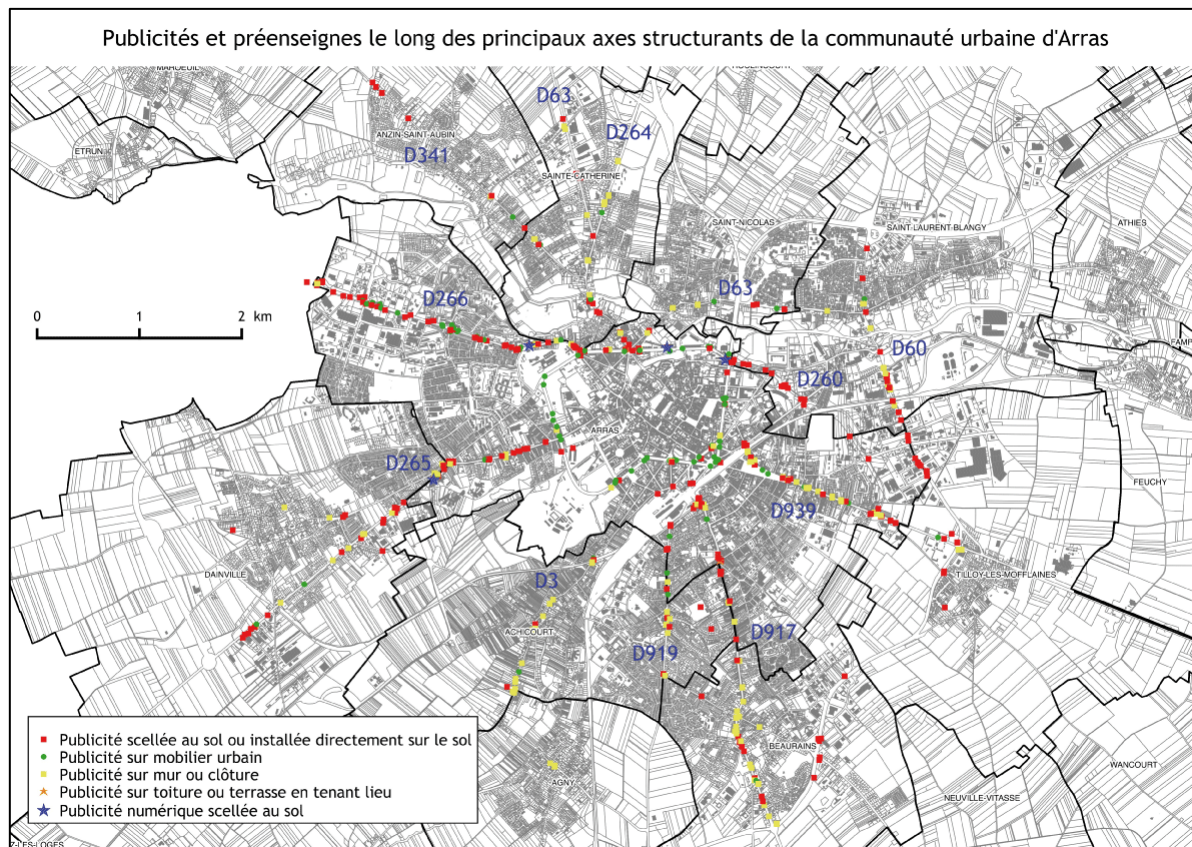
Enseignes sur toiture peu intégrées au paysage de la zone, zone d'activités Ouest, Arras

Finalement, la zone comporte essentiellement des enseignes. Les plus problématiques étant celles installées sur toiture et celles scellées au sol. Quelques préenseignes et publicités sont également présentes mais dans une proportion bien moindre, la plupart sont scellées au sol.



3. Les axes structurants du territoire

Les axes structurants de la CUA sont les zones principales d'implantation des publicités et préenseignes du fait de l'importante fréquentation routière. Par ailleurs, on relève de nombreuses enseignes de taille importante le long des axes principaux en bordure de zones d'activités. Afin d'analyser ces axes et l'impact de la publicité extérieure existant, une analyse de chaque axe a été réalisée ainsi qu'un inventaire des dispositifs publicitaires existants le long de ces axes.





La D265

La D265 permet de relier Dainville au centre-ville d'Arras (boulevard Vauban). Elle traverse notamment les zones d'activités situées à Dainville ainsi que la zone d'activités Dainville-Arras-Sud-Ouest.

On dénombre 55 publicités et préenseignes le long de cet axe jusqu'au croisement avec le boulevard Vauban.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

Typologie des publicités et préenseignes	
Type	Nombre
Publicité sur mur ou clôture	17
Publicités sur mobilier urbain	4
Publicités scellées au sol	34
TOTAL	55

Le tableau ci-dessus montre la présence importante de la publicité scellée au sol le long de la D265.

Répartition des surfaces des publicités et préenseignes	
Supérieure à 12 m ²	2
Egale à 12 m ²	7
Entre 4 et 10 m ²	11
Inférieure à 4 m ²	35
TOTAL	55

Cet axe comporte de nombreux dispositifs de grand format en particulier le long de la D265 côté Arras où la surface peut atteindre 12 m² contre 4 m² à Dainville. On relève également l'importance du format 12 m² ainsi que 2 dispositifs dépassant les 12 m² (un atteint même 18 m²).

Cet axe compte 13 dispositifs publicitaires lumineux dont un dispositif de publicité numérique de 8 m² (format maximum fixé par le code de l'environnement).



Préenseigne scellée au sol (12m²) non conforme, avenue Jean Mermoz, Dainville



Publicité numérique de 8 m2 en entrée de ville, D265, Arras



Enseigne scellée au sol de grand format - 12 m2 - non conforme, avenue Jean Mermoz, Dainville

La D3

La D3 permet de relier Agny et surtout Achicourt au centre-ville d'Arras notamment le secteur de la gare d'Arras.

On dénombre 20 publicités et préenseignes le long de cet axe jusqu'à la gare d'Arras.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

Typologie des publicités et préenseignes	
Type	Nombre
Publicité sur mur ou clôture	15
Publicités sur mobilier urbain	2
Publicités scellées au sol	3
TOTAL	20



Le tableau ci-dessus montre la présence importante de la publicité murale seule autorisée avec la publicité sur mobilier urbain à Achicourt.

Répartition des surfaces des publicités et préenseignes	
Egale à 12 m ²	1
Egale à 7,5 m ²	2
Inférieure à 4 m ²	17
TOTAL	20

Cet axe situé principalement à Achicourt comporte 3 publicités dépassant le format maximum de 4 m² fixé par le code de l'environnement dans cette commune. On ne relève aucune publicité lumineuse le long de cet axe.



Densité importante de publicités murales (4m²) avec passerelle d'accès, RD3, Achicourt

La D919

La D919 traverse Achicourt et Beaurains et relie ces deux communes au centre-ville d'Arras notamment le secteur de la gare d'Arras.

On dénombre 19 publicités et préenseignes le long de cet axe jusqu'à la gare d'Arras.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

Typologie des publicités et préenseignes	
Type	Nombre
Publicité sur mur ou clôture	8
Publicités sur mobilier urbain	3
Publicités scellées au sol	8
TOTAL	19

Le tableau ci-dessus montre une présence égale de publicités murales et scellées au sol. Les publicités murales sont situées principalement à Achicourt tandis que les publicités scellées au sol sont situées principalement à Arras. Parmi les huit dispositifs scellés au sol, deux sont situés à Achicourt.

Répartition des surfaces des publicités et préenseignes



Egale à 12 m2	5
Inférieure à 4 m2	14
TOTAL	19

Cet axe situé principalement en partie à Achicourt comporte cinq publicités dépassant le format maximum de 4 m2 fixé par le code de l'environnement dans cette commune. On ne relève aucune publicité lumineuse le long de cet axe.



Densité importante de publicités murales (4m2) avec passerelles d'accès, RD919, Achicourt



Densité importante de publicités murales (12 m2) avec passerelles d'accès, RD919, Arras

La D917

La D917 permet de relier Beaurains au centre-ville d'Arras notamment le secteur de la gare d'Arras.

On dénombre 61 publicités et préenseignes le long de cet axe jusqu'à la gare d'Arras.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

Typologie des publicités et préenseignes



Type	Nombre
Publicité sur mur ou clôture	31
Publicités sur mobilier urbain	3
Publicités scellées au sol	26
Publicité sur toiture	1
TOTAL	61

Le tableau ci-dessus montre une présence importante de publicité qu'elle soit scellée au sol ou murale le long de cet axe. Cet axe est aussi l'unique axe de la CUA comportant une publicité sur toiture (de près de 10 m²) qui ne respecte pas le code de l'environnement.

Répartition des surfaces des publicités et préenseignes	
Supérieur à 12 m ²	1
Egale à 12 m ²	20
Entre 4 et 12 m ²	6
Inférieure à 4 m ²	34
TOTAL	61

Cet axe comporte une publicité dépassant 12 m² (elle atteint 36 m²) ainsi que 17 autres publicités dont la surface est supérieure à 4 m² qui est la surface maximale autorisée à Achicourt et Beaurains conformément au code de l'environnement. On relève 6 publicités lumineuses éclairées par projection ou par transparence le long de cet axe dont aucune n'est numérique.



Préenseigne murale dépassant 4 m² ainsi que les limites de l'égot du toit, RD917, Beaurains



Densité importante de publicités murale (4 m²), RD917, Beaurains



Forte densité de préenseignes scellées au sol de grand format (12 m²) non conformes, RD917, Achicourt



Densité importante de publicités scellées au sol (12 m²), RD917, Arras



Préenseigne sur toiture non conforme, RD917, Arras



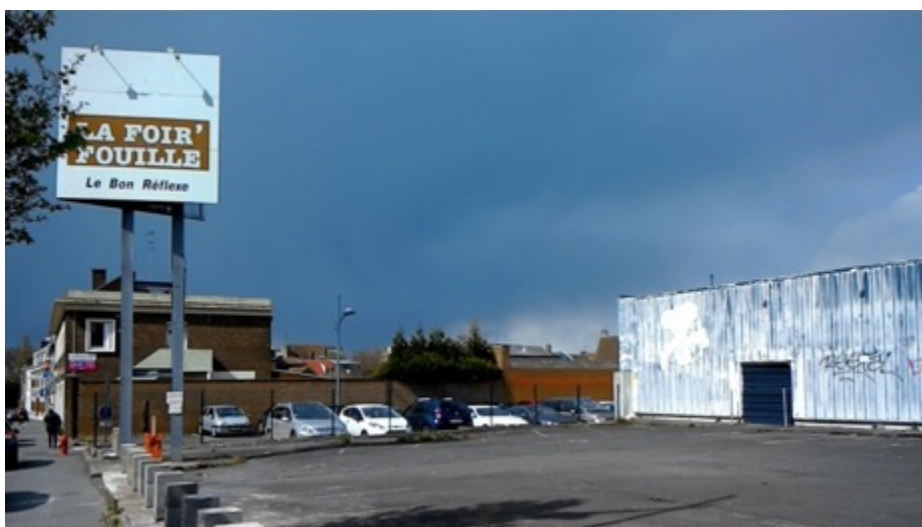
Forte densité de publicités scellées au sol de grand format (12 m2), RD917, Arras



Enseigne scellée au sol de grand format - 12 m² - non conforme, RD917, Achicourt



Covisibilité entre enseigne scellée au sol de grand format (18,5 m²) - non conforme et Beffroi, RD917, Arras



Enseigne scellée au sol de grand format - >12 m² - non conforme, RD917, Arras



La D939

La D939 permet de relier Tilloy-les-Mofflaines au centre-ville d'Arras. Il s'agit aussi d'un axe structurant reliant Arras et Cambrai.

On dénombre 55 publicités et préenseignes le long de cet axe.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

Typologie des publicités et préenseignes	
Type	Nombre
Publicité sur mur ou clôture	26
Publicités sur mobilier urbain	5
Publicités scellées au sol	24
TOTAL	55

Le tableau ci-dessus montre une présence importante de publicité qu'elle soit scellée au sol ou murale le long de cet axe.

Répartition des surfaces des publicités et préenseignes	
Egale à 12 m ²	18
Entre 8 m ² et 12 m ²	3
Entre 4 m ² et 8 m ²	12
Inférieure à 4 m ²	22
TOTAL	55

Cet axe comporte de nombreux dispositifs de 12 m² situés à l'entrée d'Arras. La concentration dans cette zone est relativement importante. On relève un dispositif publicitaire supérieur à 4 m² à Tilloy. On relève 6 publicités lumineuses éclairées par projection ou par transparence le long de cet axe dont aucune n'est numérique.



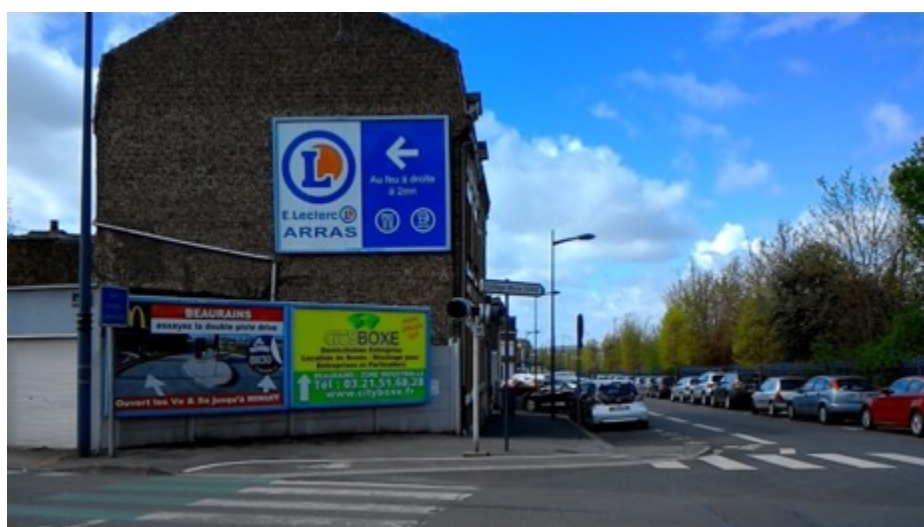
Densité importante de préenseignes scellées au sol (1,5 m²) non conformes, RD939, Tilloy-les-Mofflaines



Densité importante de publicités scellées au sol (12 m²) dont une en mauvais état (non conforme), RD939, Arras



Densité importante de publicités murales (12 m²), RD939, Arras



Densité importante de préenseignes murales et sur clôture (12 m²), RD939, Arras



Densité importante de publicités sur palissades de chantier (12m2), RD939, Arras



Multitude d'enseignes scellées ou installées sur le sol, RD939, Arras

La D260

La D260 permet de contourner la traversée du centre-ville d'Arras en arrivant de Tilloy-les-Mofflaines. Cet axe traverse les communes de Saint-Laurent-Blangy et d'Arras (au niveau de la ZI Est).

On dénombre 15 publicités et préenseignes le long de cet axe.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

Typologie des publicités et préenseignes	
Type	Nombre
Publicité sur mur ou clôture	0
Publicités sur mobilier urbain	0
Publicités scellées au sol	15
TOTAL	15



Le tableau ci-dessus montre une présence unique de la publicité scellée au sol le long de cet axe. Les quinze dispositifs scellés au sol sont situés à Saint-Laurent-Blangy.

Répartition des surfaces des publicités et préenseignes	
Egale à 12 m ²	2
Egale à 6 m ²	2
Inférieure à 4 m ²	11
TOTAL	15

On relève deux dispositifs de plus de 4 m² à Saint-Laurent-Blangy le long de cet axe. On relève 5 publicités lumineuses éclairées par projection ou par transparence le long de cet axe dont aucune n'est numérique.

La D63

La D63 permet de relier le centre-ville de Saint-Nicolas-lez-Arras au centre-ville de Saint-Laurent-Blangy et de rejoindre ensuite les boulevards Schumann et de la Liberté.

On dénombre 12 publicités et préenseignes le long de cet axe.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

Typologie des publicités et préenseignes	
Type	Nombre
Publicité sur mur ou clôture	6
Publicités sur mobilier urbain	2
Publicités scellées au sol	4
TOTAL	12

Le tableau ci-dessus montre une présence publicitaire plus faible le long de cet axe. On dénombre néanmoins 3 dispositifs scellés au sol à Saint-Nicolas-lez-Arras.

Répartition des surfaces des publicités et préenseignes	
Egale à 8 m ²	1
Inférieure à 4 m ²	11
TOTAL	12

Cet axe comporte un dispositif de 8 m² à Arras. Les autres dispositifs sont de petit format. On ne relève aucune publicité lumineuse le long de cet axe.



Densité importante de préenseignes murales (4 m²), RD63, Saint-Nicolas-lez-Arras



Densité importante de préenseignes murales (4 m²), RD63, Saint-Nicolas-lez-Arras

La D60

La D60 permet de contourner la traversée du centre-ville d'Arras en arrivant de Tilloy-les-Mofflaines et rejoindre le centre-ville de Saint-Laurent-Blangy. Cet axe traverse les communes de Saint-Laurent-Blangy, Tilloy-les-Mofflaines et Arras (au niveau de la ZI Est).

On dénombre 33 publicités et préenseignes le long de cet axe.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

Typologie des publicités et préenseignes	
Type	Nombre
Publicité sur mur ou clôture	10
Publicités sur mobilier urbain	1
Publicités scellées au sol	22
TOTAL	33



Le tableau ci-dessus montre une présence dominante de la publicité scellée au sol le long de cet axe. On dénombre 11 dispositifs scellés au sol à Saint-Laurent-Blangy le long de cet axe.

Répartition des surfaces des publicités et préenseignes	
Supérieure à 12 m ²	2
Egale à 12 m ²	2
Entre 8 m ² et 12 m ²	1
Entre 4 m ² et 8 m ²	1
Inférieure à 4 m ²	27
TOTAL	33

Cet axe comporte quelques dispositifs de 12 m² ou plus, situés à Arras. On relève un dispositif de plus de 4 m² à Saint-Laurent-Blangy le long de cet axe. On relève 2 publicités lumineuses éclairées par projection ou par transparence le long de cet axe dont aucune n'est numérique.



Densité importante de préenseignes murales (4 m²), RD60, Saint-Laurent-Blangy



Densité importante de préenseignes sur clôture (1,5 m²), RD60, Saint-Laurent-Blangy



Enseignes sur clôture de 3 et 7 m², RD60, Beaurains



Enseignes scellées sur le sol - (totem : 8,8 m² ; bâche: 6,3 m²) - non conforme > 6 m², RD60, Beaurains



Multitude d'enseignes scellées au sol ayant un fort impact paysager - non conforme, RD60, Beaurains



Enseignes sur toiture avec panneau de fond - non conforme, RD60, Tilloy-les-Mofflaines

Les D264 et la D63

Les D264 et D63 permettent de rejoindre le boulevard de la Liberté depuis Sainte-Catherine. Il s'agit des axes principaux de cette commune.

On dénombre 37 publicités et préenseignes le long de cet axe.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

Typologie des publicités et préenseignes	
Type	Nombre
Publicité sur mur ou clôture	15
Publicités sur mobilier urbain	3
Publicités scellées au sol	19
TOTAL	37

Le tableau ci-dessus montre une présence dominante de la publicité scellée au sol le long de cet axe ainsi qu'un nombre important de publicités murales. On dénombre 19 dispositifs scellés au sol à Sainte-Catherine le long de ces axes.

Répartition des surfaces des publicités et préenseignes	
Supérieure à 4 m ²	14
Inférieure à 4 m ²	23
TOTAL	37

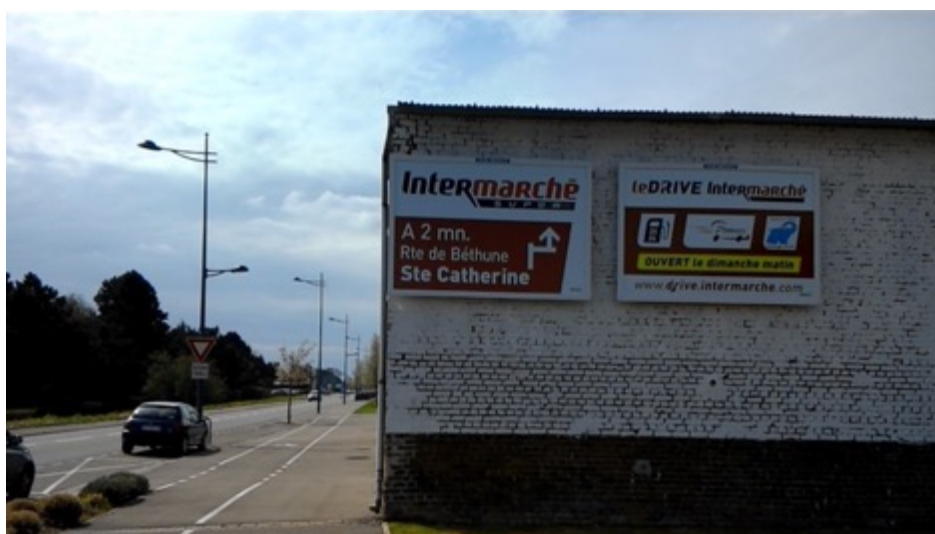
On relève 8 dispositifs de plus de 4 m² à Sainte-Catherine. On relève une publicité lumineuse non numérique parmi les 37 dispositifs identifiés.



Densité importante de préenseignes murales (4 m²), RD264, Sainte-Catherine

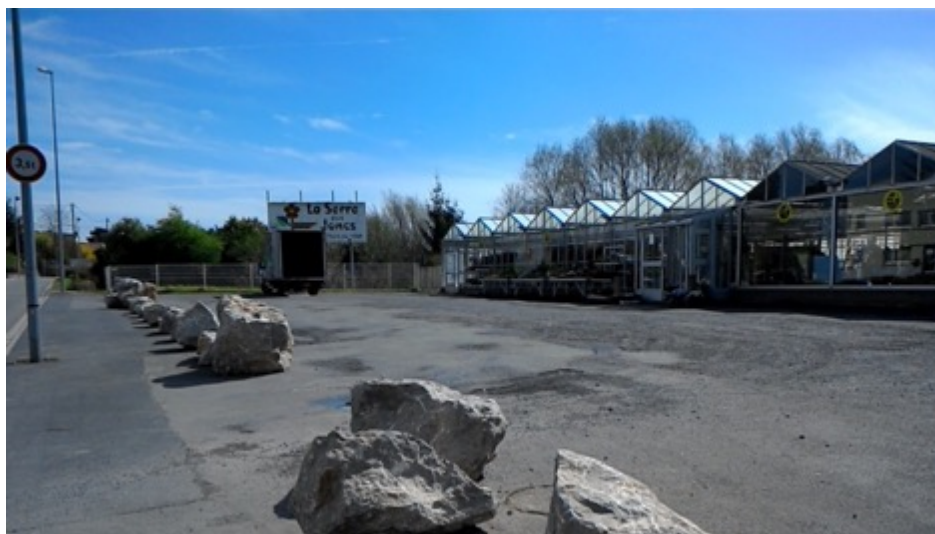


Densité importante de préenseignes murales (4 m²), RD264, Sainte-Catherine





Densité importante de préenseignes murales (4 m²), route de Lens, Sainte-Catherine



Enseigne scellée au sol de grand format (14,7 m²)- non conforme, RD63, Saint-Nicolas-lez-Arras

La D341

La D341 permet de rejoindre le centre-ville d'Arras depuis Anzin-Saint-Aubin.

On dénombre 12 publicités et préenseignes le long de cet axe.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

Typologie des publicités et préenseignes	
Type	Nombre
Publicité sur mur ou clôture	3
Publicités sur mobilier urbain	2
Publicités scellées au sol	7
TOTAL	12

Le tableau ci-dessus montre une présence dominante de la publicité scellée au sol le long de cet axe. On dénombre 7 dispositifs scellés au sol à Anzin-Saint-Aubin le long de cet axe.

Répartition des surfaces des publicités et préenseignes	
Inférieure à 4 m ²	12
TOTAL	12

Cet axe ne comporte aucun dispositif de plus de 4 m² qui représente la surface maximale autorisée à Anzin-Saint-Aubin en matière de publicités. On ne relève aucune publicité lumineuse le long de cet axe.

Les boulevards d'Arras (Schumann, de la Liberté, Georges Besnier, Salvador Allende, de Gaulle, Vauban, Carnot et D917)

La ville d'Arras compte de nombreux axes structurants qui sont des secteurs privilégiés d'implantation de publicités, enseignes et préenseignes du fait de la fréquentation routière. La ville d'Arras est la seule où sont autorisées les publicités scellées au sol d'un format de 12 mètres carrés,



les publicités numériques ou encore les bâches publicitaires. On observe de ce fait un phénomène de concentration de ces dispositifs sur les axes structurants de la ville-centre de la communauté urbaine. Dans certains cas, une harmonisation des règles avec celles applicables dans les communes limitrophes pourraient contribuer à améliorer sensiblement le paysage des entrées de la ville d'Arras.

Un inventaire de la publicité et des préenseignes présentes sur les boulevards suivants (Schumann, de la Liberté, Georges Besnier, Salvador Allende, de Gaulle, Vauban, Carnot et D917) a été effectué à Arras afin d'identifier les principales problématiques de ce secteur du territoire intercommunal.

On dénombre 75 publicités et préenseignes le long des principaux boulevards d'Arras.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

Typologie des publicités et préenseignes	
Type	Nombre
Publicité sur mur ou clôture	10
Publicités sur mobilier urbain	45
Publicités scellées au sol	20
TOTAL	75

Le tableau ci-dessus montre une présence dominante de la publicité sur mobilier urbain ce qui est une des caractéristiques de la ville d'Arras où ces mobiliers sont très présents.

Répartition des surfaces des publicités et préenseignes	
Egale à 12 m2	8
Entre 8 m2 et 12 m2	2
Egale à 8 m2	2
Entre 4 m2 et 8 m2	16
Inférieure à 4 m2	47
TOTAL	75

Les boulevards d'Arras comportent 10 dispositifs dépassant 8 m2. On relève 20 publicités lumineuses le long des boulevards dont deux numériques d'un format de 8 m2. Dans le cadre du RLPI, une attention particulière sera portée aux dispositifs numériques compte tenu de l'impact important qu'ils peuvent avoir du fait de leur implantation, de leur format et de leur luminosité sur le paysage urbain.



Publicité numérique de 8 m2, boulevard Robert Schumann, Arras



meuble urbain publicitaire (7,5 m2 exploitée / 10 m2 total) boulevard Robert Schumann, Arras





meublement urbain publicitaire de 2 m2, boulevard Faidherbe, Arras



meublement urbain publicitaire de 2 m2, avenue John Kennedy, Arras



abris destinés au public avec publicité de 2 m2, avenue John Kennedy, Arras



mobilier urbain publicitaire de 2 m2, boulevard Carnot, Arras



abris destinés au public avec publicité de 2 m2, boulevard Gambetta, Arras





densité importante de dispositifs publicitaires scellés au sol lumineux, boulevard de la Liberté, Arras



préenseigne murale de grand format (12m² exploitée), boulevard du Président Allende, Arras



préenseigne murale de grand format (11,25 m² exploitée), RD917, Arras



densité importante de dispositifs publicitaires scellés au sol et muraux, boulevard Carnot, Arras



densité importante de dispositifs publicitaires scellés au sol non lumineux, boulevard Faidherbe, Arras





Multitude d'enseignes scellées au sol ou installées sur le sol, boulevard Faidherbe, Arras

La D266 ou « boulevard Winston Churchill »

Le boulevard Winston Churchill permet la desserte de l'Ouest du territoire arrageois. Il s'agit d'un des axes majeurs de la communauté urbaine. Il permet notamment de desservir les zones d'activités localisées à l'ouest de la CUA.

On dénombre 70 publicités et préenseignes le long de ce boulevard de l'entrée de la CUA jusqu'au croisement avec les boulevard Schumann et de la Liberté.

Voici la typologie des dispositifs recensés ainsi que la répartition de leur surface :

Typologie des publicités et préenseignes	
Type	Nombre
Publicité sur mur ou clôture	2
Publicités sur mobilier urbain	24
Publicités scellées au sol	44
TOTAL	70

Le tableau ci-dessus montre la présence importante de la publicité scellée au sol le long du boulevard Schumann.

Répartition des surfaces des publicités et préenseignes	
Egale à 12 m ²	8
Egale à 7,5 m ²	8
Entre 1,5 et 6 m ²	49
Inférieure à 1,5 m ²	5
TOTAL	70

On note l'importance des formats intermédiaires qui concernent le plus souvent les publicités sur le mobilier urbain. On relève également l'importance du format 12 m² qui est le format maximal que l'on peut trouver dans la commune d'Arras uniquement.

Le boulevard Winston Churchill compte 29 dispositifs publicitaires lumineux dont un dispositif de publicité numérique. Les dispositifs numériques sont en développement sur le territoire national. Ce type de dispositif peut avoir un impact important sur les paysages notamment de part son format, son implantation et/ou sa luminosité.



densité importante de dispositifs publicitaires scellés au sol non lumineux, boulevard Winston Churchill, Arras



densité importante de dispositifs publicitaires scellés au sol, boulevard Winston Churchill, Arras





dispositif publicitaire scellé au sol peu intégré au cadre bâti, boulevard Winston Churchill, Arras



Enseignes et préenseignes temporaires pour opérations immobilières, boulevard Winston Churchill, Arras



Préenseigne de grand format (12m2 exploité) en entrée de ville, boulevard Winston Churchill, Arras



densité importante de dispositifs publicitaires scellés au sol non lumineux, boulevard Winston Churchill, Arras



Publicité numérique de 8 m², boulevard Winston Churchill, Arras





Forte densité de dispositifs publicitaires scellés au sol lumineux et bâches publicitaires, boulevard Winston Churchill, Arras



densité importante de dispositifs publicitaires scellés au sol non lumineux, boulevard Winston Churchill, Arras



Enseigne scellée au sol de grand format (13,5 m2)- non conforme, boulevard Winston Churchill, Arras



Enseigne scellée au sol de grand format (10,5 m²), boulevard Winston Churchill, Arras



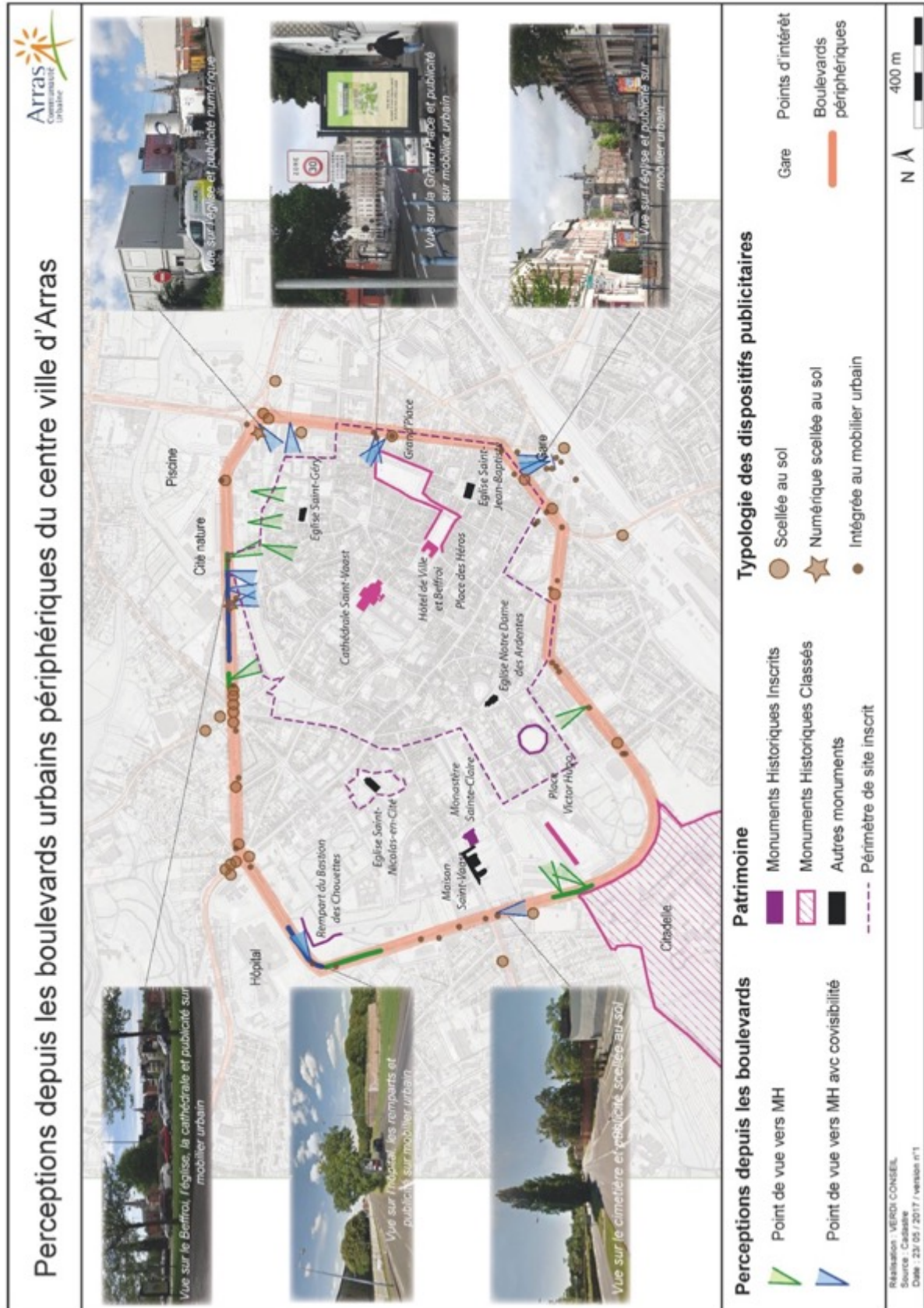
Enseigne murale de Grand format dépassant la limite supérieure du mur (9 m²), boulevard Winston Churchill, Arras



Multitude d'enseignes scellées sur le sol - (totem : 8,8 m² ; drapeau : 5,6 m²), boulevard Winston Churchill, Arras



Les axes très impactés par la publicité extérieure sont donc essentiellement concentrés sur la ville d'Arras. En effet, il s'agit de la seule commune dépassant 10 000 habitants ce qui autorise des formats importants (12 m² pour un dispositif classique / 8 m² pour un dispositif numérique) et des catégories de dispositifs (les bâches publicitaires, la publicité numérique) interdites partout ailleurs sur le territoire de la CUA. Les plus fortes densités publicitaires sont observées sur les axes structurants du territoire.





La topographie de la ville d'Arras n'autorise pas de perceptions des monuments historiques depuis l'extérieur des boulevards. Arras est une ville très patrimoniale présentant un nombre important de Monuments historiques, inscrits ou classés. Les principaux Monuments historiques classés de la ville sont le Beffroi, la Citadelle, la Grand'Place, la place des Héros ainsi que la cathédrale Saint-Vaast. Le centre-ville d'Arras est une zone relativement protégée car toute la zone dans la limite des boulevards urbains périphériques est une zone inscrite, du fait de sa forte valeur patrimoniale.

La carte ci-dessous illustre deux types de perceptions :

- Les perceptions des monuments sans dispositifs publicitaires ;
- Les perceptions avec Co-visibilité des monuments ainsi que des dispositifs publicitaires.

Ces différentes perceptions se retrouvent tout le long des boulevards. Cependant, la zone sud-ouest, à savoir la zone de la citadelle, est relativement bien protégée des perceptions avec Co-visibilité. Cela est en partie dû au fait que les publicités sont peu nombreuses dans ce secteur.



Perception de l'entrée de la citadelle depuis le boulevard du Général de Gaulle, espace protégé de la publicité.
Source : Verdi



Perception de l'entrée du cimetière militaire depuis le boulevard du Général de Gaulle, co-visibilité avec l'arrière d'un dispositif publicitaire scellé au sol de grande taille. Source : Google Street



En revanche, les perceptions avec Co-visibilité se situent principalement sur la partie Nord de la zone, notamment à l'entrée de ville au carrefour des boulevards Schumann et Faidherbe. Cela est dû à la concentration de dispositifs publicitaires de grandes dimensions à cette entrée de ville, ce qui lui apporte un caractère urbain. Une perception du beffroi depuis ce carrefour, en Co-visibilité avec les dispositifs publicitaires dont un dispositif numérique scellé au sol reflète bien l'aspect peu qualitatif de cette entrée de ville. Le point d'appel sur le beffroi classé sur l'entrée Nord depuis la RD917, nécessiterais une mise en valeur.



Perception du beffroi depuis l'entrée de ville du boulevard Schumann, co-visibilité avec un dispositif publicitaire numérique scellé au sol de grande dimension. Source : Verdi



Perception du clocher de l'église Saint-Géry depuis le boulevard Schumann, co-visibilité avec des dispositifs publicitaires scellés au sol de grande dimension et sur mobilier urbain. Source : Verdi



Le beffroi est le monument le plus perceptible depuis les boulevards périphériques, cela s'explique en partie du fait de sa hauteur et de sa fonction originelle.

Les autres monuments les plus perceptibles sont généralement des monuments religieux et notamment leur clocher. En effet, les églises Saint-Nicolas-en-Cité, Notre-Dame-des-Ardenes, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Géry ou encore la cathédrale de l'Assomption ne se situent pas en bordure de centre-ville et sont visibles depuis les boulevards.

De plus, depuis le boulevard du Général de Gaulle, au niveau du cimetière militaire, des perceptions vers le monastère Sainte-Claire et la Maison Saint-Vincent ou encore le beffroi sont visibles.



Perception de la maison Saint-Vincent, du monastère Sainte-Claire et du clocher de l'église Saint-Nicolas-en-Cité depuis le cimetière militaire. Source : Verdi



Perception du beffroi et du clocher de l'église Notre Dame des Ardenes depuis le cimetière militaire. Source : Verdi



Le long du boulevard Schumann, on retrouve de nombreuses perceptions en direction des monuments emblématiques du centre-ville historique. Les deux types de perceptions sont présentes. La plupart d'entre elles donnent sur l'église Saint-Géry, le Beffroi ou encore la cathédrale Saint-Vaast, et parfois les trois en même temps.



Perception du clocher de l'église Saint-Géry, du beffroi et de la cathédrale Saint-Vaast depuis le boulevard Schumann, co-visibilité avec un dispositif publicitaire sur du mobilier urbain. Source : Verdi



Perception de la façade de la cathédrale Saint-Vaast depuis le boulevard Schumann, co-visibilité avec un dispositif publicitaire temporaire et d'une enseigne. Source : Verdi

Par ailleurs, il existe également des perceptions ponctuelles sur le patrimoine de la ville. On les retrouve principalement aux intersections entre les boulevards et les petites rues qui mènent au centre-ville. Ces perceptions ne donnent pas, contrairement aux autres, sur de grands monuments tels que les monuments religieux. Ce qui est perceptible depuis les boulevards sont par exemple les façades classées de la Grand'Place (perçues depuis le square Léon Jouhaux) ou encore la place Victor Hugo (perçue depuis l'intersection du boulevard Vauban et de la rue Victor Hugo).



Perception des façades classées de la Grand'Place depuis le square Léon Jouhaux, co-visibilité avec un dispositif publicitaire sur mobilier urbain. Source : Verdi



Perception de la place Victor Hugo depuis le carrefour de la rue Victor Hugo et du boulevard Vauban. Source : Verdi

Au niveau de la gare, de nombreux dispositifs publicitaires sont présents. On les retrouve donc lors des perceptions des monuments depuis la gare. En effet, il est possible d'observer le clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste au loin et voir au premier plan deux dispositifs publicitaires sur mobilier urbain présents de part et d'autre de la rue Chanzy.



Perception du clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste depuis la place du Maréchal Foch situé devant la gare d'Arras, co-visibilité avec des dispositifs publicitaires sur mobilier urbain. Source : Verdi

Des perceptions en Co-visibilité sont présentes au niveau des vestiges des remparts du Bastion des Chouettes sur la partie du boulevard George Besnier. En revanche, sur la partie longeant le boulevard du Président Allende, les remparts sont peu visibles dû à la présence d'arbres et de parkings qui masquent la visibilité.



Perception des vestiges des remparts du Bastion des Chouettes depuis le boulevard George Besnier, Co-visibilité avec un dispositif publicitaire sur mobilier urbain. Source : Google Street



4. Le centre-ville d'Arras

Le centre-ville d'Arras comporte plusieurs éléments patrimoniaux remarquables comme le Beffroi ou encore les places. Un projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est actuellement en cours d'élaboration dans cette zone. La préservation de cette zone est donc un enjeu majeur du RLPI. La place des publicités et des préenseignes dans cette zone doit donc être la plus limitée possible quant elle ne serait pas interdite. Les enseignes dans cette zone sont globalement bien intégrées au paysage très patrimonialisé du centre-ville. Cela s'explique par l'intervention des services de la Ville d'Arras et de l'architecte des Bâtiments de France sur les demandes d'autorisations d'enseignes sur ce secteur.



Grand' Place et Beffroi, centre-ville d'Arras



Cathédrale Saint-Vaast, centre-ville d'Arras



Place Victor Hugo, centre-ville d'Arras



Quartier Turenne, citadelle d'Arras



Place des Héros et Beffroi, centre-ville d'Arras



Place des Héros, centre-ville d'Arras

En matière de publicités et préenseignes, on trouve dans le centre-ville d'Arras presque exclusivement de la publicité supportée à titre accessoire sur du mobilier urbain.



Covisibilité publicité sur mobilier urbain et monuments historiques, centre-ville d'Arras



Covisibilité publicité sur mobilier urbain et Beffroi, centre-ville d'Arras



Vue depuis le Beffroi d'une publicité sur mobilier urbain, centre-ville d'Arras



Covisibilité publicité sur mobilier urbain et monuments historiques, centre-ville d'Arras



On retrouve également quelques publicités et préenseignes sur mur aveugle.



Préenseignes sur mur aveugle aux abords de la fontaine de Neptune, centre-ville d'Arras

En matière d'enseignes en centre-ville, on trouve essentiellement 3 types d'enseignes :

1. Des enseignes parallèles au mur,
2. Des enseignes perpendiculaires au mur,
3. Des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de petit format (en général moins d'un mètre carré) de type chevalet.



Enseigne parallèle au mur en lettres découpées, centre-ville d'Arras



Enseignes parallèles bien intégrées (sous les arcades), centre-ville d'Arras



Enseignes perpendiculaires bien intégrées, centre-ville d'Arras

Certaines enseignes perpendiculaires sont apposées au-dessus du plancher du premier étage et d'un format qui ne correspond pas à l'étroitesse d'une rue ce qui peut avoir un impact important sur le paysage.



Enseignes perpendiculaires pas toujours bien intégrées au cadre bâti et enseigne installée au sol (chevalet), centre-ville d'Arras (aux abords de la gare SNCF)



Enseignes perpendiculaires pas toujours bien intégrées (surnombre), centre-ville d'Arras



Enseignes scellées au sol en covisibilité avec le Beffroi, centre-ville d'Arras

Ces 3 types d'enseignes peuvent être lumineux ou non dès lors qu'une source lumineuse participe à l'éclairage de l'enseigne. Les éclairages principalement rencontrés sont les spots, les rampes lumineuses et les leds.

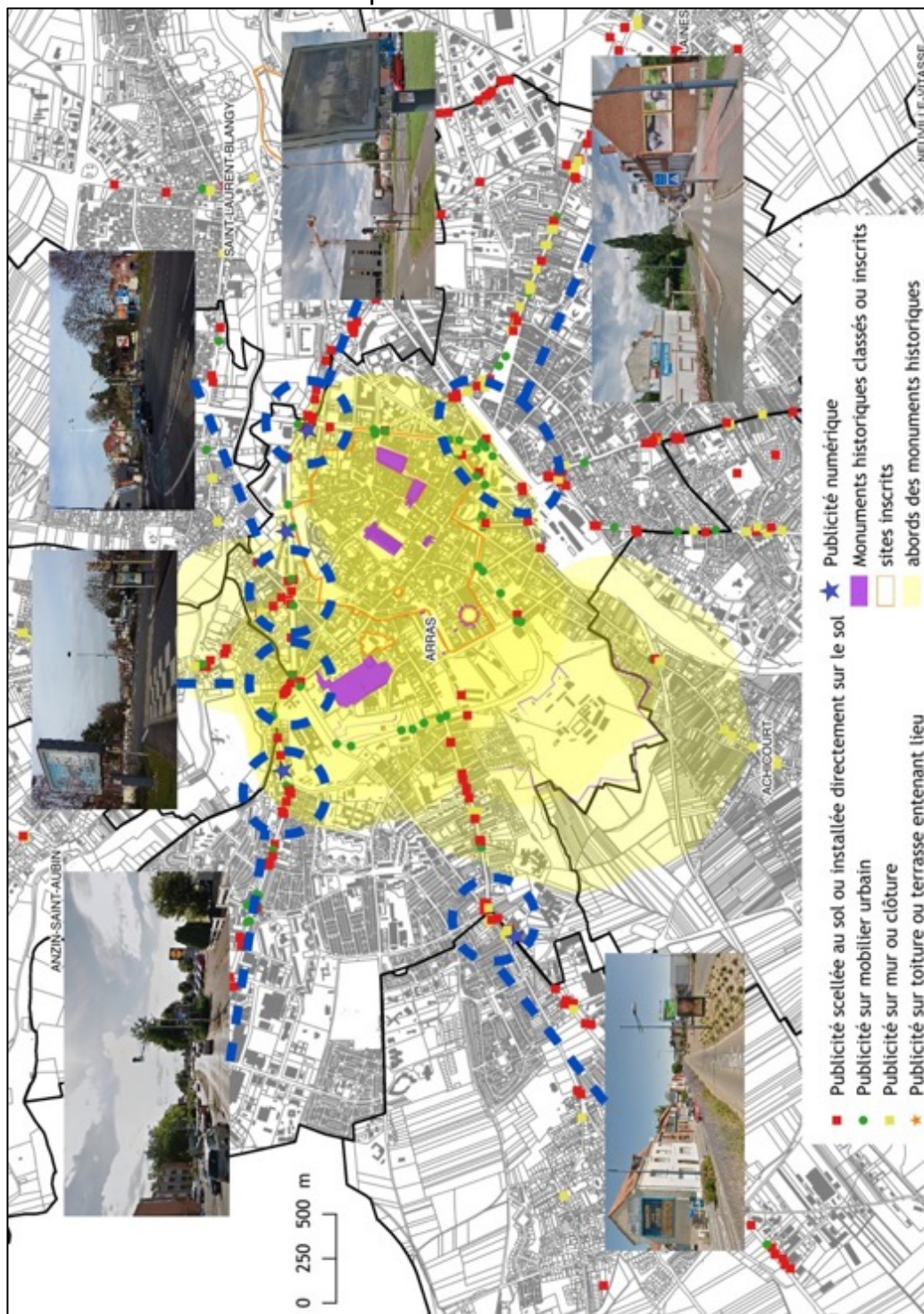


Enseignes éclairées par des spots, centre-ville d'Arras

Finalement le centre-ville d'Arras est relativement préservé des excès de la publicité extérieure que l'on peut rencontrer dans d'autres territoires. Il compte peu de publicités et préenseignes. Les enseignes présentes sont globalement bien intégrées au bâti du fait des contrôles exercés par les services et l'architecte des Bâtiments de France. Le RLPi devra donc s'attacher à préserver cette zone.

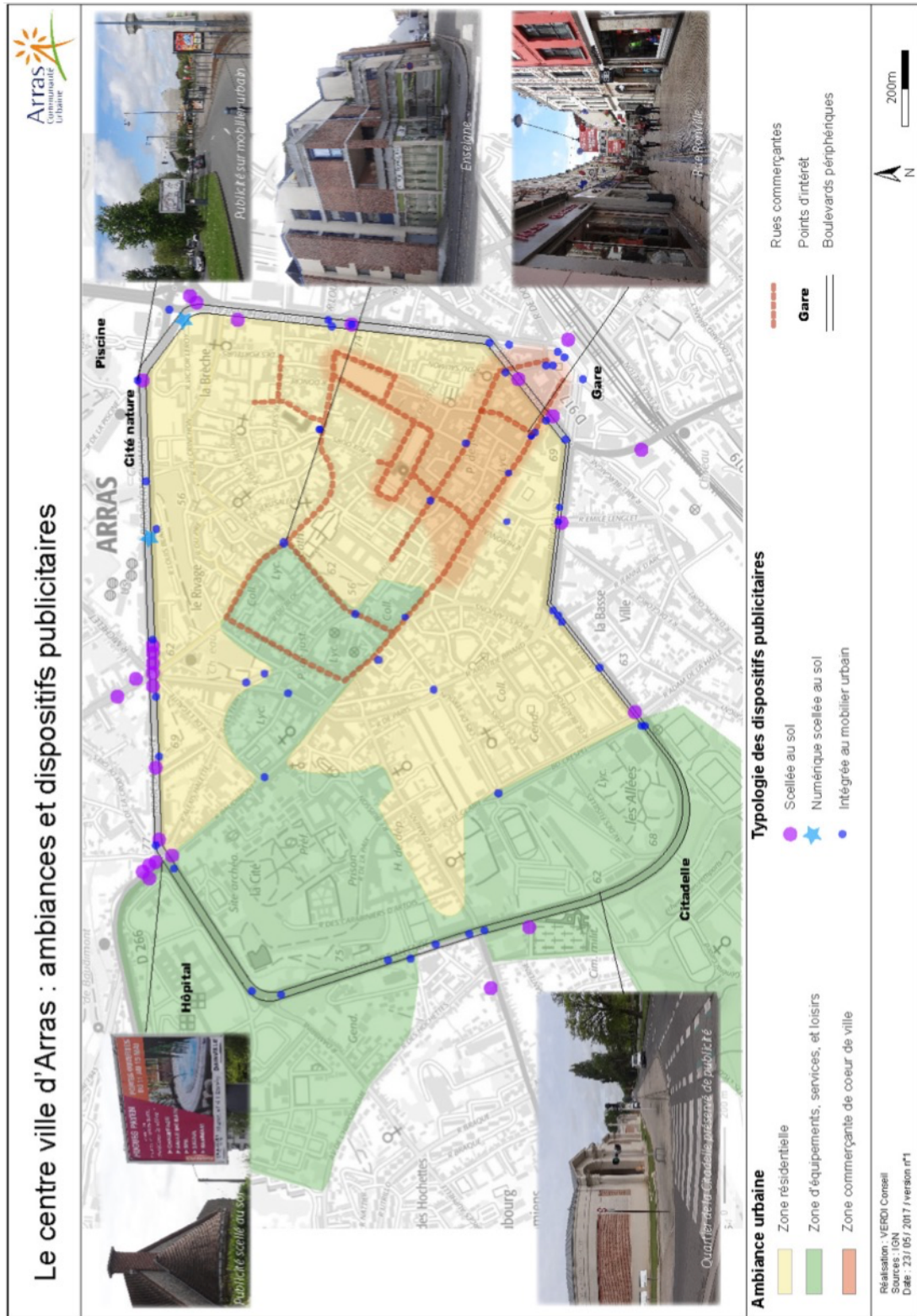


Giratoires et publicités extérieures à Arras





Centre-ville d'Arras





Des prospections de terrain au centre-ville d'Arras (à l'intérieur de la ceinture constituée par les boulevards périphériques) ont permis d'identifier plus finement différentes ambiances urbaines en lien avec les typologies publicitaires.

La carte ci-dessus illustre les trois principales ambiances urbaines :

- La zone commerçante du cœur de ville et les rues commerçantes en lien avec le pôle gare ;
- La zone à dominante résidentielle dans le prolongement du cœur de ville commerçant ;
- La zone principalement dédiée aux équipements et loisirs en lien avec les points d'intérêts de l'hôpital et de la Citadelle en bordure ouest du boulevard périphérique.

- Zone commerçante du cœur de ville

Le cœur de ville ancien d'Arras est relativement préservé de la publicité. En effet, sur les deux places à forte valeur patrimoniale (nombreux bâtiments classés Monuments historiques) et dans l'ensemble du secteur historique, peu d'enseignes viennent dégrader ou impacter le paysage urbain. Ces dernières sont intégrées visuellement avec une certaine unité entre elles (dimensions, support,...).



Enseignes intégrées au paysage urbain, centre-ville d'Arras - Grand'Place



Rue commerçante (Delansorne) de cœur de ville avec perception directe sur le Beffroi classé, centre-ville d'Arras

Néanmoins, un nombre important de dispositifs publicitaires de type scellés au sol de grandes dimensions se retrouve tout le long des boulevards périphériques qui ceignent le centre de ville et notamment à l'approche du cœur de ville historique d'Arras.



Panneau publicitaire déroulant scellé, Boulevard Faidherbe à proximité de la Grand'place - centre-ville d'Arras



D'autres dispositifs publicitaires de type mobilier urbain (de dimension moyenne : 2m²) se retrouvent dans le cœur urbain et notamment le long des axes commerçants du centre-ville (rue Ernestale, rue Gambetta, rue Paul Doumer et rue Emile Legrelle).



Publicité sur mobilier urbain à proximité de la place des Héros, centre ville d'Arras



Publicité sur abris destinés au public rue Gambetta, centre-ville d'Arras



- Les rues commerçantes

A l'intérieur du périmètre des sites inscrits, les rues commerçantes du cœur de ville offrent une concentration importante d'enseignes. De plus, la rue Ronville piétonne, se trouvant à proximité du centre historique et notamment des places, elle présente un nombre important de publicités. Cependant, la publicité présente à cet endroit ne dénature pas le paysage urbain, dû à la vocation majoritairement commerciale de cette rue.



Rue commerçante piétonne avec une concentration d'enseignes, centre-ville d'Arras - Rue Ronville

Cela permet même d'apporter une dynamique au secteur, en connexion direct avec le quartier du pôle gare, qui présente également de nombreuses publicités (scellées au sol ou sur des murs aveugles).



Publicités aux abords de la Gare d'Arras



Publicité sur mobilier urbain dans la rue commerçante Saint Aubert, centre-ville d'Arras

- La zone résidentielle

Dans le prolongement du cœur de ville commerçant, la zone résidentielle montre une faible présence de la publicité. En effet, cette dernière n'est perçue que par la présence ponctuelle de quelques commerces de proximité et donc d'enseignes ainsi que de mobilier urbain (de type abris destinés au public et planimètre), le long des tracés des lignes de bus.



Abris bus rue Jules Ferry dans la zone résidentielle, centre-ville d'Arras



Enseigne ponctuelle présente dans la zone résidentielle, centre-ville d'Arras



Regroupement d'enseignes face à façade de l'église St-Vaast



- Zone d'équipements, de services et de loisir

Du côté de la zone recensant la majeure partie des équipements administratifs tels que l'hôpital, la préfecture, la gendarmerie, les anciennes casernes militaires, et les équipements scolaires, il est intéressant de noter que la publicité est principalement présente sur la partie nord du secteur avec toutefois quelques exceptions sur la partie sud.



Présence de publicité sur mobilier urbain à proximité de l'hôpital, centre villa d'Arras



Présence de nombreuses publicités le long du Boulevard Georges Besnier, centre-ville d'Arras

Les abords de la citadelle sont protégés de toute publicité, que ce soit le long du boulevard du Général de Gaulle ou encore vers les parkings situés vers l'intérieur du centre-ville d'Arras. Ainsi, le peu de dispositifs recensés vers la citadelle témoignent du fait de son caractère remarquable tant du point de vue patrimonial que du point de vue paysager.



Les abords de la citadelle vierges de publicité, centre-ville d'Arras

Globalement, la publicité présente au sein du centre-ville d'Arras est bien intégrée au paysage urbain, notamment lorsque l'on se rapproche du centre historique et des monuments classés. En effet, les publicités les plus dérangeantes (autres que les enseignes ou pré-enseignes par exemple) se retrouvent soit sur le pourtour du centre délimité par les boulevards, soit intégrées au mobilier urbain tel que les abris bus. Il est toutefois à noter que le secteur nord est celui qui présente le plus de publicités et où on retrouve une certaine saturation visuelle.



Entrée de ville Nord-Est par la RD17, centre-ville d'Arras



Conclusion

Les plus fortes pressions publicitaires se retrouvent essentiellement le long des axes structurants d'Arras, mais pas seulement, puisque certains axes hors d'Arras sont particulièrement impactés par la publicité extérieure. Par ailleurs, on retrouve aussi des enjeux importants en matière d'enseignes dans de nombreuses zones d'activités tandis que les enjeux patrimoniaux sont principalement localisés dans le centre-ville d'Arras.

L'analyse de terrain a permis d'identifier quelques dispositifs en infraction avec le code de l'environnement notamment :

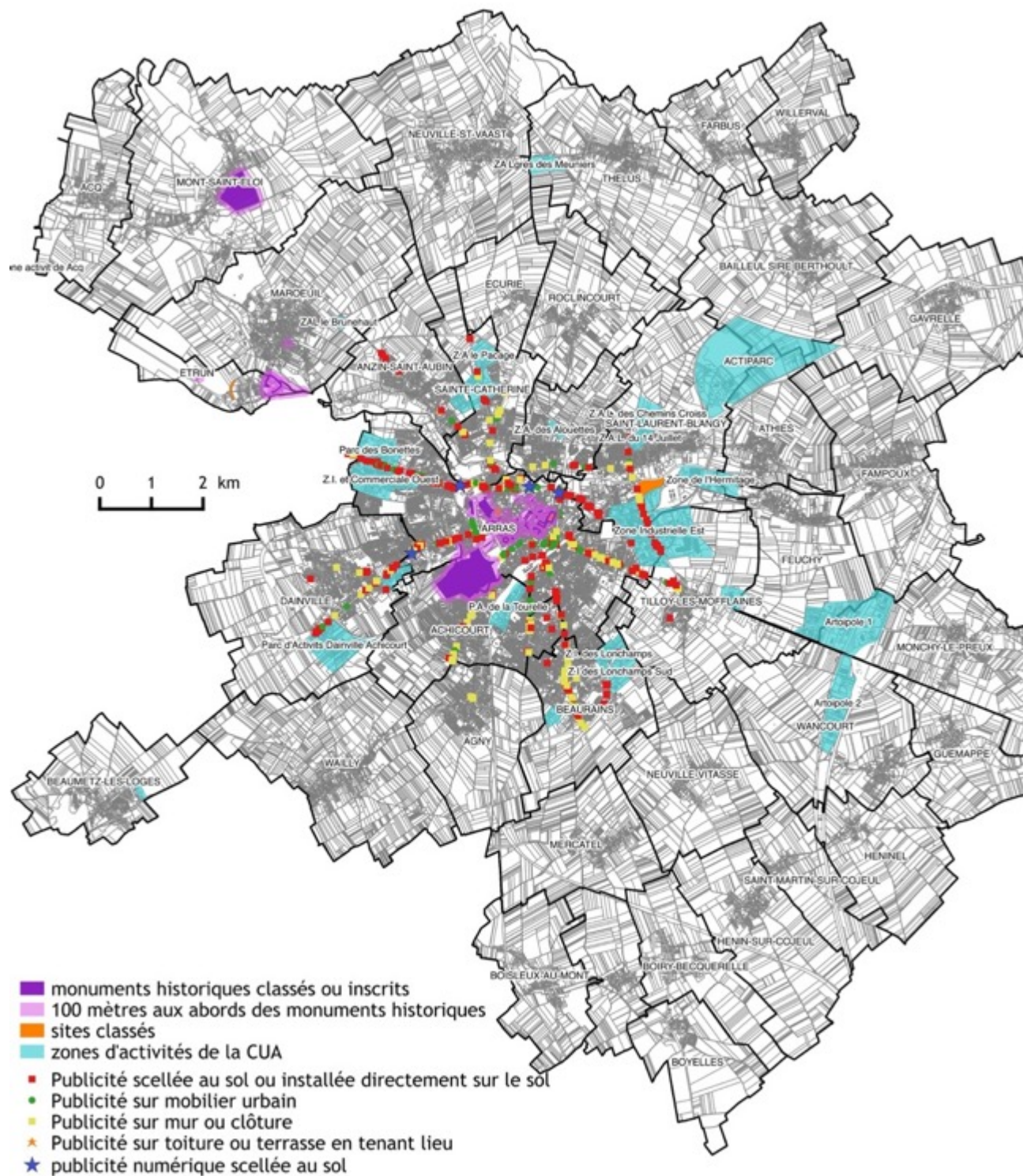
- 70 dispositifs publicitaires dépassant 4 m² dans les 38 communes de la CUA excepté Arras ;
- 15 publicités et préenseignes situées hors agglomération ;
- 8 publicités sont situées à moins de 10 m des baies et 9 sont implantées à moins de H/2 d'une limite séparative de propriété ;
- 6 dispositifs sont à moins de 50 cm du sol ;
- 5 dispositifs sont sur une clôture ou un mur non aveugles ;
- un dispositif sur un mur de jardin public ;
- un dispositif apposée sur de la signalisation routière.

L'analyse de l'impact de la publicité extérieure sur le territoire de la CUA montre donc :

1. Une importante densité des publicités sur mur le long des axes structurants du territoire ainsi que des publicités scellées au sol à Arras ;
2. Un usage répandu du format publicitaire de 12 m² sur les axes structurants d'Arras et parfois au-delà ;
3. La présence de publicités lumineuses et surtout numériques le long des boulevards arrageois ;
4. De nombreuses enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de grand format à des hauteurs pas nécessairement en cohérence avec le paysage environnant et ne respectant pas la limitation en nombre par voie bordant l'activité ;
5. Des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas le format maximum de 6 ou 12 m² selon les communes ;
6. De nombreuses enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de petit format (moins d'un mètre carré) à des hauteurs pas nécessairement en cohérence avec le paysage environnant et un nombre élevé aux abords des centres commerciaux notamment ;
7. Quelques enseignes sur toiture dont l'impact sur le paysage est peu qualitatif ;
8. La présence de nombreuses enseignes sur clôture en particulier dans les zones d'activités ;
9. Un centre-ville d'Arras relativement bien préservé des publicités et préenseignes et avec des enseignes de qualité.



Secteurs à forts enjeux en matière de publicité extérieure





III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La communauté urbaine d'Arras, dans sa délibération du 26 juin 2014, s'est donnée les objectifs suivants :

- Valoriser le patrimoine paysager par la préservation des entrées de ville ;
- Protéger, voire mettre en valeur, le patrimoine architectural du centre-ville d'Arras ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique d'Arras et les zones d'activités commerciales ;
- Renforcer la sécurité des automobilistes, en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- Améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant les communes qui constituent la première vitrine du territoire.

Les objectifs ont été complétés, par la délibération du conseil communautaire du 30 mars 2017, élargissant le périmètre du RLPi aux sept nouvelles communes de la CUA, afin de tenir compte de l'avancée d'autres procédures en particulier le PLUi et le SPR :

- L'élaboration de ce document de planification communautaire s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomération.
- En outre, le RLPi permettra, par un encadrement strict de la publicité, de déroger par des règles adaptées à l'interdiction totale de publicité au sein du SPR (en cours d'élaboration lors de la délibération (approuvé depuis).
- Cette élaboration assurera également le remplacement du RLP en vigueur sur la commune d'Arras, approuvé par le conseil municipal le 10 mai 1984, devenu obsolète et caduc le 13 juillet 2022 (initialement 13 juillet 2020 mais le délai a été reporté par le législateur ensuite).

2. Les orientations

Afin de mettre en œuvre ses objectifs, les orientations suivantes ont été débattues par la communauté urbaine d'Arras et ses communes membres :

Orientation 1 : harmoniser dans certains cas les règles en matière de publicité extérieure entre Arras et les autres communes

Cette première orientation vise à rapprocher les écarts de réglementation qu'il existe entre les agglomérations de plus de 10 000 habitants (soit Arras) et celles comportant moins de 10 000 habitants (toutes les communes de la CUA excepté Arras).

Orientation 2 : réduire la densité publicitaire à Arras (sur mur et scellée au sol) et dans les autres communes (sur mur)

Cette orientation doit permettre d'une part de simplifier la réglementation nationale qui fait intervenir la mesure du linéaire d'unité foncière et d'autre part de réduire la densité publicitaire



observée sur le territoire intercommunal sur certains murs voire certaines parcelles pour Arras (lorsqu'il s'agit de publicité scellée au sol).

Orientation 3 : réduire le format publicitaire maximum (à Arras)

Cette orientation vise à réduire le format d'affichage maximal qui est de 12 m² à Arras. Une réduction à 8 (voire 4 m²) pourrait être envisagée suivant les zones retenues à Arras. Le format est déjà limité à 4 m² dans les autres communes.

Orientation 4 : préserver le centre-ville d'Arras par des prescriptions sur les enseignes

Compte tenu du classement Unesco et de la réflexion en cours pour réaliser un site patrimonial remarquable (SPR) sur le centre-ville d'Arras, un travail spécifique sera mené sur les enseignes du SPR d'Arras afin de préserver et mettre en valeur la qualité du site. Un échange avec l'Architecte des Bâtiments de France permettra de travailler sur ce point.

Orientation 5 : déroger à l'interdiction relative de publicité sur mobilier urbain en centre-ville d'Arras

Cette orientation vise à permettre le maintien de certains mobiliers urbains supportant de la publicité dans le site patrimonial remarquable (SPR) notamment des abris destinés au public ou encore des planimètres.

Orientation 6 : limiter la place de la publicité numérique dans le paysage Arrageois (et plus largement la publicité lumineuse) ainsi que les enseignes lumineuses

Cette orientation vise à permettre le maintien de la qualité des paysages nocturnes et à éviter la pollution visuelle générée par les dispositifs lumineux. Par ailleurs, le numérique étant en expansion sur le territoire national, des dispositions seront prises pour éviter des formats trop importants dans le paysage.

Orientation 7 : limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol > 1 m²

Cette orientation vise à harmoniser le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré entre Arras et les autres communes. En effet, il est possible d'atteindre 12 m² dans l'agglomération d'Arras contre 6 m² partout ailleurs sur le territoire intercommunal. Par ailleurs, un format de type « totem » pourrait être privilégié en limitant la largeur et la hauteur de cette enseigne.

Orientation 8 : réduire l'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Cette orientation vise à permettre l'amélioration sensible de la qualité des paysages en évitant le recours aux enseignes sur toiture de grand format qui peuvent masquer des perspectives de qualité ou être dangereuses du fait de leur prise au vent en cas de tempête.

Orientation 9 : fixer un cadre pour les enseignes sur clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol < 1 m² qui ne sont pas réglementées par le code de l'environnement

Cette dernière orientation vise à permettre de réglementer des catégories d'enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale afin d'éviter certains abus observés sur le territoire intercommunal.



IV. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

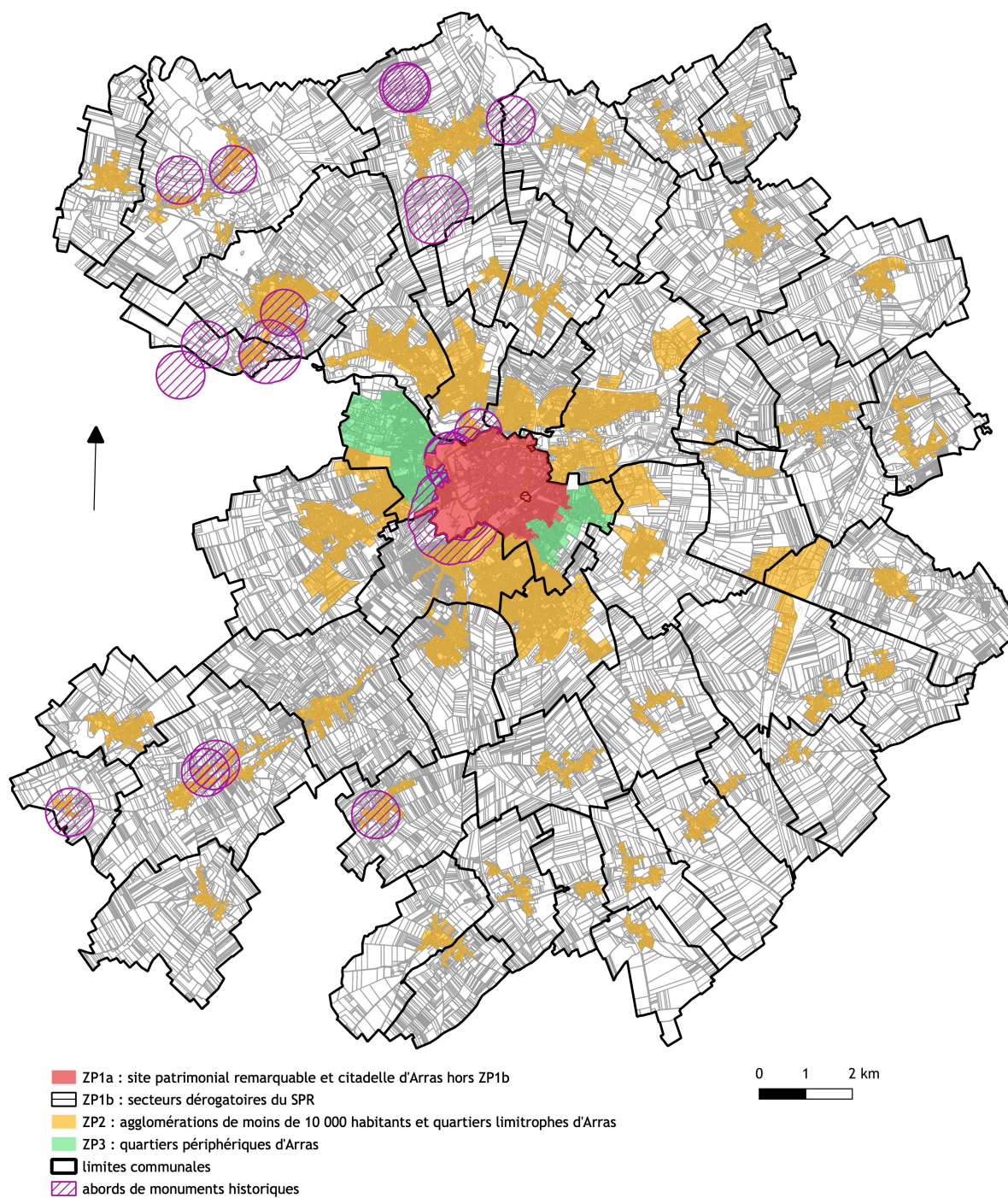
En matière de publicités et préenseignes, trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées.

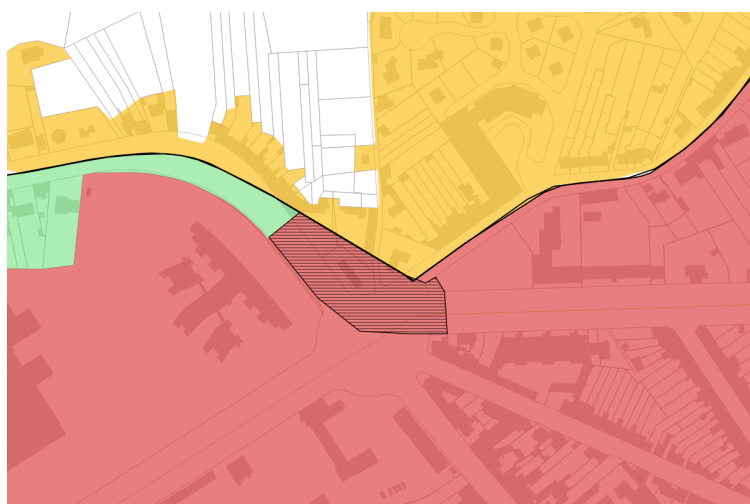
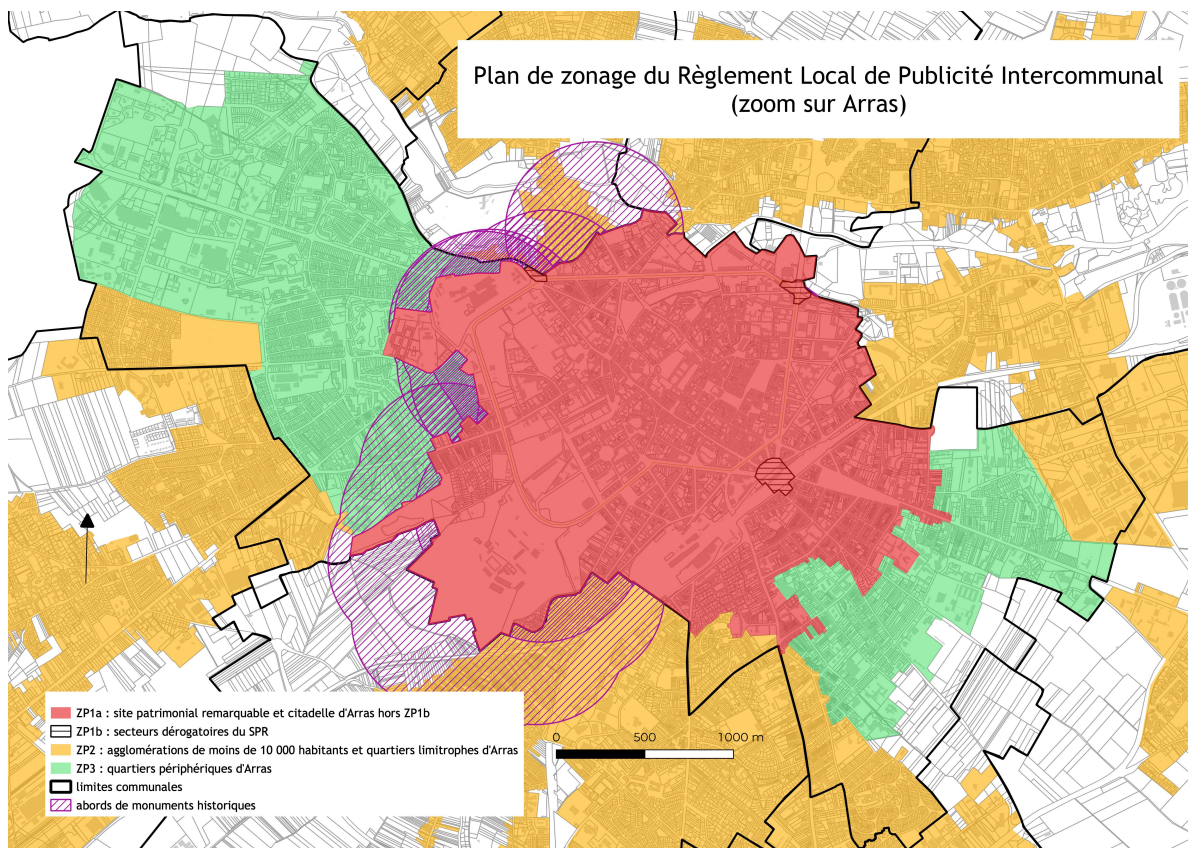
Les trois zones de publicités se découpent de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre la partie agglomérée du site patrimonial remarquable d'Arras ainsi que la Citadelle d'Arras. Cette zone est subdivisée en ZP1a et ZP1b. La ZP1a correspond au SPR à l'exclusion de la ZP1b. La ZP1b correspond aux abords des gares SNCF et routière, au carrefour de l'entrée nord d'Arras et au carrefour Fontaine-Baudimont. L'objectif de la ZP1 est de veiller à la préservation du patrimoine tout en instaurant quelques dérogations afin de maintenir certains services publics.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées des agglomérations de moins de 10 000 habitants du territoire intercommunal ainsi que les quartiers d'Arras limitrophes d'une autre commune de la CUA. L'objectif de la ZP2 est d'harmoniser les règles entre les communes de moins de 10 000 habitants et les secteurs d'Arras limitrophes afin de ne pas provoquer de ruptures paysagères avec des réglementations qui seraient différentes.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les quartiers périphériques d'Arras non compris en ZP1 et en ZP2. L'objectif de la ZP3 est de renforcer la réglementation nationale de la publicité afin d'initier une convergence des règles à l'échelle intercommunale tout en veillant aux équilibres économiques présents dans cette zone.

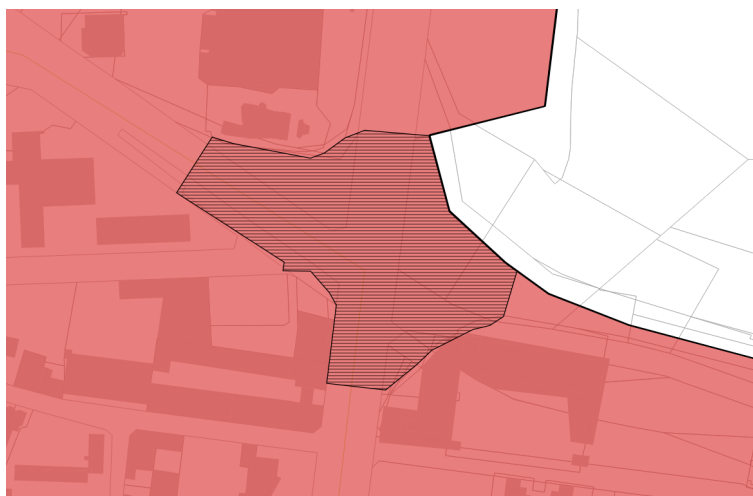


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal

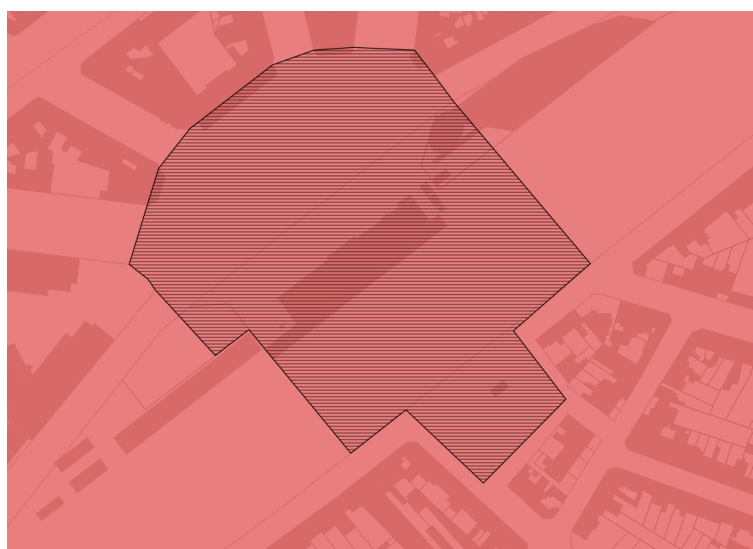




ZP1b : carrefour Fontaine-Baudimont



ZP1b : entrée nord d'Arras



ZP1b : abords de la gare SNCF

En ZP1a, conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement, toutes les publicités et préenseignes demeurent interdites. Toutefois, le RLPi instaure une dérogation pour les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain et réglementées aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement. Cette dérogation vise à permettre le maintien de services publics d'informations (plans de ville, informations locales, activités culturelles, etc.) et d'abris (avec les abris destinés au public). La dérogation ne s'applique pas aux secteurs du SPR mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement³¹ où l'interdiction de toute publicité/préenseigne reste applicable. La dérogation ci-dessus ne concerne pas la publicité numérique supportée par le mobilier urbain qui reste interdite. La surface de la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. Cela afin d'éviter de grands formats publicitaires sur le mobilier urbain en SPR. Par ailleurs, si la publicité supportée par le mobilier urbain est éclairée par projection ou par transparence, elle sera soumise à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures afin de limiter la pollution lumineuse et de réaliser des économies d'énergie.

³¹ L'interdiction absolue de publicité reste de mise dans ces périmètres : site classé et monuments historiques



En ZP1b, la même dérogation s'applique que celle mentionnée en ZP1a. Toutefois, compte-tenu de l'aspect stratégique des 3 secteurs de la ZP1b pour la diffusion d'informations (secteurs d'entrées de ville routiers ou ferroviaires), la publicité supportée par le mobilier urbain pourra être non lumineuse ou lumineuse (y compris numérique). La surface de la publicité ou préenseigne non lumineuse ou lumineuse supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra excéder 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol (excepté dans le secteur de la gare compte-tenu de l'importance du patrimoine de ce secteur. Dans ce sous-secteur, la surface de la publicité sur le mobilier urbain sera limitée à 2 mètres carrés et la hauteur au sol à 3 mètres). De plus, cette surface sera limitée à 2 mètres carrés et la hauteur au sol à 3 mètres dans le cas où la publicité supportée par le mobilier urbain est numérique pour en limiter l'impact visuel. Lorsque la publicité supportée par le mobilier urbain est lumineuse (y compris numérique), elle sera soumise à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures afin de limiter la pollution lumineuse et de réaliser des économies d'énergie. Une dérogation supplémentaire concernera spécifiquement le secteur de la ZP1b constitué des abords de la gare SNCF où la publicité scellée au sol sera autorisée afin de maintenir une communication sur les quais de la gare SNCF comme c'est le cas actuellement. Le format de la publicité sera strictement limité à 2,5 mètres carrés tandis qu'une règle d'interdistance empêchera une surdensité des supports sur les quais. Cette règle imposera une distance de 80 mètres entre chaque regroupement de deux supports sur un même quai.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées des agglomérations de moins de 10 000 habitants du territoire intercommunal ainsi que les quartiers d'Arras limitrophes d'une autre commune de la CUA. L'objectif de cette zone est d'harmoniser les règles applicables pour éviter les effets de seuils. Ainsi, dans cette zone, sur les secteurs concernant la ville d'Arras, seront interdits des dispositifs déjà interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants par la réglementation nationale à savoir :

- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles qu'éclairées par projection ou par transparence.

De plus, les publicités et préenseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Il s'agit d'implantations quasiment absentes du territoire intercommunal, le but est d'éviter leur déploiement. Les formats des publicités sur un mur ou une clôture aveugles seront limitées à 4 mètres carrés³² (12 mètres carrés sont autorisés par la règle nationale à Arras), leur hauteur au sol sera par ailleurs limitée à 6 mètres maximum³³ afin d'harmoniser les hauteurs maximales (jusqu'à 7,5 mètres de hauteur au sol dans la réglementation nationale à Arras). La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités. La densité ci-dessus correspond à celle la plus présente sur le territoire intercommunal. Dans le but d'harmoniser les règles dans les différentes zones de publicité, la publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. Enfin, la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence sera fixée entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

La zone de publicité n°3 correspond à tous les secteurs agglomérés de la ville d'Arras situés en dehors des deux premières zones de publicité (ZP1 et ZP2). En ZP3, par souci d'harmonisation et pour les mêmes raisons qu'en ZP2, les publicités et préenseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Les formats des publicités scellées au sol, installées directement sur le sol, sur un mur ou une clôture aveugles seront limitées à 9 mètres carrés contre 12 mètres carrés dans

³² Déjà le cas dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants de la CUA

³³ Déjà le cas dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants de la CUA



la réglementation nationale). L'objectif est d'améliorer la qualité des paysages en supprimant le format de 12 mètres carrés. La hauteur au sol des publicités scellées au sol, installées directement sur le sol, sur un mur ou une clôture aveugles sera par ailleurs limitée à 6 mètres maximum afin d'harmoniser les hauteurs maximales (jusqu'à 7,5 mètres de hauteur au sol dans la réglementation nationale à Arras). Cela permet aussi d'harmoniser les hauteurs au sol des dispositifs avec celles de la ZP2. La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités ou de nombreuses publicités scellées au sol. La densité ci-dessus correspond à celle la plus présente sur le territoire intercommunal. Les bâches publicitaires au sens de l'article R. 581-53 du code de l'environnement seront limitées en format à 8 mètres carrés dans un souci d'harmonisation des formats présents dans la ZP3. Dans le but de faire converger les règles dans les différentes zones de publicité, la publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. La publicité numérique demeure autorisée dans cette zone de publicité sous réserve du respect des dispositions ci-dessus en particulier la règle de densité. Enfin, la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses sera fixée entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues, sauf mention contraire, concernent l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents³⁴ ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. EN ZP1, cette limite sera d'une seule par façade d'un même établissement au regard des enjeux patrimoniaux. La saillie sera par ailleurs limitée à 80 centimètres maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage en particulier dans les rues étroites et commerçantes des centres villes.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale à Arras). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire intercommunal en particulier entre zones d'activités situées à Arras et sur les communes périphériques. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni excéder 2 mètres de largeur. Le but de ces choix est de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. Les élus ont donc fait le choix de limiter leur nombre une seule en ZP1, deux sur le reste du territoire communal). Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol. Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures

³⁴ L'enseigne pourra être apposée sur le bandeau de l'auvent, l'impact visuel étant limité.



lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront interdites en ZP1 ainsi qu'en dehors des agglomérations afin de préserver la qualité des paysages. En dehors de ces secteurs, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré avec pour en limiter l'impact paysager.

Les enseignes sur clôture ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. Les élus ont donc fait le choix de les interdire si l'activité dispose d'enseignes sur sa façade. Dans le cas contraire, elles seront autorisées dans la limite d'une surface maximale de 2 mètres carrés. De plus, elles seront limitées en nombre à un seul dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée pour éviter d'avoir de multiples enseignes sur les clôtures.

Les enseignes lumineuses seront éteintes en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture de l'activité signalée afin de faire des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse. De plus, les enseignes numériques ne seront pas autorisées en ZP1 (ZP1a et ZP1b) afin de ne pas nuire à la qualité architecturale des façades et à la mise en valeur du patrimoine. Cette interdiction s'appliquera également hors agglomération où ce type de dispositif pourra provoquer une rupture dans un paysage apaisé (espaces naturels, agricoles ou forestiers pour l'immense majorité). Dans les autres zones de publicité, les enseignes numériques seront autorisées à raison d'une seule par activité dans la limite d'un mètre carré afin de ne pas multiplier ce type de dispositif dans les paysages. La réduction du format participe également à la limitation de la consommation de l'écran.

3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet au RLPi de fixer des prescriptions concernant les publicités enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Aussi, les publicités, enseignes et préenseignes remplissant les conditions visées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 seront également soumises à la plage d'extinction nocturne définie pour les enseignes lumineuses (article 23 du RLPi). De plus, les publicités, enseignes et préenseignes numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne pourront excéder 1 mètre carré de surface cumulée.

PROJET

GRAND ARRAS



VIVRE EN 2030

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS

ÉLABORATION DU RÉGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

APPROBATION

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du 23/06/2022

Pour le Président,
le Vice-président délégué
à l'Urbanisme

Alain VAN GHELDER

Règlement





SOMMAIRE

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1a. 4	4
Article 4 Dérogation	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1b. 4	4
Article 5 Dérogation	4
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 .. 6	6
Article 6 Interdiction	6
Article 7 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugles.....	6
Article 8 Densité	6
Article 9 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain	6
Article 10 Plage d'extinction nocturne.....	6
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 .. 7	7
Article 11 Interdiction.....	7
Article 12 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugles.....	7
Article 13 Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	7
Article 14 Densité	7
Article 15 Bâche publicitaire.....	7
Article 16 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain.....	8
Article 17 Plage d'extinction nocturne.....	8
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes 9	9
Article 18 Interdiction.....	9
Article 19 Enseigne perpendiculaire au mur	9
Article 20 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	9
Article 21 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	9
Article 22 Enseigne sur clôture	9
Article 23 Enseigne lumineuse.....	10
Titre 7 : Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial 10	10
Article 24 Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	10





Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la Communauté Urbaine d'Arras.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre la partie agglomérée du site patrimonial remarquable d'Arras ainsi que la Citadelle d'Arras. Cette zone est subdivisée en ZP1a et ZP1b. La ZP1a correspond au SPR à l'exclusion de la ZP1b. La ZP1b correspond aux abords des gares SNCF et routière, au carrefour de l'entrée nord d'Arras et au carrefour Fontaine-Baudimont.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées des agglomérations de moins de 10 000 habitants du territoire intercommunal ainsi que les quartiers d'Arras limitrophes d'une autre commune de la CUA.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les quartiers périphériques d'Arras non compris en ZP1 et en ZP2.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.



Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1a

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n° 1a.

Article 4 Dérogation

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain, réglementée aux articles R581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée dans la ZP1a. Cette dérogation n'est pas valable dans les secteurs de la ZP1a mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où elles sont éclairées par projection ou par transparence, les publicités ou préenseignes mentionnées aux deux alinéas ci-dessus doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1b

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n° 1b.

Article 5 Dérogation

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne lumineuse ou non lumineuse supportée par le mobilier urbain, réglementée aux articles R581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée dans la ZP1b. Cette dérogation n'est pas valable dans les secteurs de la ZP1b mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la publicité ou préenseigne lumineuse ou non lumineuse supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. Toutefois, dans le secteur de la ZP1b correspondant à la gare SNCF, cette surface unitaire ne pourra excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain ne peuvent excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne lumineuse ou non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée sur les quais de la gare SNCF situés en ZP1b.



Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la publicité ou préenseigne lumineuse ou non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 2,5 mètres carrés. Une interdistance de 80 mètres devra être respectée entre chaque regroupement de deux publicités ou préenseignes situées sur un même quai.

Dans le cas où elles sont lumineuses, les publicités ou préenseignes mentionnées aux cinq alinéas ci-dessus doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures.



Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 6 Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités et préenseignes lumineuses, autres que celles qu'éclairées par projection ou par transparence.

Article 7 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugles

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence), ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne apposée sur une clôture aveugle, non lumineuse, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 8 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, non lumineuses (ou éclairées par projection ou par transparence) ;
- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture aveugle, non lumineuses ;

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence).
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur une clôture aveugle, non lumineuse.

Article 9 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Article 10 Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures.



Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n° 3.

Article 11 Interdiction

Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 12 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugles

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non, ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne apposée sur une clôture aveugle, non lumineuse, ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 13 Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 9 mètres carrés.

Article 14 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture aveugle, non lumineuses ;
- les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire ou préenseigne scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur une clôture aveugle, non lumineuse.

Article 15 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires au sens de l'article R. 581-53 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.



Article 16 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Article 17 Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures.



Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris les espaces situés hors agglomération.

Article 18 Interdiction

Les enseignes, sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents¹ ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 19 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par façade d'une même activité. Toutefois, en SPR, ce nombre est réduit à une seule par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Article 20 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 2 mètres de largeur.

Article 21 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

En SPR, les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En dehors du SPR, les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 22 Enseigne sur clôture

¹ Les enseignes peuvent toutefois être apposées sur le bandeau d'un auvent sans dépasser les limites de celui-ci.



L'enseigne sur clôture n'est autorisée que dans le cas où l'activité signalée ne dispose pas d'enseignes en façade.

Dans le cas où elle est autorisée, l'enseigne sur clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés. De plus, elles sont limitées en nombre à un seul dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

Article 23 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture de l'activité signalée.

Les enseignes numériques sont interdites en ZP1 (ZP1a et ZP1b) ainsi qu'en dehors des agglomérations. Lorsqu'elles sont autorisées les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité et leur surface unitaire ne peut excéder un mètre carré.

Titre 7 : Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Article 24 Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions présentées au premier alinéa de l'article 23 du présent règlement sont applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée.

TOME 3

ANNEXES

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022

Pour le Président de la Communauté urbaine d'Arras
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme



Alain VAN GHELDER

LEXIQUE

Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un alignement correspond aux limites définies pour la délimitation du domaine public.

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une clôture désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une clôture non aveugle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une enseigne numérique est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Un garde-corps est un élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Une marquise est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un mur aveugle est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une préenseigne temporaire est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une publicité est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Les surfaces exposées dans le RLPi et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concernent uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Un quai de gare est un aménagement d'une gare ferroviaire parallèle à la voie ferrée et permettant l'accès des usagers aux trains.

Une façade commerciale est une façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

ARRÊTÉS ET PLANS DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

SOMMAIRE

Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Acq _____	6
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Achicourt _____	8
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Agny _____	10
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Anzin-Saint-Aubin _____	12
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Arras _____	13
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Athies _____	16
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Bailleul-Sir-Berthoult _____	17
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Basseux _____	18
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Beaumetz-lès-Loges _____	21
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Beaurains _____	23
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Boiry-Sainte-Rictrude _____	25
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Boiry-Becquerelle _____	27
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Boiry-Saint-Martin _____	29
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Boisleux-au-Mont _____	31
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Boisleux-Saint-Marc _____	33
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Boyelles _____	34
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Dainville _____	36
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Ecurie _____	38
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Etrun _____	40
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Fampoux _____	43
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Farbus _____	45
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Feuchy _____	47
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Ficheux _____	49
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Gavrelle _____	50
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Guémappe _____	52
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Héninel _____	54
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations d'Hénin-sur-Cojeul _____	58
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Maroeuil _____	60
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Mercatel _____	61
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Monchy-le-Preux _____	63
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Mont-Saint-Eloi _____	65
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Neuville-Saint-Vaast _____	67
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Neuville-Vitasse _____	69
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Ransart _____	72
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Rivière _____	74
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Roclincourt _____	76
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Roeux _____	78
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Saint-Laurent-Blangy _____	80
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Saint-Martin-sur-Cojeul _____	91
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Saint-Nicolas _____	94
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Sainte-Catherine _____	101
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Thélus _____	103
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Tilloy-les-Mofflaines _____	105
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Wailly _____	107
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Wancourt _____	109
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations de Willerval _____	111
Plan de zonage du Règlement local de Publicité intercommunal _____	113

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS D'ACQ

Département PAS DE CALAIS
Acq

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/05/2014

Référence
2014-028D

Objet de la délibération
Dénomination lieu-dit "La Couture", commune d'Acq

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	13

Date de la convocation
13/05/2014

Date d'affichage
13/05/2014

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Le : 27/05/2014

Et
Publication ou notification du :
27/05/2014

L' an 2014 et le 20 Mai à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de DELCOUR Jean Pierre, Maire

Présents : M. DELCOUR Jean Pierre, Maire, Mmes : BLANC Ingrid, OTENDE Juliette, RAVAUD Denise, TREUTENAERE Monique, MM : BARTIER Alain, BOITEL Patrick, CABUZEL Jérémy, DUHAMEL Fabien, FILBIEN Damien, FRANCOIS Gervais, MASCLEF Jean Louis, MAYEUR Gilbert

Excusé(s) : MM : BRIET Cédric, DESBONNET Guillaume

A été nommé(e) secrétaire : Mme BLANC Ingrid

Objet de la délibération : Dénomination lieu-dit "La Couture", commune d'Acq

Monsieur le Maire explique que rien n'indique que les établissements Sueur et la maison voisine sont situés sur le territoire de la commune d'Acq.

Il propose de nommer cet endroit en tant que lieu dit en référence au zonage historique du territoire, celui-ci s'appelle "La Couture de Haute-Avesnes".

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de dénommer ce lieu dit "La Couture", commune d'Acq.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 20/05/2014
Le Maire
Jean Pierre DELCOUR



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
06 JUIN 2014
ARRIVÉE

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras



Canton de Dainville
Commune d'ACQ

9

ARRETE DU MAIRE

N° 12

Objet: Nouvelle entrée et sortie d'agglomération sur la Rd 58

Nous, Maire de la commune d'ACQ,

Vu, le code des communes

Vu, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R1 et R10-1,

Vu, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu, l'arrêté municipal en vigueur fixant la limite d'agglomération sur la RD 58,

Vu, la délibération du conseil municipal N° 43 en date du 2 juillet 2012

Considérant l'extension de la zone urbaine, les nouvelles limites d'agglomération sont définies comme suit,

Arrêtons:

Article 1^{er}:

La nouvelle entrée et sortie d'agglomération sur la RD 58 est fixée au PR 0+820

Article 2:

Des panneaux de signalisation réglementaires seront implantés au PR 0+820

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ACQ par les soins de Monsieur le Maire d'ACQ

Article 4:

M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Aubigny-en-Artois,

Monsieur le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais

M. le Maire d'ACQ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ACQ, le 31 juillet 2012,

Le Maire,



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS D'ACHICOURT



REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'ACHICOURT

Nous, Pascal LACHAMBRE, Maire de la Ville d'ACHICOURT,

Vu, le Code général des Collectivités territoriales,

Vu, le Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant qu'il convient d'établir les limites de l'agglomération de la commune d'Achicourt,

ARRETONS

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Achicourt, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Rue Roger Salengro au droit du n°1 de l'impasse de la Liberté, matérialisé par un panneau EB20,
- Rue Roger Salengro, à l'intersection de la rue des Champs, matérialisé par un panneau EB10,
- Rue François Lambert, à l'intersection de la de la rue de Grigny et le chemin de la cité du polygone, matérialisé par un panneau EB10,
- Chemin du Belloy, à l'intersection de la route départementale n°60, matérialisé par un panneau EB10 et un panneau EB20, au droit de la tête de l'îlot central,
- Route départementale n°60, à 100 mètres de l'intersection avec les rues Pasteur et Marc Lanvin, matérialisé par un panneau EB10 et par un panneau EB20 (vers Dainville),
- Rue Marc Lanvin, à 30 mètres du n°106 vers Wailly, matérialisé par un panneau EB20,
- Rue Pasteur, au droit du n°89, matérialisé par un panneau EB10,
- Rue Marcel Delis, en face du n°102, matérialisé par un panneau EB10,
- Avenue d'Amiens, à l'intersection du chemin Manneret, matérialisé par un panneau EB20,
- Rue Raoul Briquet 4 As, entre le n°54 et le n°56 en limite de propriété, matérialisé par un panneau EB10
- Rue de Belgrade, devant le n°93 en limite de propriété, matérialisé par un panneau EB10 et un panneau EB 20,
- Route de Bucquoy, devant le n°20 au niveau de l'espace vert, matérialisé par un panneau EB10,
- Rue des Planquettes, en face du n°6, matérialisé par un panneau EB10.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet à compter du 8 décembre 2015.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune d'Achicourt, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Achicourt.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ACHICOURT, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Gardien de Police Municipal, Monsieur le Commissaire de Police d'ARRAS, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

« Certifié exécutoire
à compter du 10 décembre 2015 »

Le maire,



ACHICOURT, le 10 décembre 2015

Le Maire,



Pascal LACHAMBRE

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS D'AGNY

Département
PAS DE CALAIS
Canton
ARRAS SUD
Commune
AGNY

**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT
RÈGLEMENTATION DES
LIMITES DE
L'AGGLOMÉRATION SUR
LES VOIES COMMUNALES
ET SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES DE LA
COMMUNE D'AGNY**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune d'AGNY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, et R411.25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de AGNY au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :
Le CD n°60 rue Raoul Briquet au droit des limites des Parcelles cadastrées ZB63 et W444,
Le CD n°3 route de Wailly au droit de la limite cadastrée ZA44,
Le CD n°3 rue de Pas face à l'habitation n°1,
La rue des maraichers au droit de la limite de la parcelle A1289,
La rue de Verdun au droit de l'habitation n°69,
La VC n°9 rue de la cressonnière face à l'habitation n°2,
Le CR n°7 rue des Genêts au droit de la parcelle W15,

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre 1-cinquième partie signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de AGNY.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la ville d'AGNY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire Principal de Police
- Au Commandant de Gendarmerie
- Aux Sapeurs Pompiers
- A la Communauté Urbaine d'ARRAS

Fait à AGNY le 13 janvier 2016

Le Maire,

Mairie d'AGNY
Didier THUILOT
Pas-de-Calais

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS D'ANZIN-SAINT-AUBIN

010/2019

DÉPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS
CANTON
ARRAS 1
COMMUNE
ANZIN-SAINT-AUBIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE ANZIN-SAINT-AUBIN

Le Maire de la commune d'Anzin-Saint-Aubin ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 29 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune d'Anzin-Saint-Aubin ;

ARRÊTE

Article premier : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune d'Anzin-Saint-Aubin, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Anzin-Saint-Aubin, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée et sortie rue Sadi Carnot (D341)	ZA 012
Entrée via hameau de Saint Aubin rue Briquet-Tailliandier	AA 061
Entrée rue Louis Blondel	AH 073
Entrée rue des Filatiers	AE 131
Entrée rue Roger Salengro	AE 082

Les panneaux sont positionnés à droite en entrant dans l'agglomération.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Anzin-Saint-Aubin.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Anzin-Saint-Aubin, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le commissaire principal de Police d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Anzin-Saint-Aubin,
le 23 septembre 2019

Le Maire,
David HECQ



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS D'ARRAS

G.P

DEPARTEMENT
du
PAS-DE-CALAIS
VILLE D'ARRAS

EXTRAIT

du Registre aux Arrêtés du Maire de la Ville d'Arras

Nous, MAIRE de la Ville D'ARRAS

ARRETE PERMANENT

C - N° 02/246/GP

instituant une agglomération

En agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-2 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière cinquième partie ;
Vu l'arrêté SEG/GV/MF/2001-13 instituant délégation de signature du Maire de la ville d'Arras ;
Vu la demande du Service Déplacements de la Division Domaine Public de la Ville d'ARRAS ;
Considérant qu'il convient de prendre des dispositions pour indiquer aux usagers les entrées de la Ville d'ARRAS ;

ARRETONS

Article 1 - A compter du 02/09/2002, la zone définie à l'alinéa suivant constitue une agglomération, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

L'agglomération, dénommée Ville d'ARRAS, est délimitée par les routes suivantes :

- la Rue Georges Clémenceau, au droit de la rue Gustave Colin ;
- la Rue de Berlin, au droit des 20 mètres de distance du rond-point de l'avenue des Droits de l'Homme ;
- la Route de Cambrai, au droit de la rue des Fleurs ;
- l'Avenue des Droits de l'Homme, au droit des 70 mètres de distance du rond-point de la route de Cambrai ;
- la Rue de Bourgogne, au droit du numéro 1 ;
- l'Avenue Pierre Bolle, au droit du numéro 75 ;
- la Route de Bapaume, au droit du numéro 293 ;
- la Route de Bucquoy, au droit de la rue Ernest Renan ;
- la Rue du Dépôt, au droit de la limite des numéros 2 et 4 ;
- la Rue de Douai, au droit de la rue Dubois de Fosseux ;
- la Rue des Rosati, au droit des 15 mètres de distance du numéro 27 ;
- la RD 260, au droit des 90 mètres de distance du carrefour Jean Monnet ;
- l'Avenue Jules Catoire, au droit des 170 mètres de distance du carrefour Jean Monnet ;
- la Rue Michelet, au droit de la limite des numéros 55 et 57 ;
- la Voie Notre Dame de Lorette, au droit de la rue de la Croix de Grès ;
- la Rue de Grigny, au droit de la rue des Champs ;
- la Rue d'Achicourt, au droit du numéro 100 ;
- l'Avenue Jean Mermoz, au droit du numéro 3 ;
- l'Avenue Jean Mermoz, au droit de la rue Lavoisier (Dainville) ;
- la Rue des Fauvettes, au droit du numéro 6 ;
- l'Avenue de l'Hippodrome, au droit des 30 mètres de distance de l'angle de la rue des Hirondelles ;
- la Rue Léon Foucault, au droit des 275 mètres de distance du rond-point RN39/RD

266 ;

- l'Avenue Winston Churchill, au droit des 55 mètres de distance du rond-point angle rue Léon Foucault ;

- la Rue du 8 Mai 1945, au droit des 100 mètres de distance de l'avenue des Atrébates.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - Le Commissaire Principal de Police,
- Le Directeur Général des Services de la Ville d' Arras,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville d' Arras sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARRAS, le 30/08/2002,

le Maire de la ville d'Arras,
et par délégation,

Le Conseiller Municipal Délégué, Michel DUCROCCQ



DESTINATAIRES :

- le Préfet du département du Pas de Calais,
- le Préfet, Services techniques,
- Le Directeur Général des Services de la Ville d' Arras,
- La Police Municipale,
- Le Pétitionnaire,
- Les Sapeurs Pompiers,
- Le Commandant de Gendarmerie,
- Le Commissaire Principal de Police,
- Le Service Circulation / Stationnement,
- Le Service Occupation Domaine Public,
- La Division Domaine Public,
- La Communauté Urbaine d' ARRAS,
- La Direction Départementale de l'Équipement,
- le Président du Conseil Général du Pas de Calais,
- L' Adjoint Délégué, Philippe RAPENEAU,
- L'affichage.

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS D'ATHIES

DEPARTEMENT

PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT

ARRAS

CANTON

ARRAS-NORD

COMMUNE

ATHIES

N° 2/2016

OBJET :

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION
DES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE LA
COMMUNE D'ATHIES SUR LES
ROUTES DEPARTEMENTALES
42 ET 37

COMMUNE D'ATHIES

Le Maire de la Commune d'ATHIES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2 et R411.25,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant que la zone agglomérée située le long des routes départementales 42 et 37 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les Rues d'Arras, de Fampoux, Grand'Rue et Rue Arthur Delobelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de la Commune d'ATHIES, au sens de l'article R110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- RD n° 42 – Rue d'Arras / Rue de Fampoux
- RD n° 37 – Grand'Rue / Rue Arthur Delobelle

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'ATHIES.

Article 6 : Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'ATHIES et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ATHIES, le 26 Janvier 2016



Le Maire,
Jean-Marc PARMENTIER

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE BAILLEUL-SIR-BERTHOULT

COMMUNE
DE
BAILLEUL SIRE BERTHOULT



62 580

Communauté Urbaine
d'ARRAS

Tél. : 03 21 16 16 45
Fax : 03 21 16 16 46

ARRETE DU MAIRE 16/04

ARRETE MUNICIPAL D'ENTREE-SORTIE D'AGGLOMERATION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.2, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

(Vu l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Général du Pas de Calais) ;
(Vu l'avis de Madame La Préfète du Pas de Calais)

Considérant qu'il y a lieu de délimiter les entrées et sorties d'agglomération de notre commune ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Bailleul sire Berthoult, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la :

- Départementale D 919 (entrée et sortie vers Arras) Les panneaux d'entrées et sorties se situent au niveau de la parcelle ZK 35 ;
- Départementale D49 (entrée et sortie vers Thélus) Les panneaux d'entrées et sorties se situent au niveau de la parcelle ZB 145 ;
- Départementale D 919 (entrée et sortie vers Hénin) Les panneaux d'entrées et sorties se situent au niveau de la parcelle ZB 80 ;
- Départementale D 49 (entrée et sortie vers Gavrelle) Les panneaux d'entrées et sorties se situent au niveau de la parcelle AO 100 ;
- Chemin communal d'Oppy (entrée et sortie vers Oppy) Les panneaux d'entrées et sorties se situent au niveau de la parcelle ZC 94 ;

Article 2 : Ce présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bailleul sire Berthoult.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Commune de Bailleul sire Berthoult, monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Vimy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté..



A Bailleul sire Berthoult le 07/03/2016

Le Maire,

Michel ZIOLKOWSKI .

Ampliations :

Le Commandant de gendarmerie de Vimy

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE BASSEUX

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE
BEAUMETZ-LES-LOGES
COMMUNE
DE BASSEUX
62123 BEAUMETZ-LES-LOGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le 198

Le Maire de la Commune de BASSEUX

- Vu le code des Communes ,articles L 131-1 et L 131-2
- Vu le code de la route et notamment les articles R 1 et R 44
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière(Livre I- Généralités)approuvées par arrêtés interministériels des 24 Novembre 1967 et 7 juin 1977, considérant qu'en raison de l'urbanisation il s'avère nécessaire ,pour assurer la sécurité des usagers ,de modifier les limites d'agglomération.
- Vu l'avis de l'ingénieur des T P E

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté municipal en date du 10 Mai 1956, fixant la limite d'agglomération est modifié comme suit:

- Chemin Départemental N° I, coté BAILLEULVAL

La limite actuelle, PK 20.418, est reportée à la limite coté BAILLEULVAL au P. K , 20.378

Article 2 : Les limites seront matérialisées par le déplacement des panneaux de localisation de type E B 10 et E B 20, portant le numéro de la route et l'indication "BASSEUX "

Article 3: Madame le Maire de la Commune ,La Direction Départementale de l'Equipement , les services de Police et de Gendarmerie sont chargés ,chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basseux le, 12 Juillet 1990

Le Maire,

F. Ducrocq
F. DUCROCQ


DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE
BEAUMETZ-LES-LOGES
COMMUNE
DE BASSEUX
62123 BEAUMETZ-LES-LOGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le 198

Le Maire de la Commune de BASSEUX,

- Vu le code des Communes ,articles L 131-1 et L 131-2
- Vu le code de la route et notamment les articles R I et R 44
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes.
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière (Livre I - Généralités) approuvées par arrêtés interministériels des 24 Novembre 1967 et 7 Juin 1977, considérant qu'en raison de l'urbanisation ,il s'avère nécessaire ,pour assurer la sécurité des usagers ,de modifier les limites d'agglomération.
- Vu l'avis de l'Ingénieur des T P E.

A R R E T E

Article 1 : La limite d'agglomération sur la V C N° 1 dite " Chemin de RIVIERE " est fixée en limite des parcelles sur le chemin de RIVIERE.


Article 2 : Les limites seront matérialisées par le déplacement des panneaux de localisation de type E B 10 et E B 20, portant le numéro de la route et l'indication " BASSEUX "

Article 3 : Madame le Maire de la Commune ,La Direction Départementale de l'Equipement, les Services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Basseux le 12 juillet 1990

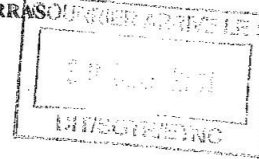
Le Maire,

F DUCROCQ

F. Ducrocq


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS

Commune de BASSEUX



ARRIVE LE :
27 MAI 2011

D.G.P.R.

Le Maire de la commune de BASSEUX

Vu le code des communes, articles L.131.1 et L.132.2,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code de la route et notamment les articles R.1 et R.44,
Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière (livre I – Généralités) approuvées par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'en raison de l'urbanisation et l'aménagement de la traverse de la commune, il s'avère nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de modifier les limites d'agglomération,

Vu l'Avis favorable de Monsieur le Directeur de la maison départementale, infrastructures, territoire de l'Arrageois

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les nouvelles limites d'agglomération de la commune sont définies comme suit :

Route Départementale 1:

*Entrée EB10 au P.R 21+807 et Sortie EB20 au P.R 21+826(coté Basseux Centre)

*Entrée EB10 au P.R 22+117 et Sortie EB20 au P.R 21+992(coté RN25)

ARTICLE 2 : Les présentes limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux de localisation de type EB10 et EB20, portant le numéro de la route RD 1 et l'indication BASSEUX.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services du Département,
Monsieur le Directeur des relations avec les collectivités locales,
Monsieur le Directeur de la maison départementale, infrastructures, territoire de l'Arrageois, BatD de la DDE, avenue Winston Churchill à ARRAS
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES
Monsieur le Maire de BASSEUX
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire.

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE BEAUMETZ-LÈS-LOGES

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT
D'ARRAS



COMMUNE DE BEAUMETZ-LES-LOGES

CODE POSTAL 62123 Tél : 03.21.55.56.83

ARRETE DE FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BEAUMETZ LES LOGES

Le Maire de la commune de Beaumetz les Loges,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Beaumetz-les-Loges ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Beaumetz les Loges sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Beaumetz les Loges, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée et sortie Rue National (N25)	AD 001 - ZB 036
Entrée et sortie Rue National (N25)	ZC 032 - ZE 078
Entrée et sortie Rue de Grosville	AC 243 - AD 081
Entrée et sortie Rue de Bellacourt	AD 088 - AD 086
Entrée et sortie Rue de Simencourt	ZA 082 - ZA 064
Entrée et sortie Rue de Monchiet	ZB 001
Entrée et sortie Rue des Ecoles	AB 002 - AB 091

Un plan est annexé au présent arrêté (points rouges où sont situés les panneaux).

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE BEURAINS

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Beaumetz-les-Loges.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Beaumetz-les-Loges,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à Beaumetz-les-Loges, le 28 Mars 2019

Le Maire,

Jean-Luc TILLARD



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 28 Mars 2019

COMMUNE DE BEURAINS
(Pas-de-Calais)

ARRETE n° 2015/073

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BEURAINS

Nous, Maire de la Commune de BEURAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que pour des raisons de mise en conformité avec les textes réglementaires, il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération de la Commune de BEURAINS

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de sur la Commune de BEURAINS sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de la commune de BEURAINS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

- **Route Départementale 917** au droit de la limite de la parcelle cadastrée AI 126 (78 Rue Pierre Curie)
- **Rue Robespierre** au droit de la limite de la parcelle cadastrée AM 173
- **Rue Angèle Richard** au droit de la limite de la parcelle cadastrée ZD 004
- **Avenue d'Amiens RD919** au droit de la limite de la parcelle cadastrée AN 314 (73 avenue d'Amiens)
- **Rue Raoul Briquet** au droit de la limite de la parcelle cadastrée AN 506
- **Rue Raoul Briquet** au droit de la limite de la parcelle cadastrée AB 122 (54 Rue Raoul Briquet)
- **Rue de Londres** au droit de la limite de la parcelle cadastrée AB 158 (46 Rue de Londres)
- **Rue de la Libération** au droit de la limite de la parcelle cadastrée AB 183 (27 rue du 8 mai 1945)
- **Rue de la République** au droit de la limite de la parcelle cadastrée AB 008 (96 rue de la République)
- **Avenue Pierre Bolle** au droit de la limite de la parcelle cadastrée AC 002 (2 avenue Pierre Bolle)
- **Rue Hubert Crépin** au droit de la limite de la parcelle cadastrée AD 013 (25 rue Hubert Crépin)
- **Rue Hubert Crépin** au droit de la limite de la parcelle cadastrée AD 014 (27 rue Hubert Crépin)

Page 1 sur 2

- **Rue Hubert Crépin** au droit de la limite de la parcelle cadastrée AD 019 (37 rue Hubert Crépin)
- **Rue Hubert Crépin** au droit de la limite de la parcelle cadastrée AD 021 (40 rue Hubert Crépin)
- **Route Départementale 60** au droit de la limite de la parcelle cadastrée AE 117
- **Route Départementale 5** au droit de la limite de la parcelle cadastrée ZH 016 (entrée de l'avenue François Mitterrand)

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BEURAINS

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

Monsieur le maire de la commune de BEURAINS, Monsieur le directeur général des Services de BEURAINS, Madame la Commissaire de Police d'ARRAS., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'ARRAS.

Décision rendue exécutoire par la publication le 16/12/2015

Fait à BEURAINS, le 15 décembre 2015

Le Maire,
Vice-Président de la
Communauté Urbaine d'Arras

Pierre ANSART



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE BOIRY-SAINTE-RICTRUDE

Département
du PAS DE CALAIS

MAIRIE DE BOIRY SAINTE RICTRUDE
62175

Arrondissement
D'ARRAS

Téléphone : 03.21.22.45.45
Télécopie : 03.21.59.08.13

Canton
D'AVESNES LE COMTE

Boiry Sainte Rictrude le 24 Juillet 2019



ARRETE DE FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BOIRY SAINTE RICTRUDE

Le Maire de la commune de Boiry Sainte Rictrude,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Boiry Sainte Rictrude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Boiry Sainte Rictrude, ont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Boiry Sainte Rictrude, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée/Sortie Rue de Bucquoy	ZC 075/B 611
Entrée/Sortie Rue d'Adinfer	B 221/ZC 022
Entrée/Sortie Rue d'Arras	ZB 148/ZA 161
Entrée/Sortie Rue de l'Eglise	B 042/B 678

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE BOIRY-BECQUERELLE

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boiry Sainte Rictrude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Boiry Sainte Rictrude,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de *Beaumont les logs*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à *Boiry*....., le *29/8/2019*

Le Maire,

Jean-Claude PLU
Maire



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE BOIRY-BECQUERELLE

**Arrêté municipal permanent en date du 27 MARS 2018
MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE
BOIRY-BECQUERELLE SUR LA R.D. N° 917 ET D N°35**

LE MAIRE DE BOIRY-BECQUERELLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du PDC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du PDC ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la départementale RD n° 917 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le 61 et 54 et à l'entrée SUD les parcelles ZK 24 et ZK 27,

et de la RD 35 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles ZK 12 et ZK 91 et B 309 ET B151.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **BOIRY-BECQUERELLE**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

la zone agglomérée située le long de la départementale **RD n° 917** s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le 61 et 54 et à l'entrée SUD les parcelles **ZK 24 et ZK 27**, et de la **RD 35** s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles **ZK 12 et ZK 91 et B 309 ET B151**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

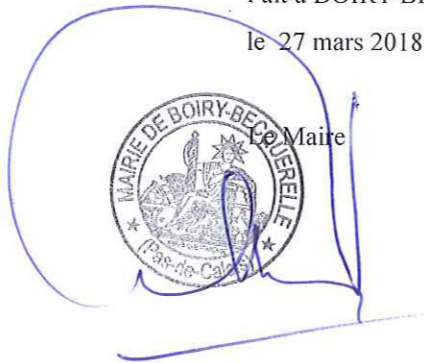
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **BOIRY-BECQUERELLE**

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LILLE** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de **BOIRY-BECQUERELLE**,
(Monsieur le président du Conseil Départemental du PDC,
(Monsieur le Préfet du PAS de CALAIS,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du PDC,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vis en Artois,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **BOIRY-BECQUERELLE**

le 27 mars 2018


Le Maire

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE BOIRY-SAINT-MARTIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE BOIRY SAINT MARTIN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2018

DONNANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE BOIRY SAINT MARTIN

SUR TOUTE LA COMMUNE

Le Maire de Boiry Saint Martin

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre 1-5^{ème} partie-signalisation d'indication et des services-approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002 modifié,

Vu l'avis de Monsieur Le Président du conseil départemental du Pas de Calais,

Vu l'avis de Monsieur Le Préfet du Pas de Calais,

ARRETE

ARTICLE 1 : les limites de l'agglomération de **BOIRY SAINT MARTIN**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La rue de la mairie du N° 1 au N° 41,

La rue de Moyenneville du N° 1 au N° 43,

La rue du Château d'eau du N° 1 au N° 4,

La totalité de la rue du 8 Mai 1945,

La totalité de l'impasse de l'Europe,

La rue de Boisieux du N° 1 au cimetière inclus.

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE BOISLEUX-AU-MONT

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1-5^{ème} partie-signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet ce jour même.

ARTICLE 4 : Le Présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boiry Saint Martin.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Boiry Saint Martin,

Le 6 Novembre 2018

Le Maire,

Cédric DELMOTTE



ARRETE DE FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BOISLEUX AU MONT

Le Maire de la commune de Boisieux au Mont,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Boisieux au Mont ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Boisieux au Mont, ont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Boisieux au Mont, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée/Sortie Rue d'Hamelincourt	ZI 9
Entrée/Sortie Rue d'Arras	ZD 190
Entrée/Sortie Rue de la Gare	AC115/à droite du Chemin de la Gare
Entrée/Sortie rue de l'Eglise	AB 201/ZH 094

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE BOISLEUX-SAINT-MARC

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boisieux au Mont.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Boisieux au Mont,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vis en Artois,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à BOISLEUX AU MONT, le 16 SEPTEMBRE 2019



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 16/09/2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE
BOISLEUX SAINT MARC

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant sur les limites de l'agglomération de
BOISLEUX SAINT MARC sur la route
Départementale 35

LE MAIRE DE Boisieux Saint Marc,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Boisieux Saint Marc, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la RD 35, n° 1 rue de la Mairie
- la RD 35, n° 1 rue de Boiry

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boisieux Saint Marc.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Arras dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de Boisieux Saint Marc, M. le commandant le groupement de gendarmerie du Pas de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boisieux Saint Marc, le 14 Décembre 2015



Le Maire,
Michel DELMOTTE

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE BOYELLES

MAIRIE de BOYELLES
Département du Pas de Calais

62128 BOYELLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
En date du 5 janvier 2016

Modification des limites de l'agglomération de Boyelles sur la RD n° 919

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8, et R 411.25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I-5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
(Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Pas de Calais) ;
(Vu l'avis de Madame la Préfète du Pas de Calais)

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route Départementale n° 919, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre l'intersection rue d'Hamelincourt et route Départementale 919

d'une part,

Et

A partir de la parcelle AB 173 (1 route nationale)

d'autre part,

ARRETE

Art. – 1

Les limites de l'agglomération de Boyelles, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La route Départementale n° 919 côté Bapaume au droit de l'intersection rue d'Hamelincourt - RD 919 et côté Arras au droit du n° 1 route Nationale

Art. – 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Art. – 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. – 4

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Boyelles sur la RD 919 sont abrogées.

Art. – 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boyelles.

Art. – 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 143 rue Jacquemars-Giélée – BP 2039 – 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Art. – 7

Monsieur le Maire de la commune de Boyelles
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais
Madame la Préfète du Pas de Calais – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Croisilles

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boyelles
Le 5 janvier 2016

Le Maire



Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement local du Conseil Départemental du Pas de Calais
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bapaume

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE DAINVILLE



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Dainville,

République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

N° 2021/060

OBJET

Arrêté de fixation des limites d'agglomération, de la commune de Dainville

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 441.25 à 28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre 1- 5^{ème} partie-signalisation d'indication et des services-approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Dainville ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Dainville, ont abrogées

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Dainville, au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée/Sortie rue Guynemer	B 1587 / B 560
Entrée/Sortie Rue Jean Moulin	ZK 043 / ZK 042
Entrée/Sortie Route de Doullens	ZM 063 / ZL 022
Entrée/Sortie Rue Calmette	ZR 061
Entrée/Sortie Avenue Jean Mermoz	AB 082 / AB 099
Entrée/Sortie Rue Lavoisier	AA 214 / AA 82
Entrée Rue du 19 Mars 1982	AA 008
Entrée/Sortie Route de Warlus	ZL 086 / ZS 036
Entrée/Sortie Avenue de l'Hippodrome	ZR 127 / AA 79

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I -5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DAINVILLE par les soins de Madame le Maire.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services de la Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, publié, transmis et certifié exécutoire le 23 Juin 2021.



Dainville, le 19 Juillet 2021
Pour le Maire empêché,
Le troisième Adjoint
Philippe VIARD

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS D'ECURIE

DEPARTEMENT

Pas de Calais

COMMUNE D'ECURIE

ARRONDISSEMENT

Arras

CANTON

Arras I

LE MAIRE D'ECURIE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n° D60, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre **la rue de la Chapelle et la rue de Roclincourt.**

Considérant que la zone agglomérée située le long de la rue des Pépinières, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre **le panneau d'entrée d'agglomération et la D60**

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale D263 et la route de Lens, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre **le panneau d'entrée d'agglomération et le panneau de sortie d'agglomération**

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Ecurie, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée rue des Pépinières	AA 54
Entrée et sortie rue de Roclincourt D60	AB 52
Entrée et sortie rue de la Chapelle D60	AA 01
sortie route de Lens, route communale direction Sainte Catherine	AC 25
Entrée route de Lens D263	AB 117

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

DEPARTEMENT

Pas de Calais

ARRONDISSEMENT

Arras

CANTON

Arras I

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ecurie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le maire de la commune d'Ecurie, M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Mme la Préfète du Pas-de-Calais et M. le lieutenant commandant de la brigade de gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ecurie, le 25.01.2016

Le maire,



Une copie est adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine d'Arras,
- Monsieur le Chef du centre de secours du SDIS du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS D'ETRUN

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE D'ETRUN
62161



Tel : 03.21.48.67.74
Fax : 03.21.22.68.49

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE
PORTANT INSTAURATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA
COMMUNE D'ETRUN**

Nous, Michel MATHISSART, Maire de la commune d'Etrun ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication, des services et de repérage ;

ARRÊTONS

Article 1 : Toutes les dispositions définies des arrêtés antérieures, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune d'Etrun sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Etrun au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La Route Départementale N°55 - rue François Lemaître - au PR 3+094 (limite d'agglomération commune avec celle de Maroeuil) ;

ARRIVÉE CUA

17 AOUT 2017

DIRECTION GÉNÉRALE

Arrêté N° 00004/2016

Portant instauration

Des limites d'agglomération de la commune d'ETRUN

- La Route Départementale N°939 – dénommée Route Nationale, Sens St Pol/Arras, du PR 171+085 au PR 171+495 (limite d'agglomération commune avec celle de Duisans) ; Sens Arras/St Pol, du PR 171+705 au PR171+625 (limite d'agglomération commune avec celle de Duisans) et du PR171+495 (limite d'agglomération commune avec celle de Duisans) au PR 171+085 ;
- La Voie Communale N°1 - rue du Parvis, Sens Etrun/Duisans, au droit de la limite entre la parcelle cadastrée section A5 n°223 lieu dit « Les Prairies » sur Etrun et la parcelle cadastrée section B1 n°13 lieu dit « le hameau d'Hugy » sur Duisans (limite d'agglomération commune avec celle de Duisans) ; Sens Duisans/Etrun, au droit de la limite entre la parcelle cadastrée section B1 n°364 lieu dit « La petite couture » sur Duisans et la rivière le Gy sur Etrun (limite d'agglomération commune avec celle de Duisans) ;
- La Voie Communale N°7 - rue du Chemin d'Acq au droit de la limite entre la parcelle cadastrée section ZB 107 et la parcelle cadastrée section ZB 108, au lieu dit « le triangle » ;

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, des services et de repérage – sera mise en place à la charge des gestionnaires de voiries.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Etrun par les soins de Madame la Secrétaire de Mairie, au lieu habituel de publication des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Préfète du Pas- de-Calais
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Vimy,
- M. Le Directeur de la MDAD de l'Arrageois,
- M. le Maire de Maroeuil,
- M. le Maire de Duisans
- Mme La Secrétaire de Mairie d'Etrun.

Nous, Michel MATHISSART

Maire de la Commune d'Etrun,

Certifions le caractère exécutoire de cet acte en date du : 31 Mars 2016

LE MAIRE
Michel MATHISSART



Arrêté N° 00002/2013

Portant délimitation de l'entrée et de la sortie d'agglomération

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE
PORTANT DELIMITATION DE L'ENTREE ET DE LA SORTIE D'AGGLOMERATION**

Nous, Michel MATHISSART, Maire de la Commune d'Etrun ;

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1 et R 10-1,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'avis du responsable de la MDI de l'Arrageois,

CONSIDERANT que l'extension de la zone urbaine de la Commune sur la Route Départementale RD 55 nécessite une nouvelle délimitation de l'entrée et de la sortie d'agglomération,

VU l'arrêté municipal en vigueur fixant la limite d'agglomération sur la RD 55, au PR 2+310

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération sont fixées en entrée au PR 2+310

Article 2 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront implantés au PR 2+310 sur la RD 55.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune d'Etrun.

Article 4 :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Vimy,
- M. le Directeur de la MDI de l'Arrageois
- M. le Maire d'Etrun
- Mme la Secrétaire de Mairie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nous **Michel MATHISSART**

Maire de la Commune d'Etrun

Certifions le caractère exécutoire de cet acte en date du : 07 janvier 2013



ARRETE N°2019/50/VOIRIE

FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

NOUS, SOUSSIGNE GERY COULON, MAIRE DE LA COMMUNE DE FAMPOUX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Fampoux ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Fampoux, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Fampoux, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée/Sortie Rue d'ARRAS	ZD 064/ZD 066 à Athies
Entrée/Sortie Rue de BIACHE	ZO 126/ZO 085
Entrée/Sortie Rue des Moulins	AE173/AE190
Entrée/sortie rue du Contre-Amiral MOTTEZ	ZN46/ZO6
Entrée/Sortie Route de FEUCHY	AE63/AE171
Entrée/Sortie route de ROEUX	ZO108/AC124

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.



Place de l'Eglise • 62118 FAMPOUX • ☎ 03 21 55 41 33
Courriel : mairiefampoux@nordnet.fr • Site : www.fampoux.fr/



ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fampoux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Fampoux,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.

Nous, **Géry COULON**
Maire de la Commune de FAMPOUX
Certifions le caractère exécutoire de cet acte
Pour Extrait conforme
Fait à FAMPOUX, le 28 Septembre 2019

LE MAIRE

GERY COULON



Place de l'Eglise • 62118 FAMPOUX • ☎ 03 21 55 41 33
Courriel : mairiefampoux@nordnet.fr • Site : www.fampoux.fr/

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE FARBUS

2016/ 3

Arrêté du Maire

Portant LIMITES de l'agglomération de FARBUS sur les routes départementales D50 et D51

LE MAIRE DE FARBUS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2 et R 411.25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDÉRANT que la zone agglomérée située le long de les routes Départementales n° 50 et 51 se sont étendues et ont bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section n° ZA 212 et ZA 237, B 691 et ZB105, et ZC 35 et ZC 34,

ARRETE

Article 1^{er}

Les limites de l'agglomération de FARBUS, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La route départementale n° 50 du côté de VIMY au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZA 212 d'une part et ZA 237 d'autre part,
- La route départementale n° 51 du côté de WILLERVAL au droit de la limite des parcelles cadastrées section B691 d'une part et ZB105 d'autre part,
- La route départementale n° 51 du côté de THELUS au droit de la limite des parcelles cadastrées section ZC 35 d'une part et ZC 34 d'autre part,

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – ont été mises en place et en conséquence, les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet immédiatement,

Article 3

Toutes les dispositions qui auraient été définies par arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de FARBUS sont abrogées,

Article 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5

Monsieur le Maire de FARBUS, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera envoyée à Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale d'Arras et à Monsieur le Chef de la Gendarmerie de VIMY.

A FARBUS , le 2 février 2016

Le Maire,



Jean François DEPRET.

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE FEUCHY



ARRT N° 2016/08

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Nous, Roger POTEZ, Maire de la Commune de FEUCHY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié.

Considérant qu'il est nécessaire de définir les entrées et sorties d'agglomération dans la commune de FEUCHY et plus précisément dans les zones agglomérées situées rue de Fampoux, rue de la Chapelle, rue d'Athies et rue d'Arras,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération au sens de l'article R 110.2 du code de la route des voies reprises ci-après, sont fixées comme suit :

- La voie communale « rue de Fampoux », sise face au n° 120, de la rue de Fampoux (parcelle cadastrée section AD n° 34),
- La route départementale RD 37 « rue de la Chapelle », sise au droit de la limite des parcelles cadastrées sections n° ZE 21 et n° ZE 34,
- La route départementale RD 37 « rue d'Athies », sise, face au n° 1, de la rue d'Athies (parcelle cadastrée section AB n°144),
- La route départementale RD 258 « rue d'Arras », sise, face au n° 45, de la rue d'Arras (parcelle cadastrée section AB n° 26).

Mairie de Feuchy

Département du Pas-de-Calais - Arrondissement d'Arras - Canton d'Arras Sud
4, place de la Mairie - 62223 FEUCHY - E-mail mairie@feuchy.fr
Tél : 03 21 21 45 00 Fax : 03 21 21 45 01



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE FICHEUX

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur au lieu habituel de la mairie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de FEUCHY ;
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS ;
Monsieur le Commissaire de police d'ARRAS ;
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras ;
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Feuchy, le 7 avril 2016

Le Maire,
Roger POTEZ.



COMMUNE DE FICHEUX
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
LE 31 DÉCEMBRE 2018

Le Maire de FICHEUX
Vu le Code des Communes ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1 à R411-2, R411-1 à R411-8 et R411-25 à R411-28 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-6.1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974, modifiée le 06 novembre 1992, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié, sur la signalisation routière (Livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication et des services) ;
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la Commune de Ficheux ;

ARRÊTÉ PERMANENT

ARTICLE 1 - Toutes les dispositions définies par arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Ficheux, sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les limites de l'agglomération de la Commune de Ficheux, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

Lieu d'implantation du panneau		Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée/Sortie	Rue Bellebert	C 248/C 250
Entrée/Sortie	Rue de Boisieux	ZC 180/ZE 098
Entrée/Sortie	Rue de Neuville	ZB 033/A 187
Entrée/Sortie	Rue de Blairville	C 350/C 349

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 précitée sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de la commune.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour même de la mise en place aux lieux et places fixés à l'article 2 de la signalisation prévue à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Ficheux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Maire de Ficheux
M. le Préfet du Pas-de-Calais
M. le Président de Conseil Départemental du Pas-de-Calais
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Beaumetz-Les-Loges
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, certifié et rendu exécutoire le 31 décembre 2018 et dont ampliation leur est transmise, ainsi qu'à :
M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
M. le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais
M. le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Pour extrait conforme,
Le Maire, Jean-Claude BLOUIN



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE GAVRELLE

COMMUNE DE GAVRELLE 62580

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant sur les limites de l'agglomération de Gavrelle sur les voies communales et sur les routes départementales

Le Maire de Gavrelle,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, et R 411.25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre 1 – 5^{ème} partie-signalisation d'indication,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la voie communale VC N° 1 de Gavrelle à Plouvain et des routes départementales RD 33 et RD 42 et l'ex RN 50 a bien le caractère de rue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Gavrelle au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- 1/ la VC n°1 de Gavrelle à Plouvain à la limite du nouveau lotissement,
- 2/ La RD 33 rue de Roeux au milieu de la parcelle cadastrée ZT 26
- 3/ La RD 33 route d'Oppy au début de la parcelle cadastrée AC 233
- 4/ La RD 42 route de Fampoux au PR n° 24, ou au début de la parcelle cadastrée ZT 4
- 5/ La route nationale, entrée du village en venant d'Arras, au milieu de la parcelle cadastrée AB 124
- 6/ La route nationale, sortie du village direction Fresnes les Montauban, entre la parcelle cadastrée ZD 8 et la parcelle cadastrée ZD 9.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction inter ministérielle- livre 1-5^{ème} partie – signalisation d'indication- sera remise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Gavrelle sur la VC N°1 de Gavrelle à Plouvain et les RD 33 et RD 42 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gavrelle.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le maire de Gavrelle, Monsieur le commandant de la gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gavrelle le 10 février 2016

Le Maire,

Vincent THERY



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE GUÉMAPPE

COMMUNE DE GAVRELLE 62580

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant sur les limites de l'agglomération de Gavrelle sur les voies communales et sur les routes départementales

Le Maire de Gavrelle,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, et R 411.25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre 1 – 5^{ème} partie-signalisation d'indication,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la voie communale VC N° 1 de Gavrelle à Plouvain et des routes départementales RD 33 et RD 42 et l'ex RN 50 a bien le caractère de rue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Gavrelle au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- 1/ la VC n°1 de Gavrelle à Plouvain à la limite du nouveau lotissement,
- 2/ La RD 33 rue de Roeux au milieu de la parcelle cadastrée ZT 26
- 3/ La RD 33 route d'Oppy au début de la parcelle cadastrée AC 233
- 4/ La RD 42 route de Fampoux au PR n° 24, ou au début de la parcelle cadastrée ZT 4
- 5/ La route nationale, entrée du village en venant d'Arras, au milieu de la parcelle cadastrée AB 124
- 6/ La route nationale, sortie du village direction Fresnes les Montauban, entre la parcelle cadastrée ZD 8 et la parcelle cadastrée ZD 9.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction inter ministérielle- livre 1-5^{ème} partie – signalisation d'indication- sera remise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Gavrelle sur la VC N°1 de Gavrelle à Plouvain et les RD 33 et RD 42 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gavrelle.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le maire de Gavrelle, Monsieur le commandant de la gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gavrelle le 10 février 2016

Le Maire,

Vincent THERY



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS D'HÉNINEL

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

MAIRIE DE HENINEL
62128

ARRONDISSEMENT
ARRAS

ARRETE DU MAIRE N°AR_2016_01

CANTON
ARRAS 3

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'HÉNINEL

Le Maire de la commune de HENINEL,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune d'Héninel;

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune d'Héninel sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération d'Héninel, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Les panneaux d'entrées sont positionnés à droite en entrant dans l'agglomération et le panneau de sortie à droite en sortant (rue de Saint Martin).

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée et Sortie rue de Wancourt	ZE 087
Entrée et Sortie rue de Saint Martin	ZE 023 - ZE 173

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Héninel.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

M. le maire de la commune d'Héninel,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Mme la Préfète du Pas-de-Calais,
M le commandant de Gendarmerie de Croisilles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- M le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à Héninel, le 12/01/2016

Le Maire d'Héninel
Jean-Marie FOURNIER



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 12 janvier 2016
Et de la publication le 12 janvier 2016

Département : PAS DE CALAIS
 Commune : HENINEL
 Section : A
 Feuille : 000 A 01
 Echelle d'origine : 1/1250
 Echelle d'édition : 1/2500
 Date d'édition : 08/01/2016
 (fuseau horaire de Paris)
 Coordonnées en projection : RGF93CC50
 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

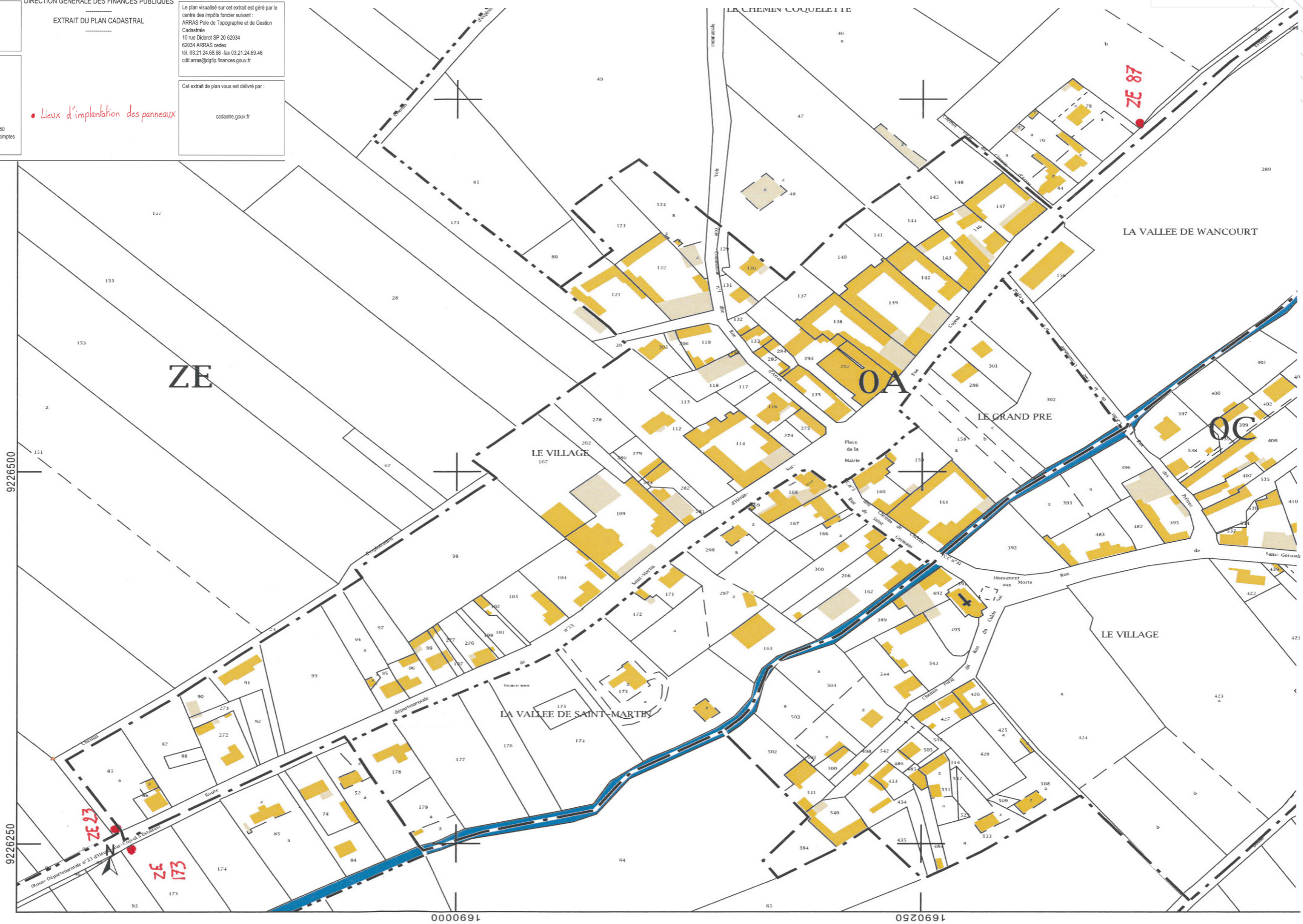
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 ARRAS Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
 10 rue Diderot SP 20 82034
 62034 ARRAS cedex
 Tél. 03.21.24.68.68 - fax 03.21.24.69.46
 cdif.arras@dglp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr

• Lieux d'implantation des panneaux



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS D'HÉNIN-SUR-COJEUL

COMMUNE DE HENIN SUR COJEUL
Département du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ : AR022016

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Arrêté de fixation des limites d'une agglomération

Commune de Hénin Sur Cojeul

Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération de sur les routes RD 5, RD12, RD35

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la route n°RD 5 , du P.R Entrée 19+221 et Sortie 19+750, (rue de croisilles, rue René Edouard) RD 12 E, du P.R Entrée 17+488 et Sortie PR 17+725 (rue de saint léger) RD 35 du PR Entrée PR 13+93 et sortie PR 13+715 et RD 33 Entrée PR 0 et sortie PR 0+500.

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de Hénin Sur Cojeul, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

RD	ENTREE	SORTIE
5	Pr 19+221	Pr 19+750
12 E	PR 17+488	PR 17+725
35	PR 13+93	PR 13+715
33	PR 0	PRO 0+ 500

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place

de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin Sur Cojeul

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

M. le maire de la commune d'Hénin Sur Cojeul, M. le directeur général des Services du département, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Croisilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Mr le Président de la Communauté Urbaine D'Arras

Fait à Hénin Sur Cojeul, le 01/03/2016
Le maire,

Le 09/03/2016

Pour extrait certifié conforme

Pierre ROUSSEZ
Le Maire



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE MAROEUIL

République Française
Département PAS-DE-CALAIS
Commune de Maroeuil
Tél: 03.21.24.56.56
Fax: 03.21.24.56.57

ARRETE N° 2016 C 009

Fixation des limites d'agglomération

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
-Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Maroeuil sur les routes départementales 55, 56, 60e1 et les rues communales Curie, Fresnoy, Chemin de Bray sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de Maroeuil, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau ci-dessous :

rues	repères kilométriques ou géographiques
RD 55 rue de Neuville	PR 5 + 185m
RD 55 rue d'Etrun	PR 3 + 94m
RD 60E1 rue de Louez	PR 24 + 119m
RD 56 rue de la Gare	PR 5 + 606m
Rue Curie	Limite entre les parcelles ZH 404 et ZH 32 + 284 m vers RD 341
Rue du Fresnoy	Limite entre les parcelles ZA 53 et A 579, à 580m de l'intersection avec la RD 341
Chemin de Bray	Limite séparative des parcelles OA 552 et OA 553 + 67m en direction de Bray

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Maroeuil.

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

M. le maire de la commune de Maroeuil, M. le directeur général des Services du département, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Vimy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Notifié/publié le 17/03/2016

Fait à Maroeuil, le 17/03/2016

Le Maire,
Daniel DAMART



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE MERCATEL

Département
du
Pas de Calais

Arrondissement
d'Arras

Canton d'Arras 3

COMMUNE DE MERCATEL

ARRETE DU MAIRE

n° 2019-07

Objet : FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de Mercatel,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Mercatel ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Mercatel, ont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Mercatel, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée/Sortie Rue de Neuville	ZK 056/ZB 241
Entrée/Sortie Rue de Ficheux	ZM 116/ZK 176
Entrée/Sortie D917 vers Beaurains	ZB 171/ZB 31
Entrée/Sortie D917 vers Boiry Becquerelle	ZB 215/ZB 207

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE MONCHY-LE-PREUX

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mercatel.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Mercatel,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Croisilles,

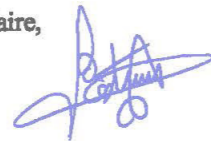
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à Mercatel, le 31/7/2019

Le Maire,



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 31/7/2019

ARRETE DE FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE MONCHY LE PREUX

Le Maire de la commune de Monchy le Preux,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Monchy le Preux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Monchy le Preux, ont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Monchy le Preux, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée/Sortie Rue de Wancourt	AD 065/AD 003
Entrée/Sortie Rue de Roeux	ZB 144/AB 001
Entrée/Sortie Rue de Vis	ZC 077/ZE 112
Entrée/Sortie Rue de Pelves	AC 102/AB 005

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE MONT-SAINT-ELOI

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Monchy le Preux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Monchy le Preux,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vis en Artois,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à Monchy le Preux le 10 septembre 2019

Le Maire,

Le Maire
Michel ZECHEL



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 10 septembre 2019

COMMUNE DE Mont Saint Eloi

Arrêté fixant la limite d'agglomération sur voies communales et chemins ruraux ouverts à la circulation publique.

Le maire de la commune de

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - cinquième partie - signalisation d'indication) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 DEC. 2005

Considérant, que les entrées d'agglomération, dans certains endroits de la commune, ne sont pas matérialisées à l'approche du bâti et que les voies communales ou chemins ruraux concernés sont ouverts à la circulation publique et ont bien le caractère de rue,

Considérant, que l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés fait parti de l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Mont saint Eloi au sens du code de la route sont fixées ainsi que définies ci-après sur les voies communales ou chemins ruraux cités ouverts à la circulation publique :

- _ rue de Maroeuil, limite fixée à 77 m du carrefour avec le RD 49,
- _ rue de Villers, limite fixée à 65 m de la ferme de la motte,
- _ rue de la Warde, limite fixée à 20 m du n°23, dernière habitation actuelle de la rue,
- _ rue du chemin blanc, limite fixée à 50 m du carrefour avec la rue de la warde,
- _ rue de la cavée, limite fixée à 25 du n°1 première habitation actuelle de la rue,
- _ rue du bois Rigault, limite fixée à 50 m avant la première habitation de la rue,

INSEE 59 5411 ARRAS

C. VALLENEVILLE

27/09/05

- _ rue de la gare, limite fixée à 50 m après le n°41 ter dernière habitation actuelle de la rue,
- _ chemin des Normands, limite fixée à 70 m après le stade,
- _ chemin du calvaire, limite fixée à 50 m avant la première habitation,
- _ chemin des 12, limite fixée à 50 m après le n°4 dernière habitation actuelle de la rue

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - cinquième partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune,

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération uniquement pour les voies communales ou chemins ruraux cités ouverts à la circulation publique sont abrogées,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Mt St ELOI.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : - M. le secrétaire général de la mairie de Mt St ELOI,

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Vimy,

- M. le subdivisionnaire de l'Equipement d'Arras,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mt St ELOI, le 13 DEC. 2005

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de l'Etat

Le maire,



Reçu, le 19 DEC. 2005



DNE 63 SAINT ARRAS

C. MAILLEVILLE

22/00/05

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE NEUVILLE-SAINT-VAAST

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE ARRAS 1

COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-VAAST

ARRETE DU MAIRE

Délimitation de l'entrée et de la sortie d'agglomération

Le Maire de la Commune de Neuville-Saint-Vaast

VU le Code des Communes,
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R1 et R 10-1,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'avis favorable du directeur de la MDAD de l'Arrageois,
CONSIDERANT que l'extension de la zone urbaine de la Commune sur la Route Départementale n°49 nécessite une nouvelle délimitation de l'entrée et de la sortie d'agglomération,
VU l'arrêté municipal en vigueur fixant la limite d'agglomération sur la R.D 49 en entrée et sortie au P.R.7+830

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les limites d'agglomération sont fixées en entrée et sortie sur la RD 49 au P.R. 7+830

ARTICLE 2 -

Des panneaux de signalisation réglementaires seront implantés au P.R. 7+830 sur la Route Départementale n° 49

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Neuville-Saint-Vaast

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Neuville-Saint-Vaast
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Vimy
Monsieur le Directeur de la MDAD de l'Arrageois

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Neuville-Saint-Vaast, le 29 juin 2015

Le Maire
Jean-Pierre PUCHOIS



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE NEUVILLE-VITASSE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE ARRAS 1

COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-VAAST

ARRETE DU MAIRE

Délimitation de l'entrée et de la sortie d'agglomération

Le Maire de la Commune de Neuville-Saint-Vaast

VU le Code des Communes,
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R1 et R 10-1,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'avis favorable du directeur de la MDAD de l'Arrageois,
CONSIDERANT que l'extension de la zone urbaine de la Commune sur la Route Départementale n°55 nécessite une nouvelle délimitation de l'entrée et de la sortie d'agglomération,
VU l'arrêté municipal en vigueur fixant la limite d'agglomération sur la R.D 55 en entrée et sortie au P.R.7+970

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les limites d'agglomération sont fixées en entrée et sortie sur la RD 55 au P.R. 7+970

ARTICLE 2 -

Des panneaux de signalisation réglementaires seront implantés au P.R. 7+970 sur la Route Départementale n° 55

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Neuville-Saint-Vaast

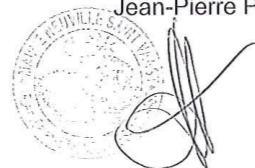
ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Neuville-Saint-Vaast
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Vimy
Monsieur le Directeur de la MDAD de l'Arrageois

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Neuville-Saint-Vaast, le 10 décembre 2015

Le Maire
Jean-Pierre PUCHOIS



DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

MAIRIE DE
NEUVILLE-VITASSE
62217



ARRONDISSEMENT
ARRAS

ARRETE DU MAIRE N°AR_2016_04

CANTON
ARRAS SUD

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de NEUVILLE-VITASSE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de NEUVILLE-VITASSE;

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de NEUVILLE-VITASSE sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de la NEUVILLE-VITASSE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Les panneaux sont positionnés à droite en entrant dans l'agglomération.

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée Rue de Wancourt	ZB n°54
Sortie Rue de Wancourt	ZC n°9
Entrée Rue d'Arras	ZN n°34
Sortie Rue d'Arras	ZA n°116
Entrée Rue de Mercatel	ZD n°76
Sortie Rue de Mercatel	ZE n°70
Entrée Rue de Croisilles	ZC n°15
Sortie Rue de Croisilles	ZE n°142

Un plan est annexé au présent arrêté (points rouges où sont situés les panneaux E pour entrée, S pour sortie).

Préfecture ARRAS (Pas de Calais)
Date de réception de l'AR: 05/02/2016
062216206110-20160203-AR_2016_04-AR

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NEUVILLE-VITASSE.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

M. le maire de la commune de NEUVILLE-VITASSE,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Mme la Préfète du Pas-de-Calais,
M le commandant de Gendarmerie de Croisilles,

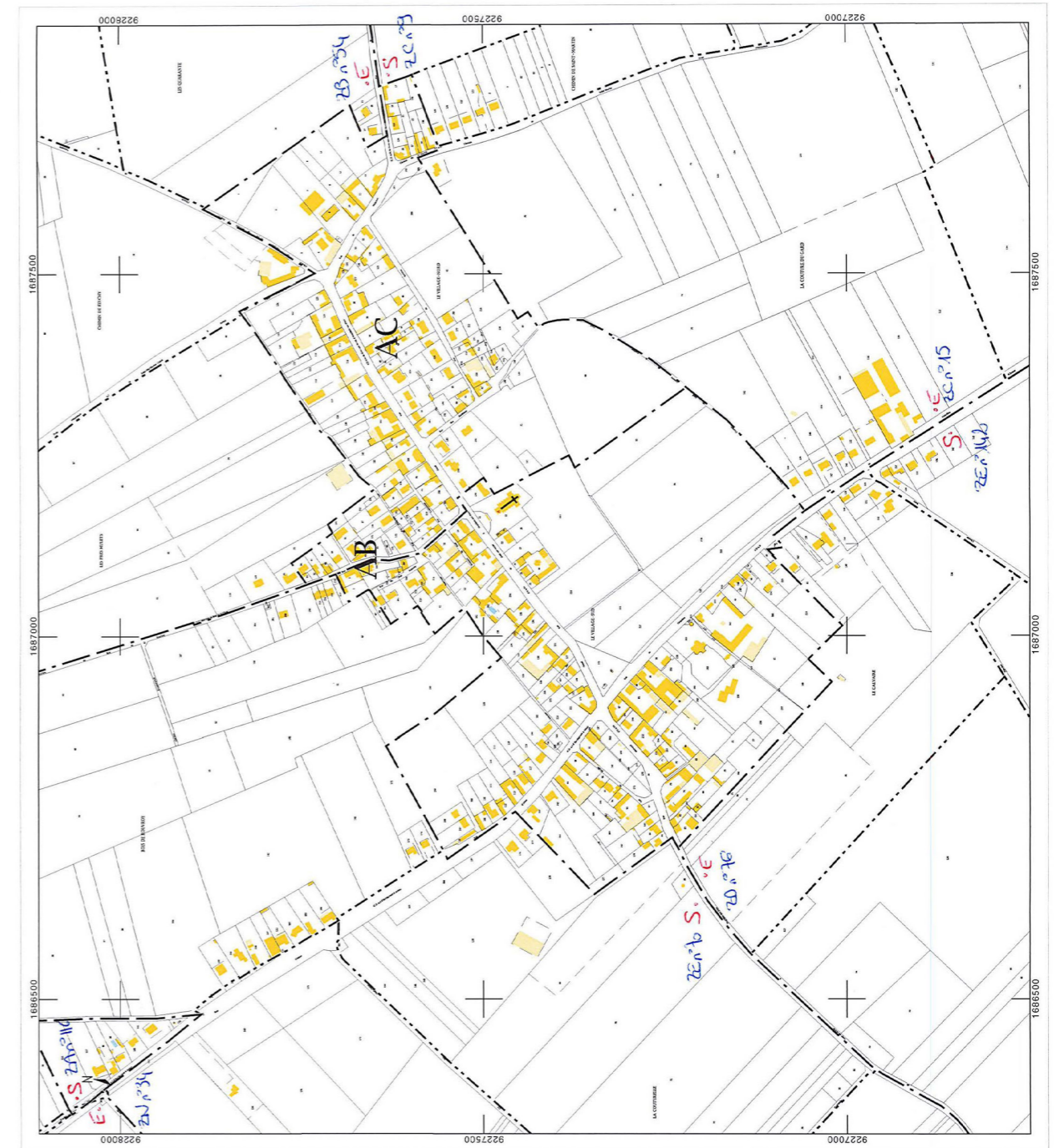
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- M le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à Neuville-Vitasse,
Le 03/02/2016

Le Maire de NEUVILLE-VITASSE
Jean-Claude LEVIS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Legende:
• E : Implantation de panneaux d'entrée de village.
• S : Implantation de panneaux de sortie de village.

Département : PAS DE CALAIS	Commune : NEUVILLE-VITASSE
Section : AB	Feuille : 000 AB 01
Échelle d'origine : 1/1000	Échelle d'édition : 1/5000
Date d'édition : 03/02/2016 (luseau horaire de Paris)	Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ARRAS Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
10 rue Diderot SP 20 62034
62034 ARRAS cedex
tél. 03.21.24.68.68 - fax 03.21.24.69.46
codif.arras@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre@pas-de-calais.fr
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics
Préfecture ARRAS (Pas de Calais)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/02/2016
062-216206110-20160203-AR_2016_04-AR

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE RANSART

COMMUNE DE RANSART

DEPARTEMENT
du Pas de Calais

Arrondissement
ARRAS

ARRÊTÉ :

AR_2019

Limites de l'agglomération de Ransart sur la RD n°3 et RD n°7

Le Maire :

Le Maire de la commune de Ransart,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Ransart ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Ransart, ont abrogées.

ARTICLE 2:

Les limites de l'agglomération de la commune de Ransart, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Points repères
Entrée/Sortie Rue Neuve	D7- PR 37 + 158 côté Rivière
Entrée/Sortie Route de Monchy	D3- PR 12 + 861 en venant de Monchy
Entrée/Sortie Rue d' Arras	D3- PR 13 + 837 pour aller sur Arras
Entrée/Sortie Rue d' Adinfer	D7- PR 35 + 834 côté Adinfer

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ransart.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Ransart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaumetz les Loges,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

A Ransart, Le 03/08/2019
Betty CONTART, Maire de Ransart

Rendu exécutoire par sa publication le 03/08/2019 et son envoi en préfecture le 03 août 2019

Betty CONTART, Maire de Ransart

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE RIVIÈRE

ARRETE DE FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE RIVIERE

Le Maire de la commune de Rivière,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Rivière ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Rivière, ont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Rivière, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée/Sortie Rue d'Arras	AO 016/AO 019
Entrée/Sortie Rue de Beaumetz	AC 046/AI 053
Entrée/Sortie Rue de Bretencourt	ZL 046/AE 013
Entrée/Sortie Rue de Bellacordelle	AA 016/AA 017
Entrée/Sortie Rue du Pré Vérin	ZR 054/AB 001
Entrée/Sortie au Ventaire	AP 018
Entrée/Sortie Rue de Blairville	ZK 005/ZK 004

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rivière.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Rivière,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaumetz-les-Loges,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à RIVIERE le 25/07/2019

Le Maire,



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 25/07/2019

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE ROCLINCOURT



COMMUNE DE ROCLINCOURT

ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE ROCLINCOURT SUR LES VOIES COMMUNALES rue d'Arras, rue de Thélus et sur les routes départementales D60 et D263

Le Maire de la Commune de Roclincourt, le Président de la Communauté Urbaine d'Arras (pour la rue de Thélus)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2113.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2 et R411.25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération de la commune de Roclincourt

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Roclincourt sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Roclincourt, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastre limitrophe
Entrée rue de Thélus	ZB 147
Entrée et sortie rue Nationale D263 Direction Arras	ZH 22
Entrée rue Nationale	ZH 209
Entrée rue de St Laurent D60	AB 77
Sortie rue de St Laurent D60	AC 84
Entrée rue d'Arras VC n°2	B 731
Entrée rue d'Ecurie D60	ZH 210

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – livre I – 5^e partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roclincourt.

Arrêté n° 2016-1 modification des limites de l'agglomération de la commune de Roclincourt



COMMUNE DE ROCLINCOURT

Article 6 : Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

Article 7 :

Madame le Maire de la commune de Roclincourt,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Madame la Préfète du Pas-de-Calais,

Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Vimy

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roclincourt, le 18 janvier 2016

Le Maire,

Marie-Françoise MONTEL



Une copie est adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras

Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais

Monsieur le Directeur du Conseil départemental du Pas-de-Calais

Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Vimy

Arrêté n° 2016-1 modification des limites de l'agglomération de la commune de Roclincourt

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE ROEUX



Département du Pas-de-Calais – Arrondissement d'Arras – Canton de Brebières

MAIRIE de ROEUX

1, rue de la mairie - 62118 Roeux
e-mail : mairie@roeux62.fr

ARRETE DU MAIRE 2018-11-02

Le Maire de la commune de ROEUX
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de ROEUX sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de ROEUX au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Les panneaux sont positionnés à droite en entrant dans l'agglomération.

Lieu d'implantation du panneau	Référence PR
ROUTE DEPARTEMENTALE 33	PR 9 + 414 (rue du pont)
ROUTE DEPARTEMENTALE 33	PR 11 + 566 (rue d'Arras)
ROUTE DEPARTEMENTALE 42	PR 7 +406 (rue de Biache)
ROUTE DEPARTEMENTALE 46	PR 0 + 911 (rue Henri Robert)

ARTICLE 3 :La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ROEUX

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Roeux
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vien en Artois
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à Roeux, le 13/11/2018

Le Maire,
Arnold NORMAND



ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE SAINT-LAURENT-BLANGY



n° 2014-043

ARRETE DU MAIRE

MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LA R.D. 60 RUE ESTENNE CAUCHY

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
VU notre arrêté n° 196 du 02 septembre 1971 fixant la limite d'agglomération, côté Roclicourt à 35 mètres de l'axe de la route nationale n° 50 du côté de Saint-Laurent-Blangy,
CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la R.D. n° 60 (rue Estenne Cauchy) s'est étendue jusqu'à la rue René Cassin et a bien le caractère de rue,
CONSIDERANT les aménagements pour la circulation des piétons réalisés par la Communauté Urbaine d'ARRAS,
VU l'avis de M. le Directeur de Services Techniques de la Communauté Urbaine d'ARRAS,
VU l'avis de M. le Directeur de la Maison du Département, Infrastructures de l'Arrageois,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Les dispositions de notre arrêté n° 196 du 02 septembre 1971 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de notre commune, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

- sur la rue Estenne Cauchy (R.D. n° 60) au PR 11+130 droite et gauche
- sur la bretelle de l'échangeur RD 950/RD 60 sortie vers RD 950 au: PR 0+140:
- sur la bretelle de l'échangeur RD 950/RD 60 sortie vers RD 60 au PR 0+180

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - seront mis en place par les soins du Conseil Général du Pas-de-Calais et entretenus les soins et aux frais de la commune de Saint-Laurent-Blangy.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Commissaire de Police d'ARRAS
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'ARRAS
M. le Directeur des Services Techniques de la C.U.A.
M. le Directeur de la Maison du Département, Infrastructures de l'Arrageois
M. le Directeur des Services Techniques Municipaux
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 17 avril 2014

Pour le Maire,
l'adjoint délégué,



Philippe MERCIER

- certifié exécutoire compte tenu de la publication et de l'affichage du présent arrêté en date du 17.04.2014

Pour le Maire,
l'adjoint délégué,



DEPARTEMENT du
PAS-de-CALAIS
CANTON d'ARRAS-NORD
COMMUNE de
SAINT-LAURENT-BLANGY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N°69

ARRETE du MAIRE

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R 1 et R 10.1,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU, notre arrêté du 3 Juillet 1957 approuvé par M. le Préfet le 19 Juillet 1957 fixant certaines limites d'agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer une actualisation des points de référence suite aux modifications intervenues sur le bâti et le classement des voies RN 50 et RD 42,

VU, l'avis favorable émis le 04 Octobre 2000 par la responsable de l'Unité Départementale d'ARRAS,

LIMITES D'AGGLOMERATION

RD 42



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

Reçu le : 23 OCT. 2000



ARRETONS

ARTICLE 1 : Notre arrêté en date du 3 Juillet 1957 susvisé, est modifié comme suit :

- les limites d'agglomération sur la Route Départementale n° 42 sont fixées au P.R. 17 + 122 correspondant à la limite territoriale avec ARRAS et au P.R. 13 + 345 correspondant à la limite territoriale avec ATHIES.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront implantés par les soins et aux frais de l'Unité Départementale d'ARRAS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY.

ARTICLE 4 : M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'ARRAS,
M. le Commissaire Divisionnaire de Police d'ARRAS,
Mlle le Chef de l'Unité Départementale d'ARRAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet du PAS-de-CALAIS.

FAIT à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 10 Octobre 2000

Le Maire,



DEPARTEMENT DU PAS-de-CALAIS

Arrondissement Territorial
d'ARRAS

Canton d'ARRAS NORD

Commune de
SAINT-LAURENT-BLANGY

SIGNALISATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

A R R E T E

Le Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,

VU l'article 97 du Code Municipal,

VU le décret n° 54 724 du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1 et 44 dudit décret.

VU l'arrêté interministériel du 22 Octobre 1963 relatif à la signalisation routière, notamment les articles 5 et 10.

VU la circulaire ministérielle n° 101 du 20 Septembre 1955 sur la fixation par les Maires des limites d'agglomération.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le 3° alinéa de l'article 1° de notre arrêté en date du 3 Juillet 1957 approuvé le 19 Juillet 1957 est modifié comme suit :

- côté SAINT-NICOLAS : située au droit de la propriété des consorts BRUNEL.

Elle sera matérialisée par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication "nom de la Ville", du modèle fixé par l'annexe E de l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954.

ARTICLE 2 : Le Service de voirie de la Commune, des Services de la Direction Départementale de l'Équipement, de la Police et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son approbation par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.



Vu et approuvé
Arrêté le 8 MARS 1971
Pour le Préfet



SAINT-LAURENT-BLANGY, le 18 FEV. 1971
LE MAIRE



4

DEPARTEMENT du
PAS-de-CALAIS
CANTON d'ARRAS-NORD
COMMUNE de
SAINT-LAURENT-BLANGY

REPUBLIQUE FRANCAISE N° 83
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du MAIRE

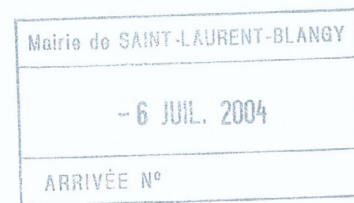
NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, les articles R.110-2 et R 411-2 du Code de la Route,
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la récente mise en service de l'échangeur routier RN 50/zone ACTIPARC et le rétablissement d'une circulation automobile à double sens sur la voie ex RD 42^E,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents et garantir la sécurité des usagers de la route et des riverains,

LIMITE D'AGGLOMERATION

VOIE COMMUNALE - ex R.D. 42E



ARRETONS

- ARTICLE-1 :** A compter de la date d'exécution du présent arrêté la limite d'agglomération sur la voie communale ex RD 42^E sera fixée au raccordement de cette voie avec la bretelle d'accès du giratoire Sud de l'échangeur RN 50/ Zone ACTIPARC ;
- ARTICLE-2 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront implantés par les soins et aux frais de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY
- ARTICLE-3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.
- ARTICLE 6 :** M. le Commissaire Central de Police d'ARRAS,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'ARRAS,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet du PAS-de-CALAIS.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 24 Juin 2004

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

Reçu, le : 29 JUIN 2004



DÉPARTEMENT
Pas-de-Calais
CANTON
Arras - Nord
COMMUNE
Saint-Laurent-Blangy

Signalisation
des limites d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE N° 49
Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous Maire de la Commune de Saint-Laurent-Blangy,
Vu les articles 97 et 98 du Code Municipal,
Vu le décret N° 54-724 du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1 et 44 dudit décret,
Vu l'arrêté interministériel du 22 Octobre 1963 relatif à la signalisation routière, notamment les articles 5 et 10,
Vu la circulation ministérielle N° 101 du 20 septembre 1955 sur la fixation par les Maires des limites d'agglomération.

ARRÊTONS :

- Article 1 -** L'article 1er de l'arrêté municipal en date du 3 Juillet 1957 approuvé le 19 Juillet 1957 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Laurent-Blangy et modifié par nos arrêtés en date des 26 Mars 1970 approuvé le 7 avril 1970, 18 Février 1971 approuvé le 8 Mars 1971 et 2 septembre 1971 approuvé le 27 septembre 1971 est complété comme suit :
7° - Avenue de Saint-Nicolas :
situées sur le prolongement vers la route nationale N° 50 de la façade latérale côté Saint-Nicolas du bâtiment H.L.M. dénommé " Le Velay ".
- Article 2 -** Ces limites seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication " nom de la commune du modèle fixé par l'annexe E de l'arrêté interministériel du 22 Octobre 1963.
- Article 3 -** Le Service de Voirie de la Commune, les services de la direction départementale de l'équipement, de la police et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son approbation par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et la mise en place des panneaux de signalisation.

En Mairie, le 26 Décembre 1973

Le Maire,

Mod. 20003
Berger-Levrault, Nancy

PREFECTURE
DU
PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION

Su et approuvé
Arras le - 7 FEV. 1974

Pour le Préfet

Le Directeur Délégué



Francis MALHERBE

Malherbe

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS
--:
ARRONDISSEMENT
D'ARRAS
--:
CANTON
D'ARRAS NORD
--:
COMMUNE DE
SAINT LAURENT BLANGY
--:

EXTRAIT DU REGISTRE AJX ARRETES DU MAIRE
--:--:--

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT BLANGY,

VU l'article 97 du Code de l'Administration communale,

VU la décret n°58 1217 du 15 Décembre 1958, (code de la route) et notamment les articles R 1° et R 44.

VU l'arrêté interministériel du 22 Octobre 1963 relatif à la signalisation routière, notamment les articles 3 et 10.

VU la circulaire ministérielle n°101 du 20 Septembre 1955 sur la fixation par les Maires des limites d'agglomération.

VU notre arrêté en date du 9 Juillet 1957,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement.

A R R E T E
--:--:--:--:--

ARTICLE 1 : L'article 1° de notre arrêté en date du 22 Juillet 1957 est modifié comme suit :

C.D.60 : La limite d'agglomération est fixée en ce qui concerne le

Côté TILLOY les MOFFLAINES : à 20 mètres vers TILLOY les MOFFLAINES du P.N.83.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire de MAIRIE, les Services de la Direction Départementale de l'Équipement, de la Police, de la Gendarmerie et tous les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son approbation par Monsieur le Préfet du PAS de CALAIS.

Fait à SAINT LAURENT BLANGY, le 26 Mars 1970

L'INGENIEUR T.P.E, soussigné, émet un avis favorable au visa par Monsieur le Préfet du présent arrêté, celui-ci étant justifié par l'extension des constructions le long su C.D.60 et pris en application de l'article 97 du Code Municipal.
ARRAS, le 27 Mars 1970

A. Dassonville
A.DASSONVILLE.

LE MAIRE,



Vu et approuvé
Arras le - 7 AVR. 1970

Pour le Préfet
Le Directeur Délégué



M

Département
du
Pas-de-Calais
Arrondissement
d'ARRAS-EST
Canton
d'ARRAS-NORD
Commune
de ST LAURENT-BLANGY

SIGNALISATION des LIMITES d'AGGLOMÉRATION

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de ST LAURENT-BLANGY,

Vu l'article 97 de la loi du 5 Avril 1884,

Vu le décret n°54-724 du 10 Juillet 1954 portant
réglement sur la Police de la circulation routière
et notamment les articles 1 et 44,

Vu l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954
relatif à la signalisation routière, notamment les
articles 5 et 10,

Vu la circulaire ministérielle n° 101 du 20
Septembre 1955, sur la fixation par les Maires des
limites d'agglomération,

Vu l'avis du Service des Ponts et Chaussées,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER - Les limites de l'agglomération sont fixées
comme suit :

1° - Route nationale n° 50 -

a) Côté ARRAS : Prolongement du mur latéral, côté ARRAS, de
la maison portant le numéro 55 de la rue
de Douai.

- arrêté du
24.6.2004

b) Côté DOUAI : Axe du premier de en béton, côté ST LAURENT
de la barrière de sécurité protégeant le
côté gauche de la rampe d'accès du Pont des Heuillères.

2° - Chemin départemental n° 42 -

- arrêté du
10.10.2000

a) Côté ATHIES : Prolongement de la clôture latérale côté
ATHIES de la propriété HAMMELRATH D'
AUBREBY.

3° - Chemin départemental n° 63 -

- arrêté du
18.02.1971

Côté St NICOLAS : Située à 12 mètres côté St NICOLAS du
prolongement de la façade, même côté
des Ateliers SOUILLARD Gilbert.

4° - Chemin départemental n° 60 -

- arrêté du
02.09.1971

a) Côté ROCLINCOURT : Située à 15m,00 côté ROCLINCOURT, du
mur arrière de la grange MASSON Eugène

RN 50

- 2 -
arrêté du 25.03.1970 b) Côté TILLOY-les-MOFLAINES : Angle du pan coupé, côté St LAURENT, de la clôture en ciment de la propriété RICHEBE formant l'angle côté FEUCHY du C.V.O. n° 9 avec le C.D. 60.

5° - Chemin départemental n° 3 E -

Située à 20m00 vers St LAURENT du prolongement du mur latéral même côté de l'ensemble des bâtiments de la Société des Coopérateurs " FLANDRE ARTOIS ".

6° - Chemin vicinal ordinaire n° 9 -

a) Côté FEUCHY : Prolongement du mur latéral de clôture côté FEUCHY de la propriété servant de coopérative d'alimentation du Personnel à la Société des Engrais d'Augby.

b) Côté St LAURENT BLANGY : Située à 4m00 côté ARRAS de l'extrémité même côté du mur en aile du pont livrant passage à la voie ferrée PARIS-DEUNKERQUE.

Elles seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication " nom de la commune ", du modèle fixé par l'annexe E de l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954.

ARTICLE 2 - Le Service de Voirie de la Commune, Les Services des Ponts et Chaussées, de la Police, de la Gendarmerie et tous Agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son approbation par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

à St LAURENT-BLANGY, le 3 Juillet 1957

Le MAIRE,
signé:

Vu et approuvé
ARRAS, le 19 Juillet 1957
Pour le Préfet
Le Chef de Division Délégué
signé:

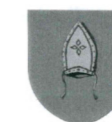
Transmis à M. VELUT
pour p. n. et r.
ARRAS, le 24.7.57
L'Ingénieur Ordinaire
signé: DUPIRE

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

MAIRIE DE
SAINT MARTIN SUR COJEUL

ARRONDISSEMENT
ARRAS



CANTON
ARRAS 3

ARRETE DU MAIRE N°AR_2019_06

ARRETE FIXANT LES LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN SUR COJEUL

Le Maire de la commune de Saint Martin sur Cojeul

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint Martin sur Cojeul;

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Saint Martin sur Cojeul sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de Saint Martin sur Cojeul, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :
Les panneaux sont positionnés à droite en entrant dans l'agglomération.

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée et Sortie rue d'Héninel	ZA 163
Entrée et Sortie rue Guislain Debeugny	ZL 001 (sur Hénin sur Cojeul)

Un plan est annexé au présent arrêté (points rouges où sont situés les panneaux).

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Martin sur Cojeul.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

M. le maire de la commune de Saint Martin sur Cojeul,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
M le Préfet du Pas-de-Calais,
M le commandant de Gendarmerie de Croisilles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

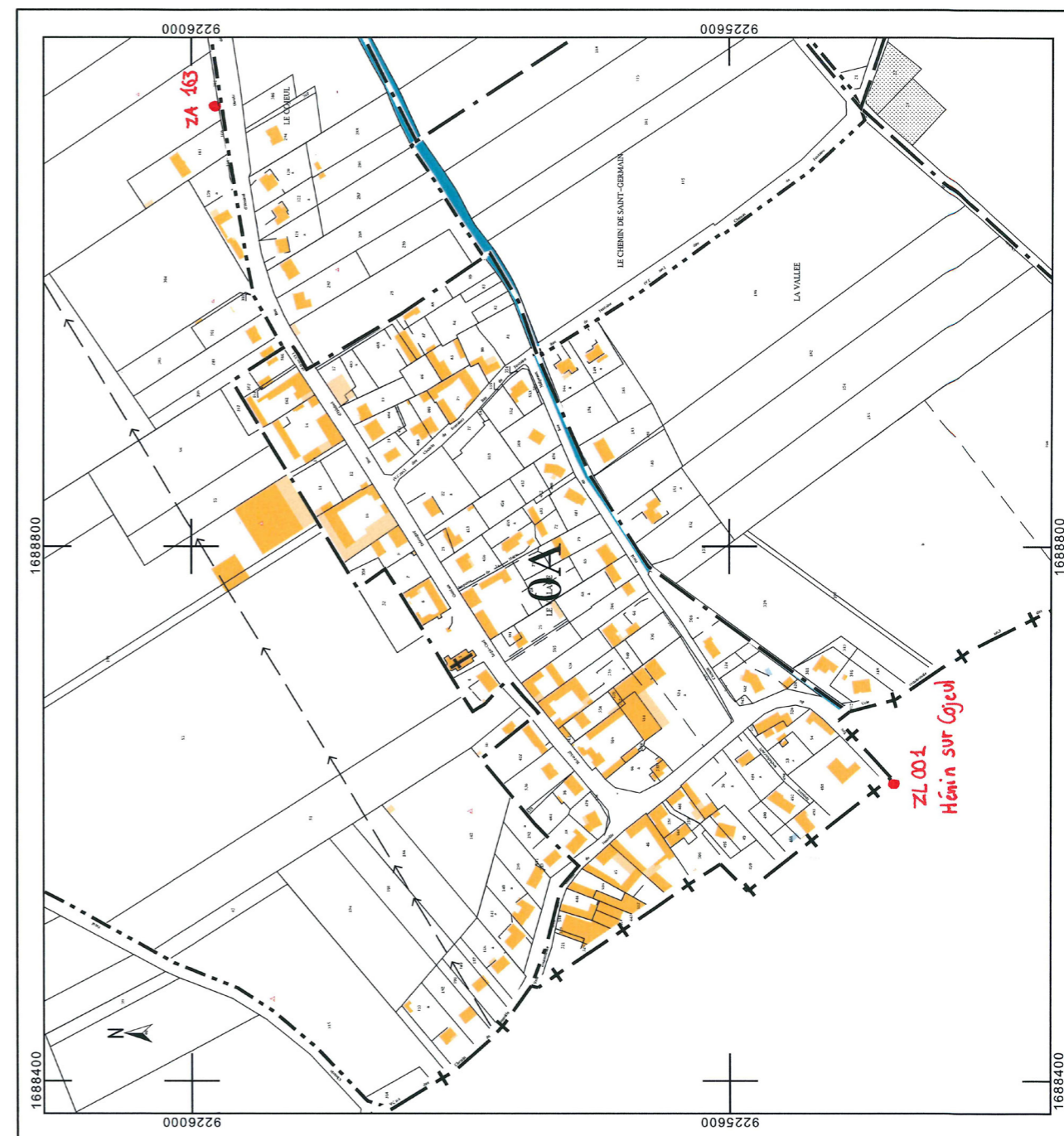
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- M le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

A Saint Martin sur Cojeul, le 4 juin 2019

Le Maire,
Dominique DELATTRE



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission et de la publication le 4 juin 2019



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

• Lieux d'implantation des
panneaux d'agglomération.

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL

Section : A
Feuille : 000 A 01

Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 04/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
Pole de Topographie et de Gestion Cadastre
ARRAS - SAINT POL 10 rue Diderot 62034
62034 ARRAS Cedex
tél. 03.21.24.68.68 - fax
plgc.620.arras@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE SAINT-NICOLAS



Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Arras Nord

Annie CARDON, Maire de la Commune de St Nicolas Lez Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

Considérant que la vitesse des véhicules circulant rues Médiolanaise, Henri Grenier, Résidence de la Bougie, rue du Zodiaque, Résidence du Zodiaque, rue des Crupes, rue Saint Hubert, Résidence de la Chasse, rue de la Paix, rue du Ventoux et rue du Galibier présente des dangers pour les usagers de ces voies,

Objet : Délimitation d'une zone 30km/h

ARRETE DU MAIRE
193/ODP/01/07/13

ARRETE

ARTICLE 1 : Le périmètre des rues suivantes sera défini en zone 30 :

- Rue Médiolanaise, partie comprise entre l'échangeur de la RD917 et la commune de Saint Laurent Blangy (rue Cheverny),
- Rue Henri Grenier,
- Résidence de la Bougie,
- Rue du Zodiaque,
- Résidence du Zodiaque (Hameaux du Capricorne, Gémeaux, Sagittaire, Scorpion et Bélier),
- Rue des Crupes,
- Rue Saint Hubert
- Résidence de la Chasse (Hameaux des Lièvres, des Chevreuils, des Vanneaux, des Cailles, des Perdrix, des Pluviers, et des Grives)
- Rue de la Paix,
- Rue du Ventoux,
- Rue du Galibier.

ARTICLE 2 : Des panneaux de type B30 et B51 seront implantés aux entrées et sorties de cette zone.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la pose des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

www.ville-saintnicolas.fr

9, place Jean Jaurès • B.P.90009 • 62055 Saint Nicolas lez Arras Cedex
tél. 03 21 21 71 00 • fax 03 21 73 40 25 • contact@ville-saintnicolas.fr

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Ingénieur TPE de la Subdivision d'Arras,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arras,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S.,
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U.,
- Monsieur le Directeur du ARTIS,
- Monsieur le Directeur de la C.U.A.

Certifié exécutoire,
Saint Nicolas, le 1 Juillet 2013
Le Maire,
Annie CARDON.

ARRETE DU MAIRE
157/ODP/26/06/15

Alain CAYET, Maire de la Commune de St Nicolas Lez Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que la vitesse des véhicules circulant rue Anatole France présente des dangers pour les usagers de cette voie,

Objet : Limitation de vitesse à 30km/h – rue Anatole France

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse sera limitée à 30km/h rue Anatole France jusqu'à l'intersection des rues du Général de Gaulle et du Canal.

ARTICLE 2 : Des panneaux de type B14 et B33 seront implantés de part et d'autre de ces voies.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la pose des panneaux de signalisation verticale.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de la MDAD de l'Arrageois,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arras,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S,
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U,
- Monsieur le Directeur du ARTIS,
- Monsieur le Directeur de la C.U.A

Certifié exécutoire,
Saint Nicolas, le 26 Juin 2015
Le Maire,
Alain CAYET.



www.ville-saintnicolas.fr

9, place Jean Jaurès • B.P. 90009 • 62055 Saint Nicolas lez Arras Cedex
tél. 03 21 21 71 00 • fax 03 21 73 40 25 • contact@ville-saintnicolas.fr

ARRETE DU MAIRE
341/ODP/02/12/13

Annie CARDON, Maire de la Commune de St Nicolas Lez Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

Considérant que la circulation des véhicules, rue Anatole France partie comprise entre la rue Michelet (limite de la ville d'Arras) et la rue des Glycines doit être réglementée,

Objet : Limitation de vitesse à 30km/h – rue Anatole France

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules rue Anatole France partie comprise entre la rue Michelet (limite de la ville d'Arras) et la rue des Glycines est limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : Des panneaux de type B14 seront implantés ainsi que la signalisation horizontale adaptée seront installés et entretenus par la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la pose de la signalisation verticale.

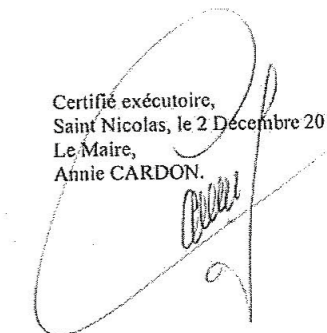
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Ingénieur TPE de la Subdivision d'Arras,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arras,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S,
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U,
- Monsieur le Directeur du ARTIS,
- Monsieur le Directeur de la C.U.A

Certifié exécutoire,
Saint Nicolas, le 2 Décembre 2013
Le Maire,
Annie CARDON.



www.ville-saintnicolas.fr

9, place Jean Jaurès • B.P. 90009 • 62055 Saint Nicolas lez Arras Cedex
tél. 03 21 21 71 00 • fax 03 21 73 40 25 • contact@ville-saintnicolas.fr

Annie CARDON, Maire de la Commune de St Nicolas Lez Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

Considérant que la circulation des véhicules, rue du Jeu de Paume doit être réglementée,

Objet : Limitation de vitesse à 30km/h – rue du Jeu de Paume

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules rue du Jeu de Paume est limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : Des panneaux de type B14 seront implantés à l'entrée de cette voie.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la pose des panneaux de signalisation verticale.

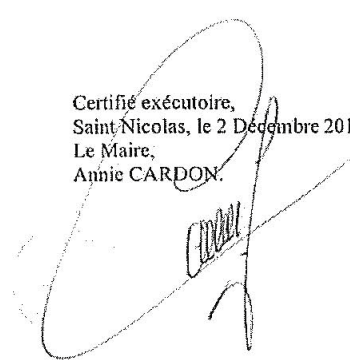
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Ingénieur TPE de la Subdivision d'Arras,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arras,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S,
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U,
- Monsieur le Directeur de ARTIS,
- Monsieur le Directeur de la C.U.A

Certifié exécutoire,
Saint-Nicolas, le 2 Décembre 2013
Le Maire,
Annie CARDON.



www.ville-saintnicolas.fr

9, place Jean Jaurès • B.P. 90009 • 62055 Saint Nicolas lez Arras Cedex
tél. 03 21 21 71 00 • fax 03 21 73 40 25 • contact@ville-saintnicolas.fr

Annie CARDON, Maire de la Commune de St Nicolas Lez Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

Considérant que la circulation des véhicules, rue Marcel Sembat doit être réglementée,

Objet : Limitation de vitesse à 30km/h – rue Marcel Sembat

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules rue Marcel Sembat est limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : Des panneaux de type B14 seront implantés à l'entrée de cette voie.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la pose des panneaux de signalisation verticale.

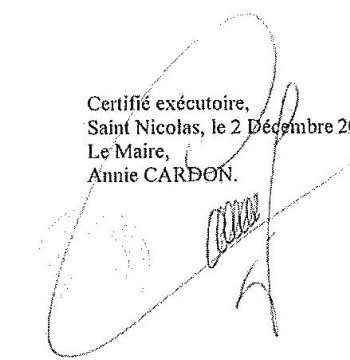
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Ingénieur TPE de la Subdivision d'Arras,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arras,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S,
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U,
- Monsieur le Directeur de ARTIS,
- Monsieur le Directeur de la C.U.A

Certifié exécutoire,
Saint-Nicolas, le 2 Décembre 2013
Le Maire,
Annie CARDON.



www.ville-saintnicolas.fr

9, place Jean Jaurès • B.P. 90009 • 62055 Saint Nicolas lez Arras Cedex
tél. 03 21 21 71 00 • fax 03 21 73 40 25 • contact@ville-saintnicolas.fr

Annie CARDON, Maire de la Commune de St Nicolas Lez Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

Considérant, qu'il convient de réglementer la circulation sur la rue Raoul Thibaut partie comprise entre le giratoire situé à l'intersection des rues Raoul Thibaut, du Zodiaque et l'accès au Centre Commercial, et la rue Cheverny à Saint Laurent Blangy, ainsi que la rue du Zodiaque, partie comprise entre la rue Raoul Thibaut et la rue de la rue de la Paix,

Objet : Circulation rue Raoul Thibaut et rue du Zodiaque

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse sera limitée à 30Km/h, les dépassements seront interdits rue Raoul Thibaut partie comprise entre le giratoire situé à l'intersection des rues Raoul Thibaut, du Zodiaque et l'accès au Centre Commercial Leclerc, et la rue Cheverny à Saint Laurent Blangy, ainsi que la rue du Zodiaque, partie comprise entre la rue Raoul Thibaut et la rue de la Paix.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires de signalisation du type B14 et B3, seront installés et entretenus par la Communauté Urbaine d'Arras.



ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la pose des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Ingénieur TPE de la Subdivision d'Arras,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arras,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S,
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U,
- Monsieur le Directeur du ARTIS,
- Monsieur le Directeur de la C.U.A,

Certifié exécutoire
Saint Nicolas, le 4 Avril 2011
Le Maire,
Annie CARDON

www.ville-saintnicolas.fr

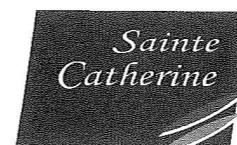
9, place Jean Jaurès • B.P. 90009 • 62055 Saint Nicolas lez Arras Cedex
tél. 03 21 21 71 00 • fax 03 21 73 40 25 • contact@ville-saintnicolas.fr

2011/11



ARRETE DU MAIRE
97/ODP/04/04/11

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE SAINTE-CATHERINE



ENTRÉE ET SORTIE
D'AGGLOMÉRATION
2016/11/20/36

ARRETE

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et suivants ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
- Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Sainte-Catherine .

ARTICLE 1^{er} :

Toutes les dispositions éventuellement définies par arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération de la commune de Sainte-Catherine sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Les limites de l'agglomération de Sainte-Catherine, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée et sortie Route de Béthune – RD 63	ZA 092 et ZA 163
Entrée et sortie Route de Lens – RD 264	AD 047 et AD 235
Entrée et sortie rue des quatre maisons	AE 203 et AH 128
Entrée et sortie Route Nationale	AH 001 et AI 070
Entrée et sortie rue du Déversoir	AK 438 et AK 004
Entrée et sortie Chaussée Brunehaut	AK 001 et AL 486
Entrée et sortie rue Georges Louchet	AK 230 et AK 251
Entrée rue de la Croix de Grès	AI 139
Entrée Avenue W. Churchill	AI 155
Entrée et sortie Chemin des Filatiers	ZA 097 et AD 477
Sortie rue du 8 Mai	AI 001
Entrée et sortie Chemin du Berger	ZA 143 et AD 427
Sortie Chemin d'Ecurie	AD 203

ARTICLE 3 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Mairie Place de la République - B.P. 80144 - 62054 SAINTE-CATHERINE
Tél. 03 21 60 64 75 - Fax 03 21 58 29 84 mail : saichet@sainte-catherine.fr site internet : www.sainte-catherine.fr
bureaux ouverts lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h
mardi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 19h

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE THÉLUS

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE VIMY

MAIRIE de THÉLUS
62580



2016-07

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

portant modification des limites de l'agglomération de la commune de THELUS sur les voies communales rue de Vimy et rue d'Arras et sur les routes départementales D917 et RD49

Le Maire de la Commune de THELUS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles

L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Thélus

ARRÊTÉ

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Thélus sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de la Thélus, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Les panneaux sont positionnés à droite en entrant dans l'agglomération.

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée et Sortie Rue des Artilleurs Canadiens RD 917 direction Arras	YC 0032
Entrée et Sortie Rue des Artilleurs Canadiens RD 917 direction Vimy	ZV 0038
Entrée et Sortie rue de Neuville D49	YC 0030
Entrée rue de Bailleul D49	ZX 0030
Sortie rue de Bailleul D49	YA 0034
Entrée et Sortie rue de Vimy	AB 0001
Entrée et Sortie rue d'Arras	YC 0051

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6-

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7-

M. le Maire de la Commune de Sainte-Catherine, M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Mme la Préfète du Pas-de-Calais et M. le Commissaire de Police d'ARRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE-CATHERINE, le 8 février 2016



Alain VAN GHELDER
Maire de Sainte-Catherine.

Une copie est adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine d'Arras,
- Monsieur le Chef du centre de secours du SDIS du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE TILLOY-LES- MOFFLAINES

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Thélus.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

M. le Maire de la commune de Thélus
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Mme la Préfète du Pas-de-Calais,
M le lieutenant de Gendarmerie de Vimy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thélus le 8 janvier 2016
Le Maire
B. MILLEVILLE



Une copie est adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- M le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
COMMUNE DE TILLOY LES
MOFFLAINES

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 80/2021
Fixant les limites de l'agglomération de TILLOY
LES MOFFLAINES.

LE MAIRE DE TILLOY LES MOFFLAINES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il convient de fixer les limites administratives d'entrée et de sortie de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Tilloy Les Mofflaines sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **Tilloy Les Mofflaines** au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE WAILLY

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Rue de Wancourt	D37 E1	PR13+400M en direction de Wancourt
Rue de Neuville	VC rue de Neuville	Limite Rue de Neuville (Tilloy Les Mofflaines) /Chemin de Tilloy(Neuville-Vitasse)
Route de Cambrai direction Arras	D939	PR 181+300M en direction d'Arras
Route de Cambrai direction Cambrai	D939	PR 182+190M en direction de Cambrai
Avenue d'Immercourt D60	D60 Avenue d'Immercourt	A 130M du rond-point Lycée Agricole direction ST-Laurent Blangy
Croisement Chemin du paradis/chemin de la cour au bois	Chemin vicinal vers Feuchy	Au croisement entre le Chemin du Paradis et Chemin de la Cour au bois
RD60 Vers Tilloy Les Mofflaines	RD60	PR8+60M en direction de Tilloy Les Mofflaines
Avenue Charles de Gaulle/RD60	VC Avenue Charles de Gaulle et RD60	Au croisement de l'avenue Charles de Gaules et de la RD 60

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TILLOY LES MOFFLAINES

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: MR. le Maire de la commune de TILLOY LES MOFFLAINES, M. le Président du Conseil Général du Pas-De-Calais, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Croisilles, Monsieur le Directeur du SDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tilloy Les Mofflaines, le 09/09/2021

Le Maire, Didier MICHEL

Certifié exécutoire à compter du 09/09/2021



Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Arras-Sud
Code commune 62-869

ARRETE MUNICIPAL

Commune de WAILLY
Le 8 mars 2016

ARRETE 2016/04

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE WAILLY SUR LES VOIES COMMUNALES
RUE DE FICHEUX, RUE DE DAINVILLE, ROUTE DE BERNEVILLE,
ROUTE DU VENTAIRE ET SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°3.**

Le Maire de WAILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 410-1, R. 410-2 et R.411-2 et R.411.25

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 5^{ème} partie, signalisation d'indication,

Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la Commune de Wailly.

ARRETONS :

Article 1: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Wailly sont abrogées.

Article 2: Les limites de l'agglomération de Wailly, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Les panneaux sont positionnés à droite en entrant dans l'agglomération.

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée et sortie rue d'Arras D n°3 direction WAILLY	Face station épuration.
Entrée et sortie rue de Pas D n°3 direction WAILLY	AD 277
Entrée rue de Ficheux	Intersection « Monument Calvaire »
Entrée rue de Dainville	ZA 77
Entrée rue de Verdun (en provenance de la RN 25)	AC 46
Entrée et sortie « Hameau Le Ventaire » en direction de RIVIERE	AD 276

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE WANCOURT

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Wailly.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de WAILLY,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais
Madame la Préfète du Pas de Calais,
Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Mickaël AUDEGOND

Nous Mickaël AUDEGOND, Maire de la Commune de Wailly
Certifions le caractère exécutoire de cet acte,
Pour extrait conforme
Fait à WAILLY le 8 mars 2016

Une copie est adressée à :
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Mer du Pas de Calais.
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.
Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas de Calais.
Monsieur et Directeur du Conseil Départemental du Pas de Calais.

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

MAIRIE DE WANCOURT
62128

ARRONDISSEMENT
ARRAS

ARRETE DU MAIRE N°AR_2015_32

CANTON
CROISILLES

MODIFICATION DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION SUR LA RD 33

Le Maire de la commune de WANCOURT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n° 33 (Rue de Picardie)** s'est étendue et a bien le caractère de rue jusqu'au Point de Repère n° PR 3 +143;

ARRÊTE

Article 1er : La limite de l'agglomération de **Wancourt** sur la rue de Picardie est fixée au **Point de Repère n° 3 + 143**.

Article 2 : La limite fixée à l'article 1er sera matérialisée par l'implantation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 3 : Ces panneaux seront déplacés, puis mis en place par les services du Conseil Départemental et entretenus par les soins et aux frais de la commune de Wancourt.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARRÊTÉ ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS DE WILLERVAL

DEPARTEMENT PAS-DE-CALAIS



MAIRIE DE WILLERVAL
62580

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Wancourt.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures du même objet.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de WANCOURT,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Monsieur le Directeur de la MDI de l'Arrageois,

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Wancourt, le 03/11/2015

Le Maire de Wancourt
Eric DUFLOT

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 03/11/2015

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant modification des limites de l'agglomération de la Commune de Willerval sur les routes départementales D50 – D50E1 – D50E2 – D51

Le Maire de la Commune de Willerval

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, et R411.25;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I-5^{ème} partie – signalisation d'indication;

Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Willerval

A R R E T E

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Willerval sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de la Commune de Willerval, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Les panneaux sont positionnés à droite en entrant dans l'agglomération :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée et Sortie Rue de Bailleul RD 50 ^{E1}	ZD 0087
Entrée et sortie Rue de Lens RD 50 ^{E2}	OB 0277
Entrée et Sortie "la gueule d'ours - Commune de Willerval" RD50E2	ZB 0138

Les panneaux sont positionnés à gauche en entrant dans l'agglomération :

Lieu d'implantation du panneau	Parcelle cadastrale limitrophe
Entrée et sortie Rue d'Arleux RD 50	ZC 0070
Entrée et Sortie Rue de Farbus RD 51	ZA 0075
Entrée et Sortie "la Gueule d'ours - Commune de Willerval" RD42E2	ZB 0126

RUE DU CHÂTEAU - 62580 WILLERVAL
mairiewillerval@orange.fr
TÉL : 03 21 48 75 37 FAX : 03 21 48 39 58

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5è partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Willerval.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Mme le Maire de la Commune de Willerval
M le Président du Conseil Départemental
Mme la Préfète du Pas-de-Calais
M le Lieutenant de Gendarmerie de Vimy

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Willerval, le 1^{er} Février 2016

Le Maire,
Sylvie GORIN

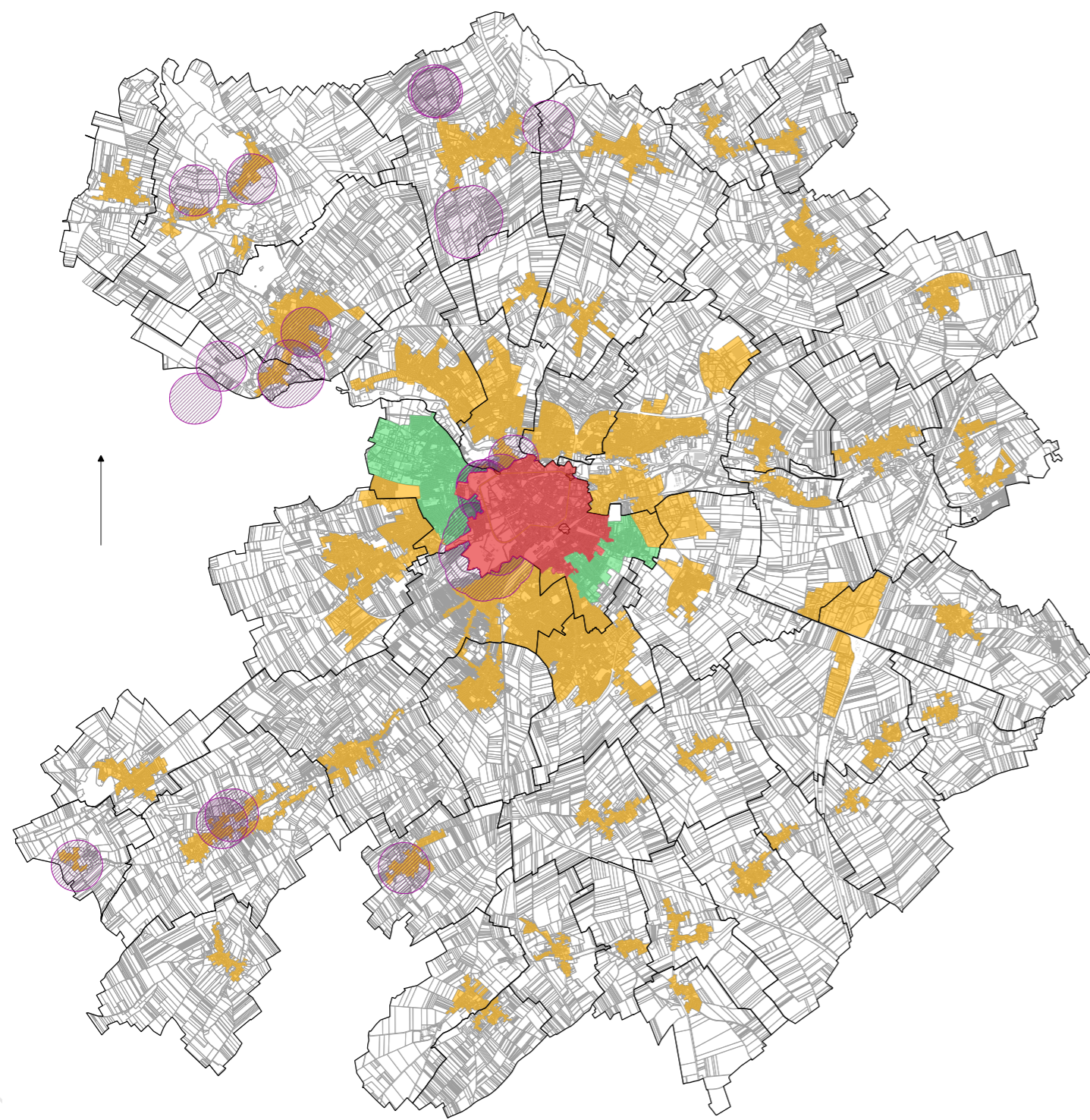


Une copie est adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- M le Chef du Centre de Secours du SDIS du Pas-de-Calais
- M le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

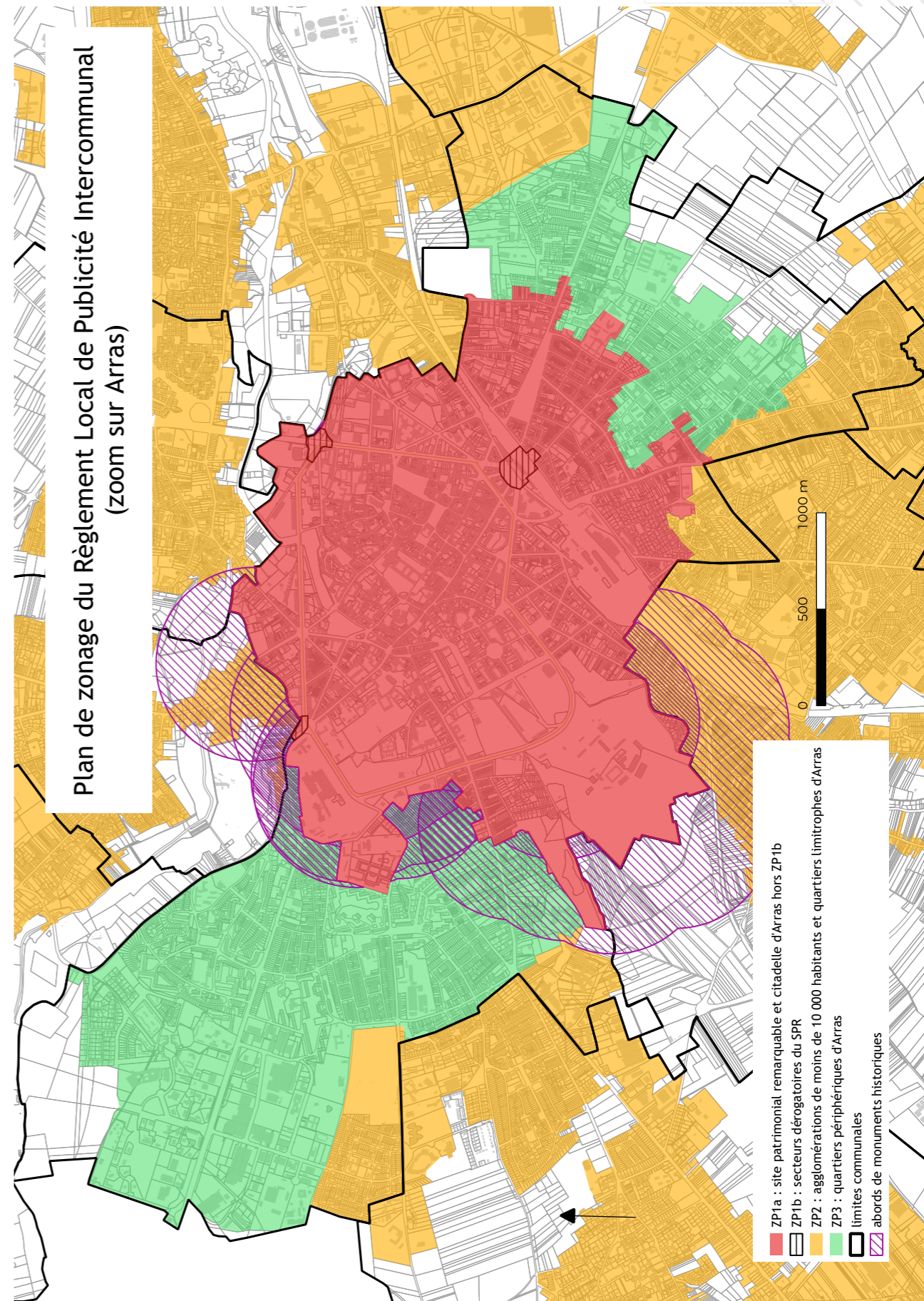
PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal



- ZP1a : site patrimonial remarquable et citadelle d'Arras hors ZP1b
- ZP1b : secteurs dérogatoires du SPR
- ZP2 : agglomérations de moins de 10 000 habitants et quartiers limitrophes d'Arras
- ZP3 : quartiers périphériques d'Arras
- limites communales
- abords de monuments historiques

0 1 2 km



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (zoom sur Arras)

- ZP1a : site patrimonial remarquable et citadelle d'Arras hors ZP1b
- ZP1b : secteurs dérogatoires du SPR
- ZP2 : agglomérations de moins de 10 000 habitants et quartiers limitrophes d'Arras
- ZP3 : quartiers périphériques d'Arras
- limites communales
- abords de monuments historiques

0 500 1000 m



**COMMUNAUTÉ URBAINE
D'ARRAS**

CITADELLE

146 ALLÉE DU BASTION DE LA
REINE – CS 10345

62026 ARRAS CEDEX

03 21 21 87 00

contact@cu-arras.org

PROJET

GRAND ARRAS



VIVRE EN 2030

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS

ÉLABORATION DU RÉGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

APPROBATION

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du 23/06/2022

Pour le Président,
le Vice-président délégué
à l'Urbanisme

Alain VAN GHELDER


Plan de zonage



Arras
Communauté
Urbaine

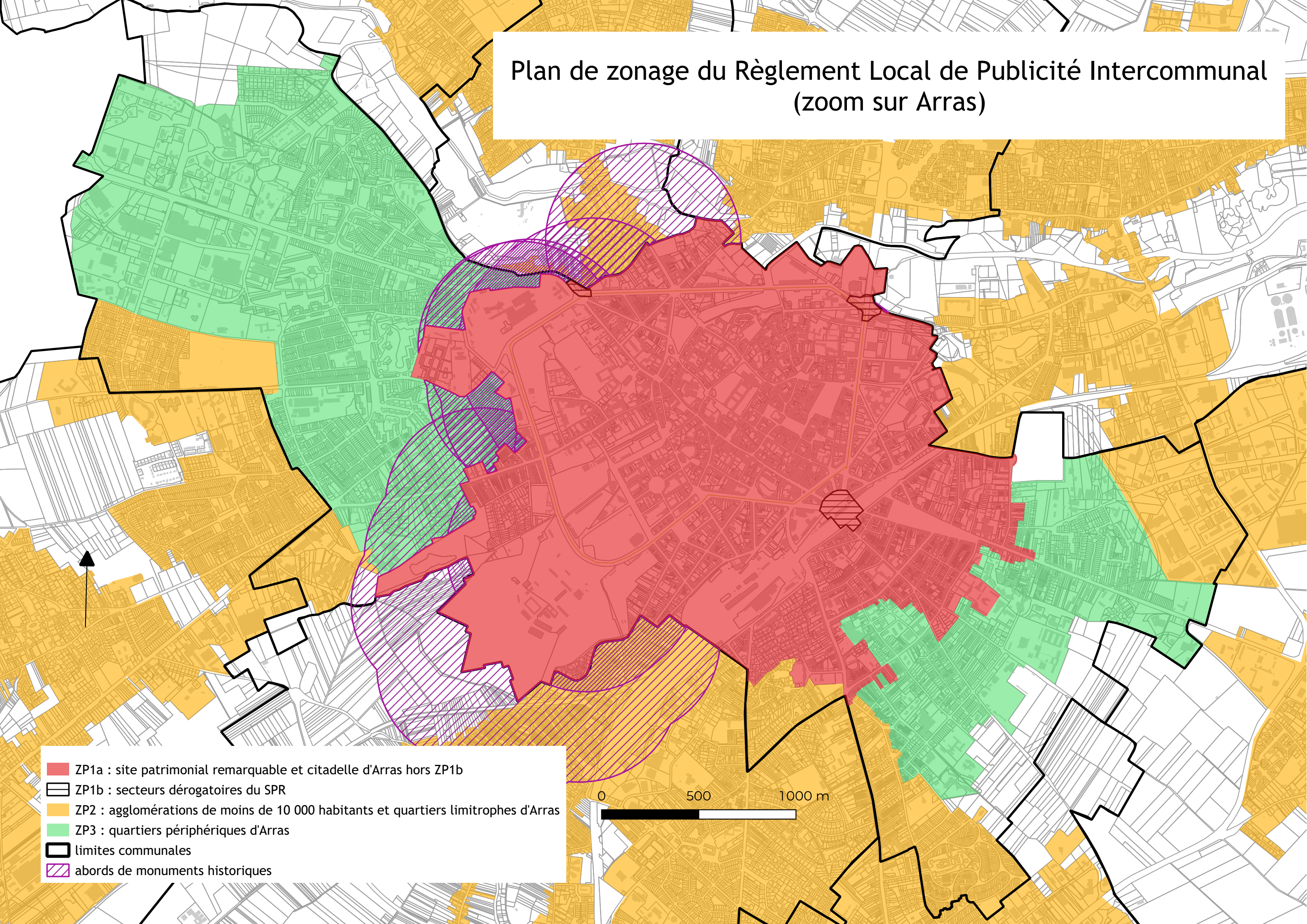


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal



- ZP1a : site patrimonial remarquable et citadelle d'Arras hors ZP1b
 - ZP1b : secteurs dérogatoires du SPR
 - ZP2 : agglomérations de moins de 10 000 habitants et quartiers limitrophes d'Arras
 - ZP3 : quartiers périphériques d'Arras
 - limites communales
 - abords de monuments historiques
- 0 1 2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (zoom sur Arras)



- ZP1a : site patrimonial remarquable et citadelle d'Arras hors ZP1b
- ZP1b : secteurs dérogatoires du SPR
- ZP2 : agglomérations de moins de 10 000 habitants et quartiers limitrophes d'Arras
- ZP3 : quartiers périphériques d'Arras
- limites communales
- abords de monuments historiques

0 500 1000 m